

Université Toulouse 2- Jean Jaurès

UFR Histoire, Arts et Archéologie

MASTER Sciences de l'Antiquité

Disciplines

Archéologie / Histoire / Histoire de l'Art / Lettres Classiques

**Vol(s) et voleurs en milieu urbain : à la croisée des sources
juridiques et littéraires (I^{er} siècle av.- II^e siècle ap. J.-C.)**

Heurtin Marie

Directeurs de Recherche

M. Thibaud Lanfranchi, Maître de conférences à l'UT2J et M. Clément Bur, Maître de
conférences à l'INU Champollion

JURY

M. Jacques Alexandropoulos, Professeur à l'UT2J

Année universitaire 2018-2019

Remerciements

J'adresse mes remerciements,

À mes directeurs de recherche, M. Thibaud Lanfranchi et M. Clément Bur, pour leurs précieux conseils, leurs encouragements et leur bienveillance,

À mes proches, ma famille, notamment ma mère pour son indéfectible soutien,

À Patricia, pour sa sollicitude, son écoute et ses relectures attentives,

Enfin, tout particulièrement à Maxime, pour sa patience et son aide quotidiennes. Pour m'avoir donné du courage, et inlassablement répété que je pouvais y arriver. Pour tout cela, c'est à lui que je dédie mon travail.

INTRODUCTION

« Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». Telle est la définition donnée par l'article 311-1 de notre Code pénal. La « soustraction » se traduit par le déplacement et l'appropriation de l'objet dérobé. Son caractère frauduleux fait que le vol doit être effectué de manière intentionnelle. L'auteur est alors conscient de commettre une infraction. Notre jurisprudence admet que la « chose », soit corporelle ou incorporelle. Néanmoins, si elle est incorporelle, elle doit être rattachée à un objet mobilier. Qui plus est, cette chose doit appartenir à « autrui » qui en est le propriétaire légal. Si la chose est abandonnée, le droit moderne considère qu'il n'y a pas de vol, et que celui qui l'a récupérée n'est pas en situation d'infraction¹. Le voleur est défini comme « celui qui s'approprie la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire ou légitime détenteur² ». Sa définition ne se départ donc pas de celle du vol.

Dans l'Antiquité romaine, la définition du vol (*furtum*) est plus large que notre définition moderne. Elle renvoie au « maniement frauduleux » ainsi qu'au « détournement » de la chose d'autrui. Néanmoins, comme c'est le cas de nos jours, le vol doit être effectué de manière intentionnelle, et contre le gré d'autrui. La plupart des anciens juristes reconnaissaient quatre genres de vols punis différemment selon les époques : le *furtum manifestum* (vol manifeste), le *furtum nec manifestum* (vol non manifeste), le *furtum oblatum* (vol découvert) et le *furtum conceptum* (le vol avec recel). Mais le *furtum* n'est pas le seul délit englobé par notre sujet. La *rapina* (vol avec violence) y trouve tout à fait sa place, nous le verrons.

À l'origine, le *furtum* est considéré comme appartenant à la catégorie des *delicta privata* (délits privés). Au cours de la période impériale, certains types de vols appartiennent désormais à la catégorie des *crimina publica* (délits/ crimes publics). Les sanctions concernant le vol évoluent à mesure que le droit romain se consolide. Il en va de même pour l'intervention de l'État en matière de gestion de l'ordre public et dont le corollaire n'est autre que la répression exercée par ses agents.

Quant au voleur (*fur*), il fait l'objet de toute une dépréciation de la part des juristes et des auteurs littéraires. Méprisé, noté d'infamie, tantôt vu comme un délinquant, tantôt érigé au rang de criminel, les Anciens ont fait du voleur une figure malléable.

1 Code pénal 2017, art. 311-2, 22, Dalloz.

2 Code pénal 2017, art. 311-2, Dalloz.

État de la question.

Nous décidons de le diviser en trois parties. D'abord, nous aborderons le vol sous le prisme du pénal car il est impossible de parler d'un délit, en oubliant la dimension juridique. Nous tenterons de présenter les éléments essentiels relevant de notre sujet, en procédant auteur par auteur, et dans un ordre chronologique. Précisons que certains de ces éléments seront répétitifs. Cela nous permettra de constater si la manière de traiter le délit diffère ou non selon l'auteur. Par la suite, certaines études relatives aux sources épigraphiques nous en apprendront davantage sur les conséquences sociales d'un tel phénomène. Nous prendrons exemple sur la manière dont est ressenti le vol par les populations locales de Britannia au cours de la période impériale. Pour finir, nous ferons une rapide mention des approches effectuées par les études des sources littéraires, afin d'en déterminer les enjeux. Nous nous appuieront également sur deux thématiques auxquelles notre sujet répond : l'insécurité et le désordre.

Cet état de la question est pour nous le moyen de poser les bases de notre sujet, en approfondissant les propos que nous avons tenus en introduction.

I- Le vol dans les ouvrages et les études juridiques.

Le Manuel élémentaire de droit romain de Paul-Frédéric Girard (1895) :

Dans son ouvrage, Paul-Frédéric Girard reprend le schéma de Gaius en traitant le *furtum* par l'intermédiaire de l'obligation qui lie deux individus, à la suite d'un litige privé. Voici comment il la définit :

L'obligation consiste précisément en un lien juridique, imposant une prestation à une personne en faveur d'une autre. La personne à qui la prestation est due s'appelle « créancier » (*creditor*), celle qui est tenue d'effectuer la prestation s'appelle « débiteur » (*debitor*). Entre les deux un lien de droit existe (*vinculum iuris*) : le débiteur n'est pas enchaîné physiquement, mais il est contraint par le droit d'accomplir la prestation¹.

A priori, une obligation est un lien privé qui unit une personne à une autre. D'après le Gaffiot, être *obligatus*, c'est être « l'obligé de quelqu'un ». De même, le terme *obligatio* désigne l'« action de répondre de ». Paul-Frédéric Girard s'intéresse à l'étymologie du terme et relève de

1 Girard 1895, p. 191.

manière très intéressante l'essence de ce lien dans l'*obligatio* : « *obligatio* dérive de *obligare*, qui signifie “attacher”, “enchaîner” ». En allant plus loin il nous dit : « Le paiement, l'acte par lequel le débiteur exécute son obligation, est la *solutio*, et payer se dit *solvere*, mais son sens premier est “déliver”, “dénouer”² ». Ainsi, le paiement règle le contentieux entre les deux parties³.

Mais qu'est-ce qui finalement permet à une victime de percevoir un paiement de son voleur et d'entretenir un lien d'obligé à obligé ? Lorsque Paul-Frédéric Girard introduit son propos concernant les délits privés⁴, il nous invite à faire la distinction entre les *delicta privata* desquels naissent ces obligations et les *delicta publica*, de plus grande ampleur et qui lèsent l'intérêt général plus que l'intérêt privé. Il nous dit que c'est réellement à partir de l'époque classique que la victime obtient réparation du préjudice par le versement d'une amende. Cette amende est une disposition légale accordée par le préteur lors d'un procès pour vol, sous la forme d'une action réelle. Ainsi, en droit classique, les obligations naissant de délits privés présentent toutes un caractère commun : le versement d'une somme d'argent en opposition aux anciens châtiments corporels admis en droit archaïque. L'auteur précise que l'extinction des obligations s'effectue toujours par la mort physique du coupable. Enfin, le coupable ne peut être obligé que s'il n'est pas déjà en la puissance de la victime⁴.

L'origine historique du système des actions.

Avant de procéder à l'analyse de chacun des quatre principaux délits privés, Paul-Frédéric Girard souhaite établir l'origine historique du système des actions. Pour lui, son fondement ne s'explique que par l'histoire et par l'évolution des peuples en matière d'établissement du droit. Il distingue ainsi quatre phases, qui entraînent la reconnaissance des délits privés punis par les particuliers à leur reconnaissance comme délits publics où la répression devient le fait de l'État. Il reconnaît alors « la phase de la vengeance privée, celle des compositions volontaires, celle des compositions légales et celle de la répression de

2 *Ibid.*

3 Girard 1895, p. 202.

4 Girard 1895, p. 419.

4 Par exemple, un maître ne peut intenter une action de vol contre son esclave, puisqu'il est sous sa puissance. Dans ce cas là, le maître se charge de punir son esclave. Dans ses *Questions romaines* (70), Plutarque dit qu'on lui faisait subir le supplice de la *furca* (fourche). Revêtant la forme d'un instrument de torture, il nous dit que l'esclave l'a portait autour du coup et se faisait balader dans les rues par son maître. Si ce supplice était destiné à le mettre à mort, il consistait en une mise au pilori. Pieds et mains liés, l'esclave était battu jusqu'à ce qu'il expire. On nomme l'esclave puni de cette façon le *furcifer*. On pourrait presque croire à un jeu de mot entre l'esclave voleur (*fur*) et la fourche (*furca*). Ce terme va finir par désigner un « coquin », un « pendard » au II^e siècle av. J.-C. notamment chez les dramaturges.

De même, un tiers qui a souffert du vol d'un esclave ne peut pas non plus intenter une telle action. Seule une action noxale intentée contre le maître peut être accordée. Ce dernier peut décider de livrer son esclave à la victime, ou bien la rembourser du bien volé.

l'État⁵ ». Pour l'auteur, la conception du droit privé trouve son origine dans la vengeance qu'exerçait un particulier envers un autre. La deuxième phase intervient dès lors que le particulier décide de ne pas se venger. La composition volontaire est une phase d'accord à l'amiable, de collaboration entre les particuliers qui s'entendent sur un certain paiement qui clos leur contentieux. Puis, l'auteur nous dit que dès lors que la cité et son État se consolident, apparaissent les compositions dites légales. Le système judiciaire intervient en fixant la somme d'argent qui doit être versée en fonction de chaque délit ; c'est ce qu'induisent les actions pénales. Cependant, Paul-Frédéric Girard remarque une chose importante dans l'évolution du système normatif romain ; on ne peut avancer que la phase de composition légale a succédé à la phase de composition volontaire en l'éteignant complètement. La loi des XII Tables est pour l'auteur le parfait exemple de son argument ; ces deux phases se côtoient. En ce qui concerne les délits de vol et d'injure, l'évolution n'est pas nette puisque la transition est en train de s'effectuer⁶. La dernière phase s'opère après l'instauration du Principat. L'auteur précise que l'intervention de l'État dans le règlement des litiges privés devenant publics, est de plus en plus active. En effet, certains délits sont considérés par la morale comme plus graves parce qu'ils portent atteinte à l'intérêt général qui s'illustre par la sécurité publique et l'ordre régissant la société.

Les principaux délits :

Ce qui intéresse Paul-Frédéric Girard pour la suite de son exposé, c'est l'analyse des principaux délits privés. Nous nous bornerons simplement à restituer ses propos sur les deux qui nous intéressent : le *furtum* et la *rapina*.

Le *furtum*.

L'auteur cite la notion de *contrectatio fraudulosa rei alienae*. Le terme englobe à la fois le « maniement frauduleux » et le « détournement » d'une chose. L'auteur précise que la *contrectatio* comprend une application plus large que notre vol. En outre, elle regroupe le *furtum rei* (le vol de la chose), le *furtum usus* (le détournement de son usage initial) ainsi que le *furtum possessionis* (le détournement de la possession)⁷. La fraude entraîne l'intention d'en tirer profit et la conscience de commettre un délit. Il explique également qu'il faut que cette

5 Girard 1895, p. 421.

6 L'auteur nous en rend compte en ces termes : « La composition est encore volontaire pour le vol flagrant (*furtum manifestum*) et déjà légale pour le vol non flagrant (*furtum nec manifestum*) ; elle est déjà légale pour l'injure par coups et blessures ordinaires et encore volontaire pour celle par rupture d'un membre », p. 422.

7 Girard 1895, p. 433.

chose soit mobilière, qu'elle appartienne à un particulier et que le vol soit effectué contre le gré de ce dernier.

Ces généralités exposées, Paul-Frédéric Girard décide de se concentrer sur les dispositions légales, à savoir les actions pénales, réipersécutoires et mixtes qu'engendre le délit de vol à l'époque classique. Concernant les actions pénales, l'auteur décide une nouvelle fois de remonter à la loi des XII Tables. C'est à travers elle que l'on aperçoit la première composition légale dans ce délit, avec le *furtum nec manifestum*. Celui-ci est sanctionné par une amende majorée au double, que le préteur maintient à l'époque classique. Le *furtum manifestum* en revanche, est le plus souvent sanctionné d'un châtiment corporel administré par la victime au coupable⁸. On se place ici dans la première phase reconnue par l'auteur : la vengeance.

Cela dit, la composition volontaire peut se substituer à la vengeance. Une transaction pécuniaire fait office de réparation. À la différence du *furtum nec manifestum*, la somme du *furtum manifestum* n'est pas encore réglée par une composition légale. L'entente du montant se fait entre les particuliers. Le système de la loi des XII Tables est celui qui couvre la procédure des « actions de la loi » à l'époque archaïque où vengeance, compositions volontaires et légales se côtoient. L'auteur nous dit que l'instauration de la loi Aebutia datée de la deuxième moitié du II^e siècle av. J.-C., introduit une nouvelle procédure : la procédure formulaire⁹. Les dispositions légales se généralisent à l'ensemble des délits et sont prises par le préteur. Les actions contre le vol non manifeste, le vol découvert et le recel ne changent pas. Contre le vol découvert est instaurée une action majorée au quadruple. Cette action est en réalité subdivisée en trois : « L'*actio furti manifesti* contre le voleur manifeste, l'*actio furti non exhibiti* contre celui chez qui la chose est trouvée à la suite de la perquisition *lance licioque* et l'action *furti prohibiti* contre celui qui se refuse à cette perquisition¹⁰ ». Ces actions, nous dit l'auteur, sont accordées à ceux qui portent un intérêt sur la chose volée et sont héréditaires. La seule chose qui peut empêcher un héritier de l'exercer encore sur le coupable c'est la mort de ce dernier, qui en concrétise l'extinction.

À côté de ce droit aux actions pénales, la victime a aussi celui d'exercer des actions réipersécutoires, déjà visibles depuis la loi des XII Tables. Elles sont instaurées dans le but de

8 G., *Ins.*, III, 189 : *Poena manifesti furti ex lege XII tabularum capitlais erat. Nam liber verberatus addicebatur et qui furtum fecerat ; utrum autem servus efficeretur es quarebant. In servum .. verbera... ; postea inprobata est asperitas poenae et tam ex servi persona quam ex liberi quadrupli actio praetoris edicto constituta est.*

La sanction du vol flagrant était, en vertu de la loi des douze tables, une sanction atteignant la personne : battu de verges, l'homme libre coupable de vol était adjugé à sa victime. Devenait-il esclave ou son statut était-il celui de l'adjudé ? Les anciens en disputaient.... L'esclave frappé de verges... Plus tard, la rigueur de la sanction fut réprouvée et l'édit du préteur, au lieu de frapper la personne, établit, tant pour l'esclave que pour l'homme libre, l'action en réparation au quadruple. Trad J. Reinach.

9 Girard 1895, p. 436.

10 *Ibid.*

protéger le droit de propriété de la victime sur son bien. Parmi elles, Paul-Frédéric Girard nous dit que la *condictio furtiva* permet à la victime d'obtenir la plus haute valeur que la chose a eue depuis le vol¹¹. Cette action s'éteint différemment. Cette fois-ci l'auteur explique que c'est la « mort civique » (*capitis deminutio*) du voleur qui entraîne son extinction. De plus, elle n'est pas applicable dans le cas où plusieurs voleurs sont impliqués. Si les actions réelles se cumulent facilement entre elles et avec les actions personnelles, ces dernières en revanche ne peuvent être cumulées¹².

La rapina.

Paul-Frédéric Girard l'expose de manière très brève. Pour se faire, il cite l'édit du préteur pérégrin¹³ Marcus Terentius Lucullus, promulgué en 78 av. J.-C. L'auteur précise que l'édit¹⁴ punit le dommage et le vol commis avec violence. Cependant, il n'explique pas qu'à l'origine l'édit est dirigé contre les entreprises de dommages commis avec violence, en bande ou en armes.

De plus, il faut savoir que les vols avec violence sont traités indifféremment, qu'ils soient commis en bande ou par un individu unique, avec ou sans armes¹⁵. Contre ces entreprises de violence, le préteur pérégrin introduit l'action pénale *vi bonorum raptorum*, majorée au quadruple. Ce délit est, comme les autres délits privés (*furtum*, *damnum iniuria datum* et *iniuria*), sanctionné par une action pécuniaire accordée par les préteurs durant la République.

Le droit pénal romain de Theodor Mommsen (1899) :

C'est dans son troisième Tome, à partir de la Section VIII¹ - « Appropriation du bien d'autrui (*furtum*) » que l'historien allemand introduit la notion de vol. Il décide d'abord de creuser la définition du vol dans l'Antiquité en se demandant « En quoi consiste le fait de

11 Girard 1895, p. 439.

12 Girard, 1895, p. 440.

13 Le préteur pérégrin (*praetor peregrinus*) est le magistrat chargé d'administrer la justice lorsqu'un litige implique un citoyen romain et un citoyen pérégrin.

14 *Dig.*, 47, 8, 2.

15 *Dig.*, 47, 8, 2, 7, Ulpian au livre 56 sur l'Édit : *Item si proponas solum damnum dedisse, non puto deficere verba. Hoc enim quod ait, hominibus coactis : sic accipere debemus, ut sive solus vim fecerit, sive etiam hominibus coactis, vel armatis, vel inermibus, hoc edicto teneatur.*

De même si vous supposez qu'un seul ait causé du dommage, je pense que les termes de l'édit ne sont pas en défaut : car ceux dont il se sert, par des hommes rassemblés, doivent être entendus ainsi, soit qu'il l'ait faite avec des hommes rassemblés, soit que les hommes rassemblés aient des armes ou n'en aient pas, l'édit comprend tout. Trad. J.-F. Berthelot.

1 Mommsen 1899, T. III, p. 34.

prendre une chose mobilière appartenant à autrui pour s'enrichir personnellement au détriment d'autrui ?² ». À l'aide d'une liste de verbes relatifs à l'action de vol, il dégage lui aussi la notion de *contrectatio*. Pour appuyer sa théorie du vol et la notion de *contrectatio* qui lui est liée, il cite deux juristes romains : Paul et Ulpien. C'est par cette notion que ceux-ci définissent le *furtum*. En effet, dans le *Digeste*, Paul écrit : « Un vol est le maniement frauduleux dans l'intention de gagner, ou de la chose même ou de son usage, ou de sa possession, quand la loi naturelle le défend³. » Plus loin, Ulpien écrit : « Ce n'est ni par la parole ni par écrit que se fait un vol : car tel est le droit reçu, que le vol ne se fait pas sans déplacement⁴. » Les traductions mettent en évidence le « maniement frauduleux » et le « déplacement » d'une chose. C'est donc par cette notion qu'est défini et fixé le *furtum*. Le vol, ainsi que ses composantes se résument en ces termes : il est le maniement frauduleux d'une chose en vue de se l'approprier et d'en tirer profit (c'est en somme le détournement de la chose d'autrui). De plus, l'action doit être effectuée contre le gré du propriétaire et de manière intentionnelle. Mommsen soulève un autre point important ; dans ce cas de figure, l'objet du litige entre deux parties est un bien. Il entend par là un élément mobilier, un individu sous « puissance » ou un objet « séparé d'un immeuble⁵ » sur lesquels on exerce un intérêt. L'intérêt renvoie à l'utilité de l'objet en question, à l'importance qu'il a pour son propriétaire ou tient simplement au fait que cela lui appartient⁶. Theodor Mommsen explique que « la forme dans laquelle le délit est accompli n'a pas d'importance au point de vue du droit », puisque « celui-là est *fur* qui s'empare d'une chose par violence ou clandestinement et à l'insu du propriétaire⁷ ». Qui plus est, ce n'est visiblement pas tant la « faute morale » dans le délit qui est réprimée, mais l'acte en lui-même.

Les différentes catégories du *furtum*.

Par la suite, Theodor Mommsen prend soin d'édicter les différentes catégories qui, chez les juristes, se rapportent au vol. Il s'agit des vols de la chose d'un particulier, entre

2 Mommsen 1899, T. III, p. 36.

3 *Dig.*, 47, 2, 1, 3, Paul au livre 39 sur l'Édit : *Furtum est contrectatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratia, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisue : quod lege naturali prohibitum est admitttere*. Trad. J.-F. Berthelot.

4 *Dig.*, 47, 2, 53, 19, Ulpien au livre 37 sur l'Édit : *Neque verbo, neque scriptura quis furtum facit : hoc enim jure utimur, ut furtum sine contrectatione non fiat*. Trad. J.-F. Berthelot.

5 Mommsen 1899, T. III, pp. 41- 42. Sont au nombre des objets « séparés d'un immeuble » une pierre ou un arbre coupé par exemple : *Dig.*, 47, 3 et 7.

6 G., *Ins.*, III, 203: *Furti autem actio vel ei competit cuius interest rem saluam esse, licet dominus non sit. Taque nec domino aliter competit quam si eius intersit rem non perire*.

L'exercice de l'action de vol appartient à celui même auquel il importe que la chose demeure intacte, même s'il n'en est pas propriétaire. Aussi, n'est elle donnée au propriétaire lui-même que s'il a intérêt à ce que la chose ne périsse pas. Trad. J. Reinach.

Dig., 47, 2, 10, Ulpien au livre 9 sur *Sabin* : *Cujus interfuit non subripi is actionem furti habet*.

Celui qui a intérêt que la chose n'ait pas été volée, celui-là a l'action de vol. Trad. J.-F. Berthelot.

7 Mommsen 1899, T. III, p. 39.

époux, d'un bien des dieux ou de l'État, de moissons, d'hérédité et enfin du « vol qualifié d'époque impériale ». Il débute l'analyse de ces diverses catégories par les « éléments caractéristiques » du délit. Nous nous concentrons ici uniquement sur le vol contre les biens des dieux de l'État⁸ (*sacrilegium*), ainsi que sur ce qu'il nomme le « vol qualifié d'époque impériale ». Le vol entre époux n'est pas présent dans les sources que nous avons choisi de prendre en compte et le *peculatus* ou *depeculatus* concerne les hauts personnages de la société qui ne nous intéressent pas ici. Quant au vol de moissons, il n'entre pas dans le cadre spatial de notre sujet.

Le *sacrilegium* se définit par le vol des *res sacrae* des dieux. Cette fois-ci le vol ne touche pas à l'individu mais est clairement dirigé contre la communauté et prend de fait, un caractère public. Theodor Mommsen s'est posé la question de savoir si les choses consacrées par un individu aux divinités dans un temple font partie de ses *res sacrae* et si leur vol constitue lui aussi un *sacrilegium*. Il semblerait que non ; le *Digeste* énonce la réponse du jurisconsulte Marcien dont le message est clair : « Les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit à Cassius-Festus, que si les choses d'un particulier déposées dans un temple ont été volées, il y a action de vol et non pour sacrilège⁹ ». Selon l'analyse de l'auteur, les caractéristiques principales du vol sont présentes dans le *sacrilegium* ; à savoir « l'attouchement, la restriction aux objets mobiliers, l'intention de réaliser un enrichissement injuste, le dommage causé (à l'individu, à l'État ou à une divinité)¹⁰ ».

Le second type de vol présenté par Theodor Mommsen et que nous avons choisi d'aborder est le « vol qualifié d'époque impériale¹¹ ». Il est caractérisé comme tel au II^e siècle du Principat. Comme pour le cas du *sacrilegium* précédemment présenté, le vol qualifié ne cause pas du tort à l'individu seul. Lui, met directement en danger la *securitas publica*. Dans notre appréciation moderne, un vol qualifié se dit d'un vol commis avec des circonstances aggravantes. Ces dernières se présentent sous les traits de la violence, de la menace, de l'usage d'armes¹², d'une bande organisée, d'une effraction ou jusqu'à il y a peu encore, de la nuit¹³.

8 Mommsen 1899, T. III, p. 66.

9 *Dig.*, 47, 13, 5, Marcianus au livre 4 des *Règles* : *Divi Severus et Antonino Cassio Festo rescripserunt, res privatorum, si in aedem sacram depositae, subrepae fuerint, furti actionem, non sacrilegii esse*. Trad. J.-F. Berthelot.

10 Mommsen 1899, T. III, p. 70.

11 Mommsen 1899, T. III, p. 81. Le vol avec violence est reconnu depuis les fondements du droit romain, mais c'est au cours du Principat qu'il est véritablement considéré comme grave. Ainsi dans cette catégorie qu'est le vol qualifié, on englobe tout ce qui est jugé pire qu'un simple vol.

12 La définition d'une arme est donnée dans le droit romain dans le *Dig.*, 47, 2, 56, 2 ; Gaius au livre 13 sur l'Édit provincial : *Furem interdictu deprehensum non aliter occidere lex duodecim tabularum permisit, quam si telo se defendat. Teli autem appellatione et ferrum et fustis et lapis, et denique omne quod nocendi causa habetur, significatur*.

Un voleur surpris de jour, la loi des douze tables n'a permis de le tuer que s'il se défend avec une arme. Par le nom d'arme on entend une épée, un bâton, une pierre, et enfin tout ce que l'on a pour nuire. Trad. J.-F. Berthelot. La notion d'arme est encore plus large au livre 48, 7, 11, 1.

13 Lire à ce propos l'article de Soazick Kerneis : « Vol de nuit. L'abrogation de l'article 382-3 du Code Pénal ou la fin d'un « document de droit primitif » in *Revue d'Histoire Du Droit*, 1999, pp. 281-309. L'auteur se

De plus, on admet aujourd'hui pour synonyme de vol qualifié, celui de « vol à main armée ». Durant la période romaine, l'existence de ces composantes comme circonstances aggravantes sont déjà reconnues. Theodor Mommsen classe dans les vols qualifiés portant les circonstances aggravantes précédemment citées : le délit contre la propriété à main armée¹⁴, le recel, le vol de bétail, le vol avec effraction, le vol dans un établissement de bain, le vol de sac, le vol de nuit et le pillage¹⁵. Si ces vols ne relèvent plus du *furtum* ordinaire, c'est parce qu'ils relèvent d'une part de la violence qui entraîne l'insécurité publique, et qu'ils participent d'autre part au désordre dans la société romaine.

La rapina.

Nous aimerions aborder un dernier point qui, chez Theodor Mommsen, prend une place à part : le délit de vol commis avec violence ou *rapina*. Bien qu'il admette que la *rapina* constitue une autre catégorie de vol, l'historien suggère qu'elle peut tout aussi bien être traitée indépendamment avec le délit de violence (*vis*) voire avec le meurtre (*caedes*). C'est pourquoi il décide de classer ce type particulier de vol dans la catégorie du délit de violence¹⁶. Originellement, la *vis* se rapporte à la force, à la puissance notamment physique qui caractérise le *vir*. Associée au vol, elle prend la tonalité de violence et désigne ainsi le fait de « prendre avec force ». La *vis* inspire de fait la crainte (*metus*). À cette idée, on appose celles d'hommes rassemblés qui ont l'intention de commettre un vol (*homines coacti*) et de l'usage d'armes (*arma*)¹⁷ qui constituent, indépendamment du vol, des délits relevant de la violence.

L'auteur introduit lui aussi l'édit du préteur pérégrin Marcus Terentius Varro Lucullus qui sanctionne la *rapina* dès l'année 76 av. J.-C.¹⁸. À propos de l'édit, Theodor Mommsen explique qu'il n'est pas à l'origine dirigé contre le vol en lui-même, mais précisément contre le dommage causé avec violence à la chose d'autrui¹⁹. C'est lorsque l'édit a été repris en introduisant la notion « d'appropriation », qu'il a fixé les mesures prises à l'encontre de ceux qui détériorent mais aussi s'approprient un bien par la violence. En effet, l'auteur l'explique en ces termes : « Dans l'exposé de Gaius et du *Digeste* on ne se souvient plus aucunement que cette action a eu pour point de départ le *vi damnum datum*, elle s'y présente comme dirigée

positionne contre l'abrogation de l'article qui faisait de la nuit une circonstance aggravante en cas d'un quelconque dommage causé.

14 Ce délit peut tomber sous les coups du dommage causé injustement à la chose d'autrui (*damnum iniuria*) ou de vol commis avec violence (*rapina*).

15 Mommsen 1899, T. III, p. 85 ; Ménard 2000, p. 63.

16 Mommsen 1899, T. II, p. 380.

17 Ces éléments sont introduits au titre 8 du livre 47 du *Digeste*.

18 Tous les auteurs ne s'accordent pas sur la date de cet édit qui varie entre l'année 78 et 76 av. J.-C.

19 Il dit à ce propos que « Ce délit privé se rapproche dans sa forme originiaire au *damnum* de la loi *Aquilia* », p. 380.

directement contre le *furtum violentum*, le *fur improbior*²⁰ ».

Le droit privé romain de Jean Gaudemet (1974) :

Dans cet ouvrage, l'auteur expose les différentes procédures que Rome a connues. Leur consacrant trois chapitres par une étude approfondie, c'est à lui que nous décidons de nous référer pour en faire état.

Il fait au préalable une introduction qui nous permet de savoir qui avait autorité en matière de juridiction et d'exécution des droits d'un citoyen. À l'instauration de la République, ce sont d'abord les consuls qui exercent les fonctions judiciaires. En 367, les consuls délèguent leurs fonctions aux préteurs urbains qui se chargent de l'organisation des procès. Par la suite, le rôle incombe au préteur pérégrin dès sa création vers 242. Puis, celui-ci délègue son autorité à des préfets judiciaires (*praefecti iuredicundo*). C'est finalement après 88 av. J.-C. que les magistrats locaux et les gouverneurs de province sont chargés de la juridiction¹.

Les trois grandes procédures romaines :

La procédure des *legis actiones* d'époque archaïque.

La première procédure en vigueur à Rome est celle des « actions de la loi » (*legis actiones*), instaurée au IV^e siècle av. J.-C. Quatre de ces procédures sont antérieures ou contemporaines à la loi des XII Tables : la *pignoris capio*, la *manus iniectio*, le *sacramentum* et la *iudicis postulatio*. Une cinquième, la *condictio*² est apparue entre le milieu du III^e et les débuts du II^e siècle av. J.-C.

L'auteur se concentre sur la première phase du procès, dite « *in iure* ». Il s'agit de la comparution obligatoire des parties devant le magistrat chargé du procès. Cette phase consiste en l'exécution d'une série de formalités, principalement basées sur la prononciation de certaines formules et sur l'accomplissement rituel de certains gestes. L'auteur précise que ces formalités varient selon le type de procédure engagé. Notons que celles-ci doivent être scrupuleusement observées, au risque de l'annulation, et donc, de la perte du procès pour celui qui l'a sollicité. Si le défendeur ne s'y présente pas, le demandeur peut l'inciter à comparaître, par la manière brute. C'est ici que Jean Gaudemet note l'apparition de l'aspect privé dans le procès et le rôle essentiel joué par les parties et le magistrat.

20 Mommsen 1899, T. II, p. 381.

1 Gaudemet 1974, p. 163.

2 G., *Ins.*, IV, 12.

Après cette présentation, il décide de n'envisager que la plus ancienne de ces procédures, à savoir le *sacramentum*. Plus particulièrement, le *sacramentum in rem*³, qui permet le règlement d'un litige concernant un bien mobilier ou immobilier. Le choix de Jean Gaudemet de s'attarder sur cette procédure suscite notre intérêt puisqu'elle concerne la question du vol.

Le procès est public et s'effectue sur le *Forum*. Il débute par la réclamation de la chose en litige par le demandeur ; c'est ce que l'on appelle la *vindicatio*. L'auteur précise que cette chose doit être physiquement présente au cours du procès. S'il s'agit d'une chose immobilière, on trouve un moyen de la symboliser. L'une des parties doit démontrer sa maîtrise sur la chose en question en la touchant à l'aide d'une baguette et en prononçant une certaine formule⁴. Le problème est que l'accusé rétorque par une *contra-vindictio*. Jean Gaudemet note qu'on ne peut dans ce cas parler de « demandeur » et de « défendeur » puisqu'ils affirment tous deux leur maîtrise sur la chose. Il note également que « l'intervention de l'autorité publique dans le conflit privé » s'effectue par la formule du magistrat qui mande aux deux parties de lâcher l'objet du conflit. Un dialogue s'engage par la suite. L'une des parties interroge l'autre dans l'attente d'une réponse. Jean Gaudemet se pose alors la question de l'époque de son instauration. Pour lui, il ne s'agit plus d'une prononciation de formules mais d'un appel au droit⁵. Appel auquel le magistrat doit répondre par la nomination du juge qui doit par la suite rendre sa sentence. C'est à ce moment-là qu'intervient la *litis contestatio* qui « fixe de manière irrévocable la position des deux parties⁶ ». La *litis contestatio* introduit la phase « *apud iudicem* », qui n'est plus formaliste. La comparution des deux parties devant le juge, est absolument nécessaire si l'une d'elle ne veut pas perdre d'office le procès. Les parties doivent être en capacité de fournir des preuves pour se défendre. Par preuves, l'auteur précise qu'on entend des témoignages ou des serments oraux. Enfin, le juge doit rendre sa sentence ; expression de son opinion personnelle.

Le terme du procès par la voie du *sacramentum in rem* ne consiste pas en le règlement du litige par une somme d'argent. L'auteur le précise ; cette procédure est antérieure à l'apparition de la monnaie à Rome. Le règlement s'effectue par le paiement en têtes de bétails, et encore, elles ne sont pas acquises au demandeur qui a gagné son procès, mais à la cité. S'il s'avère que le défendeur refuse de payer, l'exécution de la sentence peut être regardée comme une contrainte exercée par le demandeur de restituer la chose. Une des voies de recours est celle de la *manus iniectio*. Pour se substituer à cette *manus iniectio* des XII Tables, Jean Gaudemet informe que le défendeur a la possibilité de fournir un *vindex* (garant d'une chose)

3 G., *Ins.*, IV, 13. Le *sacramentum in rem* est à distinguer du *sacramentum in personam* qui permet le règlement d'un litige concernant un individu.

4 G., *Ins.*, IV, 16.

5 Gaudemet 1974, p. 169.

6 Gaudemet 1974, p. 172.

qui engagera un nouveau procès sur la légitimité de la *manus iniectio*. Si ce n'est pas le cas, le défendeur passe sous l'autorité du demandeur. L'auteur nous informe que le défendeur est emprisonné chez le demandeur pour une durée de soixante jours ; délai accordé aux proches du défendeur pour payer sa dette. Si au terme de ce délais rien n'a été payé, alors le défendeur est soumis au demandeur. Il peut ainsi être réduit à l'esclavage ou mis à mort.

La procédure ordinaire d'époque classique.

Au cours de la période républicaine, la procédure évolue. Jean Gaudemet explique que « ce n'était plus simplement la loi qui fixait les possibilités d'agir en justice⁷ ». Au dernier siècle de la République, lorsqu'un individu se rend coupable de vol auprès d'autrui, il est sanctionné par des actions pénales données par le prêteur à la suite de la procédure. C'est à ce moment qu'apparaît la procédure ordinaire ou dite « formulaire », transformant et entraînant de fait le développement du droit romain. Jean Gaudemet note que cette procédure est plus souple et qu'elle se déleste du formalisme « excessif » de la procédure des « actions de la loi ». Elle laissait en effet une trop grande place à l'erreur et au risque de la perte du procès⁸.

Cette procédure relève d'un système accusatoire et est régie par une formule qui expose le déroulement du procès. Comme pour la précédente procédure, la première étape est celle de la nomination du juge par un magistrat. S'il est nommé par le magistrat, l'auteur précise que cette fois, ce sont les parties qui le choisissent. Le Livre XLVII du *Digeste* nous indique qu'au cours de cette procédure, il faut être en mesure de prouver la valeur du bien soustrait⁹ et la culpabilité du second parti¹⁰. Et le mieux serait de pouvoir fournir un

7 Gaudemet 1974, pp- 178-179.

8 *Ibid.*

9 *Dig.*, 47, 2, 51, Ulpian au livre 37 sur l'Édit : *In furti actione non quod interest, quadruplabitur, vel duplabitur, sed rei verum pretium. Sed et si res in rebus humanis esse desierit, cum iudicatur, nihilominus condemnatio facienda est. Idemque etsi nunc deterior sit, aestimatione relata in id tempus quo furtum factum est. Quod si pretiosior facta sit, eius duplum, quanti tunc cum pretiosior facta sit, fuerit, aestimabitur : quia et tunc furtum eius factum esse verius est.*

Dans l'action de vol, ce ne sont pas les dommages et intérêts qui sont quadruplés ou doublés, c'est le véritable prix de la chose. Mais quand même la chose, lors du jugement, aurait cessé d'exister, il n'en faudra pas moins prononcer la condamnation. La même chose arrivera si maintenant elle est détériorée, l'estimation se rapportera au temps où le vol a été commis. Que si la chose est devenue plus précieuse, son double sera estimé au temps de son plus grand prix, parce qu'il est plus vrai de dire que même alors le vol est fait de la chose. Trad. J.-F. Berthelot.

10 *Dig.*, 47, 2, 32, Paul au livre 9 sur Sabin : *Quidam tabularum duntaxat aestimationem faciendam in furti actione existimant : quia si iudici apud quem furti agatur, possit probari quantum debitum fuerit, possit etiam apud eum iudicem eadem probare apud quem pecuniam petat. Si vero in furti iudicio probare non potest, ne illud quidem posse ostendi, quanti eius intersit. Sed potest post furtum factum tabulas nactus esse actor, ut ex eo probet, quanti sua interfuerit, si tabulas nactus non esset.*

Quelques-uns croient que dans l'action de vol, il faut estimer simplement les tablettes ; parce que si l'on peut prouver la quotité de la dette au juge devant lequel se poursuit l'action de vol, on pourrait aussi prouver cette quotité au juge devant lequel on en poursuivrait le paiement. Mais que si la preuve ne peut s'en faire devant le juge qui connaît quelque chose du vol, on ne pourra pas établir le dommage dont on a souffert. Mais cependant il peut arriver qu'après le vol consommé, le demandeur retrouve les tablettes, en sorte qu'il prouve de quel dommage il a souffert s'il ne les avaient pas retrouvées. Trad. J.-F. Berthelot.

témoignage (*testimonium*) qui attesterait de la culpabilité d'un individu¹¹. La deuxième étape est l'*intentio* qui laisse la parole à la victime. Il y a plusieurs types d'*intentiones* desquelles découlent plusieurs types d'actions : « des actions civiles et prétoriennes, directes et utiles, réelles et personnelles, de droit strict et de bonne foi, certaines et incertaines¹² ». La dernière étape est la *condemnatio*. Elle donne le pouvoir de juger au juge. Il est donc en mesure de rendre compte de sa sentence avec les modalités de réparations pécuniaires correspondantes à l'objet du litige.

Le procès est toujours divisé en deux phases. La phase « *in jure* » est marquée par une évolution importante nous dit l'auteur. Les parties peuvent désormais se faire représenter par un tiers que l'on nomme le *cognitor* (celui qui connaît quelqu'un, se porte garant) ou *procurator*¹³ (celui qui administre pour un autre). Lorsque le défendeur ne se fait pas représenter et se refuse à la comparution, le préteur dispose de moyens juridiques pour l'y contraindre. La contrainte de la part du demandeur est toujours acceptée. Néanmoins, Jean Gaudemet note que si elle est effectuée par la violence, alors elle correspond à un délit, et le demandeur peut dans ces cas-là être sanctionné par le préteur. Au terme de cette phase, la *litis contestatio* joue toujours un rôle essentiel. C'est le moment où le magistrat délègue son pouvoir au juge en lui laissant le soin de la vérification des prétentions des deux parties. L'auteur précise que la *litis contestatio* est plus importante encore que durant la procédure des « actions de la loi », puisqu'elle fixe la mission que le juge doit accomplir. Le préteur peut décider de mettre ou non fin au procès avant la phase « *apud iudicem* ». S'il décide de le poursuivre, il confie au juge une formule qui expose le don d'une action correspondant à la prétention exposée par le demandeur. S'il s'avère qu'aucune action ne correspond, alors le préteur en crée une. Au cours de cette phase intermédiaire, le demandeur ne peut plus faire valoir ses droits mais acquiert un droit nouveau, celui d'obtenir une condamnation pécuniaire¹⁴.

11 Dig., 47, 2, 32, 1, Paul au livre 9 sur *Sabin* : *De lege Aquilia maior quaestio est, quemadmodum possit probari quanti eius intersit. Nam si potest alias probare, non patitur damnum. Quid ergo, si forte pecuniam sub conditione credit, et interim testimonia, quorum probationem habeat, qui possunt mori pendente conditione ? Aut puta me petiisse creditum, et quia testes et signatores qui rem communissent, praesentes non habere, victum rem amisisse : nunc vero cum furti agam, eorum memoria et praesentia ad fidem creditae pecuniae uti possum.*

Sur la loi *Aquilia* la question est plus difficile de savoir quelle est l'estimation de son intérêt. Car si on peut le prouver d'ailleurs il ne souffre pas de dommage. Quoi donc, si par hasard il a prêté de l'argent sous condition, et qu'il ait, pour en faire la preuve, des témoins qui peuvent mourir jusqu'à l'événement de la condition ? Ou supposez que j'ai demandé ce que j'ai prêté, et parce que je n'avais pas présents les témoins qui avaient de leur cachet sanctionné la convention, que j'ai été débouté de ma demande ? Mais si j'intente l'action de vol, je peux me servir de leur mémoire et de leur présence pour établir que j'ai prêté de l'argent. Trad. J.-F. Berthelot.

12 Gaudemet 1974, p. 182.

13 Gaudemet 1974, p. 184.

14 Jean Gaudemet relève le caractère assez contradictoire de cette procédure et de ces actions. En effet, « leur explication est d'ordre historique. L'aspect privé et conventionnel vient du rôle prépondérant que jouaient les parties dans la procédure des actions de la loi ; le caractère public et autoritaire, de l'intervention active du magistrat pour organiser le procès en vertu de son *imperium* », p. 188.

Vient le moment de la phase « *apud iudicem* ». C'est l'occasion pour les parties d'exposer leurs arguments et de fournir des preuves. Cependant, d'après Jean Gaudemet, si le juge se retrouve confronté à des éléments nouveaux, il ne peut modifier les termes de la formule confiée par le préteur. S'il s'avère en effet que le demandeur a demandé moins que ce à quoi il avait droit, le juge ne peut rien faire. En revanche, s'il a demandé plus que ce à quoi il avait droit, il n'obtient rien.

En ce qui concerne l'exécution de la sentence, si le défendeur refuse de s'y soumettre, alors il est soumis à une *actio iudicati*, qui vient remplacer la *manus iniectio* de la procédure antérieure. Jean Gaudemet remarque que « cette substitution d'une procédure judiciaire à un acte privé marque un progrès de l'intervention de la cité dans le règlement des litiges¹⁵ ». Le défendeur dispose d'un délai de trente jours pour payer son dû au demandeur. Si cela n'a pas été fait, alors le demandeur intente l'*actio iudicati*, qui donne lieu à un second procès portant sur le non-respect de l'exécution de la sentence. Si le défendeur perd une seconde fois le procès, il est attribué au demandeur qui l'emprisonne dans le but d'obtenir de ses proches, le paiement qu'il avait initialement l'obligation de remettre. L'auteur précise que le demandeur ne possède plus le droit de tuer le défendeur, ou de le vendre comme esclave. Il y a donc aussi ici une évolution dans le traitement du coupable, ce qui marque les progrès du droit dans la limitation de la justice privée.

La procédure dite *extra ordinem* de la période impériale.

Dès l'instauration du Principat, le droit romain connaît une grande évolution en matière d'organisation judiciaire. L'auteur relève de nombreux changements, témoins du rôle de plus en plus actif des acteurs dans les procès. La reconnaissance d'une autorité judiciaire au *Princeps* et à ses délégués administratifs a entraîné l'instauration d'une nouvelle procédure, dite *extra ordinem*. Comme son nom l'indique, elle s'oppose à la procédure ordinaire, dans le sens où les deux phases qui séparaient le procès ont disparues. Jean Gaudemet fait une remarque intéressante et qui nous a effectivement semblé juste ; cette procédure est assez mal connue parce que relativement peu décrite par les juristes dans leurs ouvrages. Pour lui la raison est simple ; elle tient au fait de leur attachement au droit classique¹⁶. Cette méconnaissance est la raison pour laquelle il décide de se concentrer uniquement sur le déroulement du procès, qui a lui aussi bien évolué.

15 Gaudemet 1974, p. 193.

16 Il explique le problème de cette procédure en ces termes : « La coexistence pendant une longue période (difficile à préciser, mais qui s'échelonne entre le début du II^e siècle et le début du IV^e siècle) des deux procédures rend d'autre part difficile la détermination de la procédure envisagée dans telle constitution ou tel fragment de jurisconsulte. », p. 199.

Il remarque dans un premier temps une évolution dans les libertés laissées au juge. Il peut user de la force si nécessaire, notamment suite au rendu de sa sentence. Une autre évolution est la forme que revêt la comparution. Le demandeur accuse un tiers auprès du magistrat qui envoie ses agents pour adresser la *denunciatio* du demandeur à un défendeur. L'auteur note également que le procès devient privé en se déroulant à huis clos, avec seulement les parties et leur avocat ainsi que le juge et les agents qui l'assistent. De plus, l'écrit commençant à supplanter l'oral, on garde la trace des déclarations des parties, celles des témoins et la sentence est rédigée¹⁷. L'auteur note que les premiers instants du procès sont les mêmes : chacune des parties fait valoir ses prétentions, un avocat les appuie et le juge participe activement en leur posant des questions. Si la *litis contestatio* existe toujours, Jean Gaudemet précise qu'elle « ne se réfère évidemment plus à la remise de la formule et ne fixe plus de façon définitive les éléments du procès¹⁸ ». Cette « dévalorisation » de cette étape permet une marge d'erreur du procès beaucoup moins grande. En effet, si de nouveaux éléments interviennent après l'exposé des prétentions des parties, le juge a la possibilité de les prendre en compte.

Une autre évolution marquante est celle du traitement relatif aux témoins. Si dans la procédure ordinaire l'obligation de fournir des témoins était sans conteste, la procédure *extra ordinem* elle, révèle la méfiance envers les témoins à l'instauration du Principat, surtout s'ils sont d'un rang social et possèdent un patrimoine inférieur¹⁹. Un plus grand crédit est porté au témoignage écrit sur un *tabellio*, qui va remplacer peu à peu l'oralité sujette à caution aux yeux des agents judiciaires²⁰. Si sont effectivement constatées une augmentation des libertés durant le procès et une amélioration en matière de répression, on en retient également l'exclusion des individus jugés « inférieurs » dans la société.

Enfin, la sentence rendue par le juge prend une forme que l'on n'avait pas observé jusque-là : le juge peut statuer sur la restitution du bien volé par le coupable. Dans la procédure ordinaire, cela ne se faisait que lorsque la victime décidait d'agir par voie de revendication. Sinon, la sanction s'élève à une amende créant entre les parties un lien de *debitor* à *creditor*. Toutefois, dans la procédure *extra ordinem*, une sanction pécuniaire peut encore être prononcée.

17 Gaudemet 1974, p. 200.

18 Gaudemet 1974, p. 201.

19 Gaudemet 1974, p. 202 ; Ducos 2004, pp. 245-246.

20 Gaudemet 1974, p. 202.

Rome et le droit privé de Robert Villers (1977) :

Dans son ouvrage, Robert Villers détaille lui aussi deux des procédures dont nous venons de parler : la procédure formulaire et la procédure *extra ordinem*. Il ne nous apparaît pas ici indispensable d'en résumer le propos, car tous les manuels de droit en font état. En revanche, ce qui nous intéresse, c'est le chapitre qu'il dédie aux obligations nées *ex delicto* dans lesquelles il classe le *furtum*.

Dans l'introduction de ce genre d'obligations, il précise que le droit romain a connu deux catégories de délits, bien distincts de l'époque archaïque à la période tardo-républicaine. Les *publica crimina* sont les délits publics que l'État se charge de réprimer, car ce sont eux qui menacent la société. Les *delicta privata* ou délits privés sont eux, l'affaire des particuliers qui selon l'époque, punissent leur(s) voleur(s) par un châtement corporel ou par un paiement¹. L'auteur précise également que les actions pénales de l'époque classique relèvent d'une peine privée accordée au particulier victime d'un délinquant.

C'est en reprenant lui aussi la classification de Gaius, que Robert Villers se concentre sur les délits d'ordre privés. Nous décidons là aussi de nous borner à restituer ce qu'il écrit sur le *furtum* et la *rapina*, afin de voir s'il nous livre quelques informations supplémentaires.

Le *furtum*.

En s'interrogeant sur sa définition, il précise que le terme a d'abord désigné « la chose volée ». Puis, il a été peu à peu conceptualisé par les juristes qui se sont accordés sur la notion de *contractatio*, comme nous l'avons vu avec Theodor Mommsen. Il l'éclaircit en expliquant que le maniement frauduleux « peut porter non seulement sur la chose elle-même mais aussi sur sa possession et même sur son *usus*² ». De cette façon, nous comprenons que le *furtum* n'est pas simplement la soustraction de la chose d'autrui à son insu mais également ce qui l'accompagne ensuite.

Par la suite, Robert Villers s'attache à énumérer les actions pénales auxquelles a droit la victime d'un vol. Il précise qu'à l'origine de ces sanctions d'ordre pécuniaire, se trouve un édit du préteur qui a introduit l'*actio furti manifesti* (action de vol manifeste). L'auteur nous informe que cette généralisation à l'époque classique du versement d'un paiement de la part du coupable envers sa victime, trouve ses origines dans la *pactio* (accord) de la loi des XII Tables. De cette *pactio* découle une composition volontaire. C'était l'occasion pour les parties de trouver un accord qui permettrait la réparation du vol³. Si elles parvenaient à trouver un

1 Villers 1977, p. 405.

2 Villers 1977, p. 407.

3 Villers 1977, pp. 408- 409 ; Dig., 13, 1, 7, Ulpien au livre 42 sur Sabin : *Si pro fure damnum decisum sit*,

arrangement, alors le coupable devait verser une somme d'argent à sa victime, sinon c'était un châtiment corporel qui l'attendait.

Robert Villers note que les taux de versement divergeaient en fonction du comportement du délinquant lors de son vol. Ainsi, l'*actio furti manifesti* qui traduit le voleur manifeste est fixée par la valeur au quadruple de la chose volée. Le recel (*furtum conceptum*) et le vol découvert (*furtum oblatum*), sont majorés au triple. Enfin, l'*actio furti nec manifesti* fixait l'amende au double⁴. L'auteur précise que les actions contre le recel, le vol découvert et le vol non manifeste étaient toutes trois déjà intentées par la voie de la *legis actio sacramenti* ; la plus ancienne procédure des *legis actiones*, nous l'avons vu.

Après l'évocation des actions pénales, il s'agit pour notre auteur de s'attarder sur les actions réipersécutoires, également accordées à la victime d'un vol. Il précise par ailleurs que les actions pénales, qui sont des actions réelles pouvaient se cumuler avec les actions réipersécutoires⁵. *A contrario*, les actions réipersécutoires qui sont des actions personnelles, ne pouvaient se cumuler entre elles. Parmi ces *condictiones*, la *condictio furtiva* permet à un individu le recouvrement de la chose qui lui a été volée, sanctionnant ainsi l'« enrichissement » injuste du voleur au profit de sa victime⁶.

Robert Villers relève un dernier point intéressant pour notre étude. Il dit lui aussi que de délit à caractère « privé », le *furtum*, parmi d'autres délits, tend à prendre un caractère « public ». Ainsi, il cite les « voleurs de bestiaux, les voleurs de grands chemins et les voleurs avec effraction⁷ ». Si c'est important pour nous, c'est parce que le caractère aggravant d'un vol est pris en compte dans la répression. De *delicta privata*, les vols considérés aggravés sont passés, au Haut-Empire, dans la catégorie des *crimina publica*⁸, et sont sanctionnés par la procédure *extra ordinem*.

La rapina.

L'auteur note lui aussi que ce délit a été reconnu par le préteur pérégrin Marcus Lucullus Licinianus dans un édit au dernier siècle de la République. Il précise qu'il est sanctionné par l'action *vi bonorum raptorum*, majorée au quadruple. Et, comme l'avait précisé

condictionem non impediri verissimum est : decisione enim furti quidem actio, non autem condictio tollitur.

Si on a transigé sur le vol, la demande en restitution n'est pas pour cela éteinte : car une semblable transaction empêche bien l'effet de l'action pénale à laquelle le vol donne lieu, mais elle ne détruit pas la demande en restitution. Trad. H. Hulot.

4 Villers 1977, p. 409.

5 *Ibid.*

6 Villers 1977, p. 410.

7 *Ibid.*

8 L'auteur le dit en ces termes : « Pour terminer, nous noterons que nombre de délits privés finirent sous l'Empire par passer dans la catégorie des *crimina*. Ce fut le cas de certains vols qualifiés ou de coups et blessures spécialement graves. La victime peut poursuivre le délinquant au criminel », p. 407.

Theodor Mommsen, Robert Villers explique que l'action n'était pas à l'origine destinée à réprimer le vol commis avec violence mais les « dommages commis en bande ou en armes⁹ ». Il précise même que c'est le préteur urbain qui l'a légèrement modifié en y ajoutant la répression de ce type de vol. Non seulement on introduit dans le droit sa reconnaissance mais aussi sa séparation nette avec le *furtum*.

***The Roman Private Law* de Max Kaser (1980) :**

Dans cet ouvrage, Max Kaser classe également le *furtum* dans un chapitre dédié aux obligations. Il est certainement celui qui rejoint le plus Pau-Frédéric Girard concernant la définition de l'*obligatio* :

The *obligatio* of both classical and Justinianic law was, like the modern obligation, a legal relationship on the strength of which a debtor (*debitor*) was liable to make a performance to his creditor (*creditor*), and on the ground of which the creditor – if the performance was defective – could bring an *actio* in personam and levy execution of the judgement against the debtor. The creditor had an obligatory right arising from the obligation and directed against the debtor (an independant claim)¹.

Ici, le débiteur est le coupable et le créateur est la victime. Les deux individus sont donc liés par un lien de nature pécuniaire. En réparation du préjudice commis à l'encontre de la victime, le coupable se voit dans l'obligation de la « rembourser » dirons-nous, parce qu'elle a été lésée. Max Kaser poursuit par l'élaboration de l'historique de ce concept et donc, se concentre sur sa nature. Ainsi, il explique que le fait de devenir l'« obligé » d'un tiers peut trouver ses fondements dans le lien d'assujettissement d'un individu au pouvoir d'un autre². En cela, l'exemple d'un esclave en puissance de son maître est valable ; ce dernier exerçant sur le premier sa *potestas* en tant que *pater familias*. De plus, un maître ne peut obliger son esclave de manière pécuniaire, puisqu'il est sous sa puissance et protection³. Max Kaser explique qu'à l'époque classique, c'est la responsabilité d'un acte illicite qui détermine ce lien d'obligation. C'est ainsi la raison pour laquelle le délit est l'une des deux sources des obligations dans le droit romain classique.

9 Villers 1977, p. 411.

1 Kaser 1980, p. 166

2 *Ibid.*

3 *Dig.*, 47, 2, 17, Ulpian au livre 39 sur *Sabin* : *Servi et filii nostri furtum quidem nobis faciunt, ipsi autem furti non tenentur : neque enim qui potest in furem statuere, necesse habet adversus furem litigare. Idcirco nec actio ei a veteribus prodita est.*

Nos esclaves et nos enfants peuvent bien nous faire un vol, mais ils ne sont pas tenus de l'action de vol : car celui qui peut statuer sur le voleur, n'a pas besoin de plaider contre lui. C'est pourquoi les anciens ne lui ont pas donné d'action. Trad. J.-F. Berthelot.

« Voleurs, brigands et légitime défense en droit romain » d'Arrigo D. Manfredini (1996) :

Dans cet article, l'historien s'est proposé d'étudier, dans une perspective évolutive, le droit que possédaient les particuliers de tuer voleurs et brigands dans l'Antiquité romaine. C'est principalement à partir des études conjointes du vol de jour et du vol de nuit aux époques archaïque et classique qu'il fonde son propos. On le sait, la nuit profite aux voleurs en tous genres et aux brigands et ses dangers sont reconnus très tôt dans le droit. Toujours en partant de la loi des XII Tables, il tente de démontrer que le fait de pouvoir tuer un voleur de nuit à l'époque archaïque tenait de la présomption d'un danger et revêtait un caractère inconditionnel¹. Au moment même où les dispositions légales et pénales évoluent et se consolident à l'époque classique, ce droit de tuer est soumis à une condition. L'auteur explique qu'il faut être en mesure de prouver que l'on était face à un réel danger et que sa vie en était menacée². En effet, si la nuit est dangereuse, elle induit aussi en erreur la population qui pourrait avoir pris un ou plusieurs autres individus pour ce qu'ils ne sont pas³. C'est à partir de là qu'il démontre que tuer les *fures nocturni* tendait davantage à la légitime défense, au sens où nous l'entendons maintenant⁴. Leur mise à mort à l'époque classique était désormais soumise aux mêmes conditions que celles édictées pour les *fures diurni* à l'époque archaïque⁵.

« Lutter contre la violence à Rome : attributions étatiques et tâches privées » de Cédric Brélaz (2004) :

Un dernier auteur s'est concentré sur les différentes procédures que Rome a connues. Plus précisément, Cédric Brélaz décide de mesurer les implications des particuliers et de l'État dans ces différentes procédures. Nous choisissons de nous borner à la dernière qui, comme l'a expliqué Jean Gaudemet, est assez mal restituée par les juristes du *Digeste*.

1 Manfredini 1996, p. 508.

2 *Dig.*, 48, 8, 9, Ulpian au livre 18 sur l'Édit : *Furem nocturnum si quis occiderit, ita demum impune feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit.*

Si quelqu'un a tué un voleur de nuit, il ne sera pas puni s'il n'a pas pu l'épargner sans se mettre en péril. Trad. J.-F. Berthelot.

3 *Ap.*, *Mét.*, III. Passage assez révélateur de la nuit trompeuse pour Lucius qui crut avoir tué des brigands quand ce n'était en réalité que des outres.

4 *Dig.*, 48, 8, 9, Ulpian au livre 18 sur l'Édit : *Furem nocturnum si quis occiderit, ita demum impune feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit.*

Si quelqu'un a tué un voleur de nuit, il ne sera pas puni s'il n'a pas pu l'épargner sans se mettre en péril. Trad. J.-F. Berthelot.

5 *Dig.*, 48, 8, 9, Ulpian au livre 18 sur l'Édit : *Furem nocturnum si quis occiderit, ita demum impune feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit.*

Si quelqu'un a tué un voleur de nuit, il ne sera pas puni s'il n'a pas pu l'épargner sans se mettre en péril. Trad. J.-F. Berthelot.

Par l'analyse de la procédure *extra ordinem*, l'auteur tente « d'évaluer la portée de l'engagement de l'État impérial dans le maintien de l'ordre public¹ ». Il note que l'évolution de ses compétences et son rôle en matière de répression criminelle s'effectue entre le II^e siècle av. J.-C. et le I^{er} siècle du Principat². L'empereur prend une part active dans la répression par l'écriture d'édits et rescrits impériaux, fixant les sanctions sur tel ou tel délit. Dans un souci d'administration et de respect de l'autorité romaine dans les provinces, cette répression est également exercée par des agents de l'empereur : les gouverneurs, véritables délégués du pouvoir impérial. Pour les provinces sénatoriales, le gouverneur est un légat propréteur nommé par le *Princeps*. Pour les provinces publiques, le gouverneur est un proconsul nommé par le Sénat après tirage au sort³. Grâce à leur pouvoir juridictionnels, les gouverneurs sont également chargés de l'administration de la justice lorsqu'à Rome c'est au préteur que cette tâche incombe. Ils doivent faire respecter l'ordre aussi bien dans les villes que les campagnes. Par un édit, le *Princeps* leur fait connaître les dispositions prises à Rome en matière d'administration et de droit, et ceux-ci doivent les appliquer dans leur province⁴.

Selon Cédric Brélaz, c'est l'accroissement du rôle de l'autorité politique qui fait que certains délits autrefois considérés comme privés, deviennent publics et sont jugés par la voie criminelle. Il note que les vols qualifiés tels que le vol avec effraction, le vol de bétail, ainsi que le recel de malfaiteurs passent dans la catégorie de *crimina publica*. L'auteur insiste sur un point : « Le corollaire de cet élargissement de la sphère pénale publique est la limitation graduelle du recours à la justice privée pour punir un crime commis entre particuliers⁵ ». Cet exercice de la justice privée sans pour autant disparaître, est durant le Principat soumis à des conditions imposées par l'État. Il nous donne l'exemple du droit de l'autodéfense que possédait à un particulier victime d'un vol manifeste dans le droit archaïque et classique de la fin de la République⁶. Un particulier ne peut mettre à mort son voleur que si sa vie est directement menacée ; ce qui se rapproche de notre légitime défense, nous l'avons vu. S'il l'a abattu sans cette condition, il risque une inculpation pour homicide⁷.

Pour l'auteur, la reconnaissance de certains délits de violence comme étant des crimes ainsi que la mainmise des autorités politiques sur l'exercice de la répression, tient également à la « prise de conscience de la valeur de la sûreté collective⁸ ». Le Principat s'attache en effet à restaurer à la fois les valeurs du *mos maiorum* mais aussi à réinstaurer un ordre public. Il s'agit par-là d'enterrer les périodes de troubles qu'ont engendré les guerres civiles au dernier siècle

1 Brélaz 2004, p. 221.

2 Brélaz 2004, p. 226.

3 Wolff 2014, p. 182.

4 Wolff 2014, p. 183.

5 Brélaz 2004, p. 228.

6 *Ibid.*

7 *Dig.*, 9, 2, 5 ; 48, 8, 9.

8 Brélaz 2004, p. 229.

de la République. La ré-institution d'une cohésion sociale et d'une certaine sécurité civile y sont indispensables. Ainsi, cette même sécurité passe par celle des particuliers et de leurs intérêts, dont l'État s'attache à protéger⁹.

Conclusions.

Sur la manière dont le droit traite la question des délits.

Le caractère intrinsèque du concept d'obligation dans la catégorisation du *furtum* est relevé par presque tous les manuels de droit cités. Dans son ouvrage, Theodor Mommsen parle des obligations délictuelles il est vrai, mais il ne reprend pas la classification de Gaius. Le lien entre le vol et l'obligation qu'il engendre n'est pas aussi explicite et mis en valeur que l'a auparavant fait Paul-Frédéric Girard. Par la suite, les juristes observent la manière de procéder de ce dernier. Le vol n'est plus uniquement étudié sous le prisme du pénal, mais également à travers l'union spécifique de deux individus : le coupable et sa victime. La classification du délit nous en est apparue d'autant plus simplifiée.

Pour ce qui est de la *rapina*, tous les auteurs que nous avons cités en font état, excepté Jean Gaudemet. Theodor Mommsen a choisi de la traiter à part, tandis que les autres auteurs l'admettent comme faisant partie des quatre principaux délits privés reconnus par les juristes de l'Antiquité. Cependant, ils le développent peu, et ne citent à son propos que l'édit du préteur dont nous avons parlé. C'est peut-être parce que ce délit a été reconnu bien plus tardivement que le *furtum*, et qu'il a fini par être intégré voire s'« effacer » dans le cercle des vols qualifiés de la période impériale.

Sur ce que nous devons retenir de cette historiographie.

L'historiographie juridique nous a permis de constater que le *furtum* ordinaire se définit par la notion de *contrectatio*. De théorie à l'époque archaïque, le vol avec ses dispositions légales et pénales se fixe peu à peu à l'époque classique et sa répression prend un tournant majeur à la période impériale. La reconnaissance de la *rapina* dans le droit pourrait s'expliquer par les multiples épisodes de guerres civiles qui ont ensanglanté le dernier siècle de la République. Si la guerre civile est un facteur dont on ne peut douter concernant l'augmentation de la délinquance et de la criminalité, elle entraîne aussi la panique et des

9 L'auteur l'explique en ces termes : « Suite à des décennies d'instabilité politique et de désordres civils, la sécurité publique a été envisagée comme l'assise du nouveau régime, à tel point que, dans la propagande impériale, la restauration de la paix civile (*pax publica*) et le maintien de l'ordre public (*disciplina publica*) sont érigées en valeurs morales. », p. 230.

réactions de mécontentement. Ainsi, l'ordre qui régit la société est rompu. Nous imaginons bien qu'au rétablissement de l'ordre, on a allié la nécessité de sanctionner tout ce qui pouvait lui nuire et ce, dès l'instauration du Principat.

Si nous observons déjà une première évolution dans la manière de concevoir et de punir les délits relatifs au vol à la toute fin de la République, on en observe une seconde au cours de la période impériale. Certains types de vols autrefois jugés de manière ordinaire comme *delicta privata* finissent, en tant que vols qualifiés, par recevoir un traitement *extra ordinem* en passant dans la catégorie de *crimina publica*. Pourquoi ? Parce qu'ils sont plus répréhensibles et plus dangereux. Le caractère moral d'un méfait prend une place plus importante dès lors qu'est constatée l'émergence d'une délinquance axée sur la violence. Ainsi, la forme par laquelle est effectué le vol est à prendre en considération du point de vue de la répression de l'État et de la sanction exercées. Autrefois reconnus comme délinquants, certains voleurs sont donc jugés à Rome comme des criminels.

Le droit nous donne de nombreuses clés de compréhension sur ce qu'est le vol, et d'une certaine manière, sur ce qu'il représente. Mais l'autre partie de notre sujet reste relativement peu éclairée par les ouvrages modernes comme par les sources juridiques. Tout au plus, le domaine juridique nomme les voleurs par leurs moyens d'actions et par les lieux où ils agissent. En somme, le vol intéresse plus le droit que les voleurs. C'est en s'écartant du droit que l'on s'aperçoit que notre étude comporte d'autres enjeux qui sont sous-jacents. Par l'intermédiaire des sources épigraphiques notamment, on accède à une historiographie fondée sur une histoire sociale des victimes de vol(s). Si nous avons choisi d'en parler, c'est parce que l'épigraphie nous offre des témoignages historiques sur la manière dont était perçu et ressenti le vol dans l'Antiquité. De plus, elle constitue un moyen par lequel sont exprimés sentiment d'insécurité, crainte voire colère face à un tel phénomène. Même si l'examen des victimes ne fait pas partie, à proprement parlé, de notre sujet, il est apparu utile de présenter quelques études qui montrent les conséquences que le vol a sur la société et qui sont révélatrices de l'impact sur le quotidien de ses habitants. Après tout, l'histoire du vol ne s'écrit pas seulement par ceux qui en font la répression, mais aussi par les individus qui en ont été lésés.

II- Le vol dans les études épigraphiques.

Nous avons choisi ici de nous concentrer sur des tablettes de défexion, support des prières qu'adresse un individu aux divinités afin que sa ou ses demande(s) soi(en)t entendue(s). Ces tablettes nommées *katadesmoi* en grec et *defixiones* en latin, sont à l'origine des tablettes de malédiction ou d'envoûtement, principalement lorsque la prière énoncée prend le caractère d'une vengeance. Auguste Audollent est le premier à avoir répertorié les tablettes de défexion en quatre catégories. Il reconnaît les *defixiones iudicariae* (liées à la justice), les *defixiones amatoriae* (liées à l'amour), les *defixiones agonisticae* (liées aux jeux) et enfin, celles contre les voleurs ou les calomnieurs¹. En 1991, Christopher A. Faraone propose une nouvelle classification². Il y dissocie les tablettes liées à l'amour, aux jeux, aux procès et celles liées au commerce. En se proposant d'étudier ces différentes catégories, il relève que les formules de ces tablettes témoignent toutes de relations conflictuelles et rivales³.

La classification des tablettes de Bath et Uley.

De nombreuses tablettes, écrites en des langues variées (grec, latin, gaulois, celte, etc.) font état de vol commis à l'encontre de ceux qui les ont rédigées. Pour cette étude particulière, nous avons à notre disposition les tablettes retrouvées dans les sanctuaires de Bath et Uley, en Bretagne romaine, datées entre le II^e et le IV^e après J.-C. En étudiant ces tablettes, Hendrik S. Versnel est le premier à les qualifier de « prières juridiques ». En 1987, l'historien entame cette démarche après que soit retrouvée en 1972 en Espagne (Italica), une tablette sur laquelle figure les plaintes d'une victime à qui l'on a subtilisé ses chaussures⁴. Et c'est en 1991 qu'il confirme son propos⁵. On rappelle que jusque dans les années 1970, la classification de ces tablettes n'a jamais été remise en question par la communauté scientifique ; c'est au moment où se sont effectuées ces découvertes archéologiques, qu'elle fut reprise. En étudiant de près le type de vocabulaire et la formule employés par la victime, Hendrik S. Versnel soumet l'idée d'une nouvelle catégorie de tablettes, qui ne pas des *defixiones stricto sensu*. Il ne voit pas en cette plainte une simple catégorie juridique dans laquelle pouvaient déjà s'insérer les *defixiones* liées au vol et à la calomnie, mais véritablement une demande d'aide à la justice

1 A. Audollent, *Defixionum Tabellae*, 1904.

2 C.-A. Faraone, The Agonistic Context of Early Greek Binding Spells in : *Magika Hiera. Ancient Greek Magics and Religion*, 1991.

3 Faraone 1991, pp. 10-11.

4 H.-S. Versnel, « Les imprécations et le droit », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 1987.

5 H.-S. Versnel, Beyond Cursing : The Appeal to Justice in Judicial Prayers in : *Magika Hiera. Ancient Greek Magics and Religion*, 1991.

romaine. Mais c'est en réalité par l'intermédiaire des dieux que la victime demande un secours pour que justice soit rendue. Ce point soulève deux questions principales : les autorités compétentes et les tribunaux pratiquaient-ils suffisamment la répression du vol dans les provinces romaines et celle-ci en particulier ? De même, y a-t-il eu dans un temps et un espace donnés une recrudescence de ce phénomène ?

L'étude de ces tablettes.

Ces tablettes ont également été étudiées par Hélène Ménard et Yann Crouzet⁶. C'est en se fondant sur l'appréciation de Versnel, qu'Hélène Ménard dirige son étude. Avant de tirer les mêmes conclusions que son prédécesseur et pour déterminer s'il est justifié de voir en ces tablettes des « prières juridiques », elle s'interroge au préalable sur le vocabulaire et la syntaxe⁷ de ces tablettes. Les termes utilisés renvoient, par leur signification, à des vols commis avec ou sans violence (ex. *rapere* et *sustulere*) et se rapportent à l'acte en lui-même ; au maniement frauduleux, au déplacement et à l'appropriation d'une chose matérielle contre le gré de son propriétaire.

Ces tablettes ne nous servent pas seulement à confirmer les termes employés pour parler du vol dans le milieu juridique. Elles sont aussi un témoignage historique à prendre en considération. En outre, elles permettent de confirmer ce qui figure au nombre des objets les plus souvent volés en milieu urbain ; c'est ce qu'exposent déjà les juristes romains dans le *Digeste*⁸. Aussi, ces tablettes rendent compte des cadres temporels et spatiaux dans lesquels les vols s'effectuent le plus régulièrement.

Grâce au recensement de tous ces indices par Hélène Ménard, nous pouvons nous poser le questionnement de base en reprenant son plan dans cet ordre : « Quand ? », « Où ? », « Quoi ? », « Qui ? » (sous-entendu la victime) et « Par qui ? » (sous-entendu le voleur). Les « Comment ? » (cela a été fait) et « Pourquoi ? » (pour quelle raison on a été volé) n'étant pas renseignés dans ce type de sources, nous les laissons de côté pour voir si nous pourrions y répondre plus tard.

Pour ce qui est du « Quand ? », certaines tablettes expriment que le vol a eu lieu tantôt dans la matinée, tantôt au cours de la journée, ou plutôt durant la soirée et la nuit . Rappelons que le moment de la journée où le vol est commis a des incidences sur la manière dont il est sanctionné. L'auteure souligne que l'élément temporel présenté sur la majorité des tablettes

6 H. Ménard, « Le vol dans les tablettes de la Bretagne romaine (Britannia), *Revue d'histoire du droit*, 2000 ; Y. Crouzet, « Les tablettes de Bath et Uley : un placebo juridique », *Revue des études latines*, 2009.

7 Ménard 2000, pp. 291-292.

8 *Dig.*, 47, 2. Au travers des réponses qu'ils formulent en matière de sanctions pécuniaires notamment, ceux-ci donnent déjà un large panorama de ce que l'on peut voler.

reste ambiguë et ne peut constituer un indice historique probant sur ce phénomène en Bretagne⁹. Cela dit, la découverte d'autres tablettes permettraient peut-être d'aiguiller l'historien sur les moments privilégiés des voleurs pour commettre leurs forfaits.

En ce qui concerne notre « Où ? », la majeure partie des victimes précisent le lieu où se sont faits les vols. Le recensement de l'auteure révèle que c'est principalement au sein même de la *domus* des victimes que se déroule l'action. Pris seul, cet élément ne permet pas d'établir une liste exhaustive des lieux urbains dans lesquels est le plus souvent pratiqué le délit. Il faut en effet le mettre en apposition avec notre « Quoi ? » qui saurait davantage nous renseigner. En outre, figure au nombre des objets subtilisés que l'auteure recense, un *paxsam balnearem* (peignoir de bain). Ceci suggère que le voleur a probablement profité de l'inattention de sa victime pour lui dérober son bien dans les thermes ; ce qui va nous amener à notre « Qui ? ». Il y a un type notoire de voleurs qui pratique ce genre de vol(s) : le *fur balnearius*. Il est nommé ainsi en référence au lieu de prédilection dans lequel il commet ses forfaits. Il profite du caractère social mais aussi collégial dont sont emprunts les thermes romains pour subtiliser les vêtements d'un individu, visiblement sans qu'il ne s'en aperçoive. Ce type d'élément est à mettre en lien direct avec le site de Bath, anciennement Aquae Sulis ; reconnue comme « station thermale ». Hélène Ménard confirme que nous pouvons aisément penser qu'une partie des délinquants dont il est question sur les tablettes de Bath sont des *fures balneari*¹⁰. L'auteure classe ainsi dans un premier groupe le vol d'habits tels que des manteaux, des gants, des chaussures, un ruban et des coiffes. Dans une deuxième catégorie se situent les objets précieux d'apparat : des bagues, des bracelets, une fibule et un miroir. La troisième catégorie représente l'un des cas les plus récurrents selon elle ; des sommes d'argent qui peuvent paraître insignifiante mais qui ne le sont pas aux yeux des victimes pour qu'elles fassent appel à l'intervention des dieux. Une dernière catégorie se compose du vol de bétail (des vaches et une jument) et d'objets faits de métal. Il arrive effectivement que certaines matières soient prisées des voleurs qui s'empressent de les transformer pour s'enrichir¹¹.

L'élément « Quoi ? » est intéressant pour nous sur un autre point : le type d'objet soustrait semble être en mesure de nous donner des indices sur le milieu dans lequel vit la victime. L'auteure conclue que pour Bath, le milieu d'origine est plutôt urbain tandis qu'à Uley plutôt rural¹².

9 Ménard 2000, p. 292.

10 Ménard 2000, p. 294.

11 *Dig.*, 47, 2, 53, 14, Ulpien au livre 37 sur l'Édit : *Si quis massam meam argenteam subriperit, et pocula fecerit, possum vel poculorum, vel massae furti agere, vel conductione.*

Si quelqu'un a volé un lingot d'argent et en a fait des vases, je peux intenter l'action de vol à raison des coupes ou du lingot, ou même agir par conduction. Trad. J.-F. Berthelot.

12 Ménard 2000, p. 293.

La seconde partie de son étude se porte sur la manière et le pourquoi de l'utilisation de telles tablettes. C'est à cela que tient le lien entre son article et celui de Yann Crouzet. Cependant, ce dernier se place directement dans une perspective juridique et ne suit pas le plan de son prédécesseur. Il ne se pose pas la question de la valeur historique de ces témoignages et se concentre directement sur les différentes étapes qui régissent la formule type d'une « prière juridique ». Si la première émet d'abord des réserves et se porte davantage sur l'analyse historique, le second tente de prouver que la proposition d'Hendrik. S. Versnel est tout à fait valable. Nous nous en rendons compte rien que dans le titre de son article lorsqu'il les identifie déjà comme un « placebo juridique ».

Hélène Ménard et Yann Crouzet s'accordent sur les deux premières fonctions de la divinité : son intervention doit permettre l'identification du coupable pour ensuite, au regard des moyens de pression édictés par la victime, obtenir que le voleur restitue le bien formant le litige. Pour Yann Crouzet, l'étape qui consiste à retrouver le coupable est précisément l'occasion pour la victime d'exercer sur lui sa vengeance. Celle-ci prend les traits d'une punition infligée par la divinité à laquelle est donné un certain temps pour agir. Les auteurs relèvent effectivement le vocabulaire qui montre que, dans un premier temps, on souhaite que soit atteinte sa « vitalité physique » voire psychique¹³. En cela, la vengeance et la pression exercées sur le coupable se rejoignent. Nous pouvons voir en la volonté de se venger, un parallèle avec les anciens châtiments corporels infligés aux auteurs de vol avant que la sanction pécuniaire ne prenne la relève. Plus anciennement encore, la volonté d'une vengeance divine par le sang se fait peut-être le rappel de la loi des XII Tables qui prévoyait le droit de tuer son voleur sous certaines conditions. De même, il est aussi question ici de la volonté de retrouver son bien ; ce que la justice classique (avant le II^e siècle) ne promet pas puisqu'elle propose la réparation du dommage par une amende que le *debitor* doit au *creditor* en créant le lien d'obligation. Yann Crouzet relève une dernière étape : la réconciliation entre le lésé et son voleur. Il semble que c'est à ce moment précis que l'intervention divine n'est plus nécessaire, puisque les deux premières étapes permettent la réparation du préjudice. La victime alors, la plupart du temps, informe qu'elle entend mettre définitivement un terme au contentieux, afin de rétablir le lien social, autrefois brisé par le vol¹⁴.

Conclusions.

Sur les enjeux et la finalité de l'utilisation de ces tablettes.

13 Crouzet 2009, p. 27 ; Ménard 2000, p. 296.

14 Crouzet 2009, p. 31.

Selon Hélène Ménard, leur usage par les populations locales de Bath et Uley met en concurrence une « justice humaine et une justice divine¹⁵ », attendu que la divinité sollicitée s'érige en juge. Leur usage laisserait à penser que la justice exercée par le gouverneur, n'était pas en mesure de combler les attentes d'une victime en matière de réparation du préjudice. Aussi, selon les termes de Yann Crouzet, elles témoigneraient d'un certain « mode opératoire » des habitants de cette région de l'Empire. Dans un article paru en 2013 sous le titre « Des justices “populaires” dans l'Empire romain (II^e-IV^e siècles) », Soazick Kerneis invite à la prudence ; on ne peut conclure à une pratique généralisée durant la période impériale. Cela dit, elle propose de voir en ces « prières juridiques » l'expression d'une justice dite « alternative¹⁶ ». Si l'on peut imaginer qu'après insatisfaction face à la justice humaine, les victimes se tournaient vers les dieux, de même on peut imaginer qu'elles avaient peut-être simplement recours aux deux pour maximiser leurs chances d'obtenir gain de cause¹⁷.

Sur la nature de ce type de sources.

Il apparaît clair pour les auteurs que ces tablettes ne sont pas des *defixiones stricto sensu*, dans la mesure où elles ont été retrouvées dans des sanctuaires et non dans des nécropoles comme il est normalement d'usage¹⁸. De plus, même si on constate une ambiguïté avec la *defixio* par rapport aux volontés de vengeance explicitées par les victimes, les auteurs précisent que les divinités invoquées sont bienveillantes et non pas infernales¹⁹. Un autre élément fait de ces « prières juridiques » une catégorie de tablettes à part : l'hypothèse de leur caractère « public ». Soazick Keirnes met en relation cette hypothèse avec la deuxième étape de l'intervention divine sur la restitution du bien²⁰. Ainsi, pour elle la seule exposition de la tablette rendait possible ce « moyen de pression²¹ ». Enfin, elle note que l'anonymat pourtant de rigueur sur les *defixiones*, n'est la plupart du temps pas observé sur les tablettes de Bath et Uley.

Sur leur utilité.

15 Ménard 2000, p. 295.

16 Keirnes 2013, paragraphe 9.

17 Yann Crouzet explique que « Le recours au divin, sans être une solution, peut se concevoir comme un soutien », p. 32.

18 Ménard 2000, pp. 297-298.

19 Crouzet 2009, p. 32 ; Ménard 2000, p. 297. Avec « Mercure, Mars, Silvain, ou encore Neptune », on retrouve l'appel à Sul, *interpretatio* celte de Minerve pour former la déesse Minerva Sulis.

20 Crouzet 2009, p. 29 ; Keirnes 2013, paragraphe 13.

21 Keirnes 2013, paragraphe 13 ; Crouzet 2009, p. 30. Ce dernier renseigne cependant que « l'idée d'une systématisation de l'affichage public avant enfouissement a été par la suite remise en cause au profit de l'hypothèse d'une mixité des pratiques, entre enfouissements immédiat et publication en guise d'avertissement ». Cf. Versnel 1991, pp. 80-81.

Pour l'historien, leur utilité pourrait se révéler plurielle. Premièrement, ce genre de témoignage pourrait laisser entendre que le vol était suffisamment répandu en Britannia pour que certains habitants aient souhaité l'exposer et demander leur aide aux divinités. Par là même, si elles ont réellement été divulguées à la vue de toute une population dans les sanctuaires pendant un temps, c'est certainement parce que le phénomène devait provoquer un sentiment d'insécurité latent chez les personnes lésées. Enfin, la question que l'on s'est posée auparavant, à savoir si l'exercice de la justice était assez compétant ou si à l'inverse, les tablettes démontraient une certaine méfiance ou insatisfaction des victimes par rapport à la justice, pourrait être suffisamment éclaircie par Michèle Ducos. Dans son exposé en 2004 sur « La justice et l'exclusion dans le monde romain », elle précise que durant le Haut-Empire romain certaines catégories de la population sont exclues soit par leur sexe, leur âge, leur profession, leur rang social, leur réputation ou encore par leur infirmité physique, de l'exercice de la justice. De fait, tous les citoyens n'ont pas droit à un procès, tous ne peuvent intenter une accusation et enfin tous ne peuvent émettre des requêtes en justice. Ceux-là mêmes qui « se retrouvent empêchés de faire valoir leur droit en justice, exclus et tenus à l'écart du système juridique²² », sont regroupés par l'auteur, dans la catégorie dite des *humiliores* (de *humilis*, « qui ne peut se défendre ») opposés aux *honestiores* (de *honestus*, « qui se conforme à la morale ») qui eux, par leurs valeurs, ne sont pas exclus de l'exercice de la justice. Ce qui a été appliqué à Rome, l'a peut-être été dans ses provinces, et il est possible qu'en raison d'une « tendance à les exclure », les populations victimes de vol en soient venues à faire appel aux divinités pour réparer l'injustice et le dommage causés.

Sur ce que nous devons retenir de cette historiographie.

L'historiographie épigraphique met l'accent sur la victime et son ressenti par rapport au voleur et indirectement à l'exercice de la justice. Elle tend à démontrer que le voleur par son acte participe à la cassure du lien social qui unit les individus dans une société. Mais si le lien social se rompt par la situation de litige, la réparation du préjudice en concrétise un nouveau, avec le rapport de créancier à débiteur. La réparation en justice a pour but de réinstaurer la cohésion sociale et l'ordre public. Dans les cas des formules employées dans les tablettes de Bath et Uley, cette ré-installation prend une forme différente. L'étape de la vengeance remplace le procès d'époque impériale. De la même façon, le lien créancier/ débiteur est rejeté. Seule la restitution du bien dérobé par une intervention divine semble être en mesure de restaurer les liens sociaux entre la victime et son coupable.

22 Ducos 2004, pp. 241, 242, 243, 245 et 249.

À partir des années 1990, ce sont les délinquants et autres criminels qui retiennent l'attention des études sur les sources littéraires. À l'inverse des victimes, il n'y a pas d'écrits rédigés par les délinquants ou criminels eux-mêmes. C'est donc au plus près des sources que les historiens tentent de comprendre qui ils étaient et comment ils se manifestaient. Là où le droit trouve ses limites, ces études s'interrogent également sur les causes qui poussent certains individus à commettre de tels méfaits. Mais ce qui nous complique la tâche, c'est la prépondérance des écrits sur la figure du brigand. La problématique qui s'impose dès lors à nous est de rester dans les cadres que nous nous sommes fixés : l'étude du vol et non celle du brigandage, le cadre urbain et non le cadre rural. Nous décidons donc de ne pas les présenter ici, pour peut-être avoir l'occasion de le faire l'année prochaine en orientant notre étude vers celles dont font l'objet les brigands.

Nous aurions également pu recenser parmi les études littéraires celle de Valerio Neri : *Margineli nell'Occidente tardo antico. Poveri, « infames » e criminali nella nascente società cristiana*. Nous avons préféré ne pas l'aborder car elle est basée sur les événements du Bas-Empire. Aussi, nous ne voulions pas fausser notre travail en prenant appui sur le sien.

III- Le vol au sein de grandes thématiques.

Pour toutes ces raisons, nous avons privilégié la présentation de deux thématiques dans lesquelles s'insèrent le vol et les voleurs : l'insécurité et le désordre, au cours de la période impériale. Celles-ci, très liées, font partie des principaux thèmes de recherches d'Hélène Ménard. Néanmoins, nous devons préciser que les éléments relatifs à notre sujet sont présentés de manière succincte par l'auteure. Étant donné que ces thématiques sont larges, les causes d'insécurité et de désordres sont nombreuses. C'est pourquoi nous décidons d'y ajouter quelques informations supplémentaires, qui vont nous permettre de mettre un terme à l'introduction de notre sujet.

Le vol, un phénomène qui provoque l'insécurité.

L'une des interrogations principales des auteurs qui font état ou du moins mention du vol dans leurs écrits est la suivante : les faits exposés dans les sources littéraires relèvent-ils du réel ou de la fiction ? C'est ce à quoi Hélène Ménard tente de répondre dans son article

datant de 2000 : « L'insécurité de la Rome impériale : entre réalité et imaginaire ». Son objectif est le suivant : relever les événements qui conduisent à l'insécurité ou qui éveillent chez les populations de l'Empire un quelconque sentiment d'insécurité. Hélène Ménard note que l'espace rural est celui qui à l'origine est le moins sécurisant, parce qu'il ne possède pas d'enceintes, d'organisation et d'ordre établis. Néanmoins c'est vers la ville que son regard se pose. Elle aussi peut être soumise aux désordres et catastrophes qui provoquent chez les citoyens ce sentiment d'insécurité. Elle cite pour commencer deux sources d'insécurité, qui se révèlent être des phénomènes ponctuels : les incendies qui provoquent la panique et les difficultés de ravitaillement qui font naître la peur de la disette¹. D'autres sources relèvent d'actes quotidiens : les rixes, qui sont des entreprises de violence collectives, ainsi que les « méfaits d'une criminalité plus ou moins organisée² ».

Hélène Ménard choisit de traiter rapidement cette dernière source par les voleurs eux mêmes. On a introduit auparavant le *fur balnearius* dans les études épigraphiques³. Ici, notre auteure se concentre sur un type de voleur qui ne se départ pas du cadre urbain : l'*effractor*, tel qu'il est souvent présenté dans les sources littéraires⁴. Lui, se distingue du *fur* ordinaire par sa manière d'agir puisque c'est un cambrioleur. L'auteure soulève un point important que l'on a déjà abordé dans l'historiographie juridique ; l'*effractor* fait partie de ces malfaiteurs punis de manière *extra ordinem* à l'époque impériale. Le délit qu'il commet ne relève plus de la sphère privée mais publique, parce qu'il constitue un vol qualifié. Elle cite également le « vol dans un établissement de bain, le vol de sac, le vol de troupeau⁵ » parmi ces vols qualifiés.

L'auteure soutient qu'il ne faut pas voir en ces vols qualifiés les œuvres d'un « brigandage urbain » en soulignant que les brigands et les entreprises de brigandage sont davantage liés à l'espace rural. Ainsi pour elle le témoignage romanesque que sont *Les Métamorphoses* d'Apulée ne doit pas servir à généraliser l'idée d'intrusion de brigands dans un milieu urbain. Pour l'auteure en effet, l'insécurité quotidienne liée aux vols en tout genre tient davantage à la domesticité et au voisinage. Cette délinquance urbaine est aussi surtout l'œuvre des petites gens et des voyous qui en ont fait un « métier ».

Pour ce qui est de savoir si on se situe plutôt dans l'imaginaire ou plutôt dans la réalité, cela varie selon le type de sources utilisé. En effet, si les sources juridiques et épigraphiques représentent davantage des témoignages historiques, les sources littéraires elles, sont sujettes à caution. Néanmoins, même si certains témoignages paraissent peu vraisemblables et/ou exagérés, ils doivent être dans une certaine mesure le reflet de la réalité. Les auteurs ne s'inspirent-ils pas de ce qu'ils ont vu, entendu ou vécu ?

1 Ménard 2000/2, pp. 60- 61.

2 Ménard 2000/2, p. 63.

3 Ménard 2000, p. 64 ; Cf. p. 24 du Mémoire.

4 Ménard 2000/2, p. 63.

5 Ménard 2000/2, p. 64.

Le vol, un facteur de désordre.

En 2004, Hélène Ménard publie le résultat de sa thèse : *Maintenir l'ordre à Rome (II^e-IV^e siècles ap. J.-C.)*. Elle y évoque de façon subsidiaire, la question du vol qui s'insère ici au sein d'une étude large : le maintien de l'ordre au cours de la période impériale. L'auteur l'aborde pour les besoins de son sujet comme un facteur de trouble à l'ordre public. Elle a pour objectif de recenser tout ce qui est synonyme de désordre dans la société romaine du Haut-Empire à l' « ère chrétienne ». Par-là, la crainte liée à la disette, l'instabilité politique au moment des usurpations, et les incendies entre autres sont cités. Tous ces événements provoquent la panique, et les « émotions populaires » de la foule ; protagoniste du désordre. Dans cette foule, les voleurs profitent du désordre général pour commettre leurs forfaits. Mais ils savent également profiter des manifestations festives organisées par Rome pour proliférer. Il s'agit pour eux de saisir l'opportunité que représente l'organisation de jeux, de fêtes et de spectacles dans la ville. La population occupée et éloignée de ses demeures, est l'occasion pour eux d'opérer⁶. Qui dit désordre, insécurité, intranquillité, dit aussi l'obligation pour l'État de réagir et d'intervenir.

Des moyens de lutte contre la délinquance et le crime : la création des grandes préfectures.

À l'instauration du Principat, un nouvel ordre s'installe à Rome, notamment en matière de gestion centrale. Auguste crée de grandes préfectures chargées de l'administration et de la surveillance de la Ville. Parmi celles qui nous intéressent, il y a la préfecture des vigiles créée en l'an 6 ap. J.-C., avec à sa tête un chevalier et pour seconds des affranchis. Elle comprend sept cohortes à Rome. Hélène Ménard précise que les vigiles effectuaient la surveillance de certains lieux de jour, comme les thermes⁷. Mais c'est principalement la nuit que les vigiles sont chargés d'assurer le maintien de l'ordre. Le *praefectus vigilum urbi* établit une véritable police nocturne par des surveillances fixes, des rondes, des patrouilles. Les vigiles sont à l'origine créés pour lutter contre les incendies ravageurs, et aussi pour lutter contre la délinquance et le crime en n'hésitant pas à procéder à des arrestations⁸. Autre administration chargée du maintien de l'ordre à Rome : la préfecture de la Ville dont le chef de file est un sénateur auquel incombe la gestion de la capitale en l'absence du *Princeps*. La création de cette préfecture entraîne celle de trois cohortes urbaines chargées de la police diurne. Leur

6 Ménard 2004, p. 29.

7 Ménard 2004, p. 27.

8 V. Leroux (textes réunis et présentés par), *Nuits antiques*, 2013, p. 125.

mission les conduits à la surveillance des lieux de spectacles ainsi qu'à l'inspection des marchés⁹.

Conclusion : Que retenir de ces propos ?

Ce troisième point de notre État de la question se rapproche finalement des études juridiques et épigraphiques précédemment présentées. Hélène Ménard démontre qu'au cours de la période impériale, le vol fait partie de ces phénomènes qui menacent la sécurité des populations, aussi bien à Rome que dans les provinces. De plus, il participe au désordre public, met en péril la société établie et impact le quotidien de ses habitants. Pour y faire face, tous les lieux publics et donc sujets à des rassemblements, sont étroitement surveillés par les administrateurs de l'ordre et de la sécurité dans les villes.

Un tel sujet se révèle être le champ de toutes les possibilités d'études. Études juridiques ou études sociales, le vol et les voleurs donnent largement matière à réfléchir sur tous les éléments que nous avons cités dans notre état de la question. Toutes ces perspectives, nous ne pouvons les traiter dans un seul travail. C'est pourquoi nous nous concentrerons sur deux choses : le recensement des verbes et autres termes utilisés par les Anciens pour parler du vol, et le recensement des types de voleurs urbains que nous avons trouvés, mais dont la liste ne saurait être exhaustive. Le cadre temporel que nous nous sommes fixés correspond en grande partie à ce que nous avons auparavant introduit : il va du dernier siècle de la République jusqu'au II^e siècle de l'Empire.

9 Ménard 2004, p. 27.

Présentation des sources.

Les sources juridiques :

Gaius : Les *Institutes*.

On considère que Gaius (vers 120- vers 180 ap. J.-C.) était professeur de droit, mais il est également reconnu comme juriste par ses pairs dans le *Digeste*. Son œuvre se résume principalement à la rédaction de ses *Institutes*, manuel de droit destiné à l'éducation des futurs juristes. Son œuvre est valorisée dans le *Digeste* où certains de ses commentaires y ont été compilés. Justinien reprendra en quelques sortes son travail en rédigeant ses propres *Institutes*, largement inspirées de celles de son prédécesseur. Divisées en quatre livres, ses *Institutes* traitent du *Droit des personnes*, du *Droit des biens*, du *Droit des obligations* et des *Actions en justice*. C'est au Livre III que nous nous sommes surtout référés, car nous y retrouvons la notion de *furtum*.

Sa première utilité a été pour nous de nous faire un œil sur ce type de sources, avant de nous confronter à quelque chose qui a été d'autant plus complexe, le *Digeste*. Puis, les définitions qu'il donne concernant les différents genres de vol et leurs sanctions, nous ont permis d'illustrer les propos des juristes et historiens du droit dans notre État de la question.

Justinien : le *Digeste*.

Une autre de nos sources est le *Corpus Iuris Civilis* compilé par Justinien entre 528 et 533. Composé de quatre recueils, le *Digeste* (le deuxième), qui nous a été d'une grande utilité. Les *responsa* des juristes romains de la République et de l'Empire nous ont permis d'illustrer la répression et les sanctions que promet le droit concernant le délit de vol puis les crimes que représentent les « vols qualifiés ». Parmi ces juristes, certains sont davantage cités que d'autres : Domitius Ulpianus (vers 170- vers 223 ap. J.-C.) et Iulius Paulus (160-230 ap. J.-C.) en particulier. Aussi, ce sont surtout à eux que nous nous sommes référés. Ils ont un premier point en commun : ils ont tous les deux été assesseurs de Aemilius Papinianus (vers 142- vers 212), lorsqu'il était préfet du prétoire et à la tête des cohortes prétoriennes. Le second, est qu'ils font partie, avec Gaius, Papinien et Modestin, des cinq juristes dont l'autorité et l'opinion sont reconnues principales en matière de juridiction durant le Bas-Empire romain. Ils sont cités dans ce que l'on appelle la *Loi des citations*, promulguée dans une constitution datant de 426, par l'empereur romain d'Occident Valentinien III.

Les Livres du *Digeste* dont nous nous sommes servis sont le I, IX, XIII, XV, XLVII et XLVIII. Pour comprendre ce qu'est et représente le *furtum* ordinaire, le Livre XLVII est la référence parce qu'un titre entier lui est consacré. Nous pouvons y voir tout ce qui était considéré comme des vols, mais aussi ce qui ne l'était pas, l'opinion des juristes concernant la répression et les sanctions. À la toute fin de ce même Livre, se trouvent les vols qualifiés qui ont retenus notre attention dans un second temps. En dépit de la difficulté que présentent les consultations des juristes pour savoir quelle procédure était en vigueur pour tels types de vols, les derniers titres mettent en évidence le développement du droit dans le traitement de la délinquance et de la criminalité. Il offre également une grande richesse dans le vocabulaire du vol qui nous a largement servi pour la rédaction de notre première partie.

Les sources littéraires :

Cicéron : la *Correspondance* et le *De Signis*.

De Cicéron (106-43 av. J.-C.), nous avons choisi de prendre en compte la *Correspondance* des Livres I à XI, ainsi que le Livre IV de ses *Verrines*, le *De Signis*.

Sa *Correspondance* (entre 68 et 47 av. J.-C.) est composée de seize livres de lettres consacrées à son ami Atticus (*Ad Atticum*). Le même nombre est consacré à ses proches (*Ad familiares*), trois à son frère Quintus à qui il n'a de cesse de préconiser la constance et non l'emportement. Enfin, vingt-six lettres sur neuf livres sont écrites à l'intention de Marcus Junius Brutus.

Ce sont parmi ses œuvres oratoires : les *Discours*, que nous retrouvons le *De Signis*. Il s'inscrit dans le cadre des *Verrines*, série de plaidoiries que Cicéron mène en 70 contre Verrès. Il y recense les vols et les pillages contre le propréteur de Sicile. Les *Verrines* regroupent sept *Discours* : le *Divinatio in Caecilium* et l'*Actio prima* forment les deux premiers. L'*Actio secunda* regroupe les cinq derniers : le *De praetura urbana*, le *De jurisdictione Siciliensi*, le *De re frumentaria*, le *De Signis* ainsi que le *De Suppliciis*. Le but étant pour notre auteur de prouver puis de convaincre de la culpabilité de Verrès en mettant en lumière ses manœuvres et ses abus de pouvoir.

Nous avons choisi de prendre en compte la *Correspondance* et les *Verrines* de Cicéron, parce que l'auteur offre une grande diversité dans les verbes qui renvoient au vol et les autres termes qui lui sont associés. Ces deux œuvres nous ont aidés à rédiger notre première partie sur le vocabulaire du vol. Les *Verrines* nous ont également éclairées sur un type de vol en particulier, dont nous ferons mention dans notre deuxième partie sur les différents types de

voleurs urbains.

Les *Satires* d'Horace et de Juvénal.

Horace (65-8 av. J.-C.) rédige ses *Satires* en qualité de greffier de la questure. Elles sont composées de deux livres rédigés vers 35 pour le premier et vers 30 pour le second.

Juvénal (avant 65- vers 130 ap. J.-C.) rédige ses *Satires*, entre l'année 90 et 127, soit peu de temps avant sa mort. Elles forment un recueil de seize œuvres poétiques, composées en cinq livres.

Horace et Juvénal ont ceci en commun : l'évocation des excès en tout genre dans le comportement humain. Horace est porteur de conseil. Il défend un idéal d'homme humble et se suffisant de ce qu'il a déjà. Il n'a de cesse de critiquer la cupidité en prodiguant maintes conseils sur la bonne conduite à adopter en société. Aussi, il se fait le porte-parole du rétablissement des valeurs morales qu'Auguste entreprend de restaurer à la fin de la République. Juvénal lui, est davantage dans la dénonciation des vices de la société et des dangers, qu'il perçoit dans tous les actes et phénomènes quotidiens de la Rome impériale. Malgré un renforcement du contrôle de la société, une évolution de la participation de l'État dans le traitement des désordres, pour Juvénal rien n'arrête le développement de la délinquance et de la criminalité dans l'*Vrbs*. Parmi ces vices et ces dangers, le phénomène de vol est mentionné. Leurs ouvrages nous ont surtout servis pour la rédaction de notre première partie, et pour nous aider à comprendre la différence entre le vol et la rapine.

Les romans : Le *Satiricon* de Pétrone et les *Métamorphoses* d'Apulée.

Certains soutiennent que Pétrone (?- vers 65 ap. J.-C.) aurait connu le règne de Néron, qu'il aurait pu être l'un de ses intimes et que son *Satiricon* pourrait avoir été le miroir des mœurs du prince, dont on a bien souvent souligné la débauche. Le *Satiricon* serait constitué des fragments extraits des Livres XIV à XVI, desquels le lecteur prend le récit en cours de route. Il met en scène Encolpe, le narrateur, Ascylte, Griton et Eumolpe, des malfaiteurs qui vivent en se partageant les fruits de leurs larcins et de leurs rapines. Ils sont tous présentés comme des marginaux qui font partie des « basses » couches de la société et pour qui tous les moyens sont bons pour s'enrichir.

Le roman d'Apulée (vers 125- vers 170 ap. J.-C.) est constitué de onze livres, dont nous ne connaissons pas avec précision la date de parution. Lucius, le héros, est le narrateur du roman. Aux prises avec des brigands des Livres III à VII, il est le témoin de leurs forfaits et

leur prodigue bien malgré lui l'aide dont ils ont besoin. Comme il est question de brigands qui se sont établis dans un milieu rural, *a priori* le roman n'entre pas dans le cadre de notre sujet. Mais le fait est que l'auteur met en scène ces malfaiteurs dans un cadre urbain. Nous n'avons pas choisi de le prendre en compte pour sa véracité, ou pour savoir si les intrusions de brigands dans les villes étaient fréquentes, ou non. Nous avons choisi de mettre certains de ces extraits en valeur parce que ces brigands commettent les mêmes méfaits que les voleurs urbains présentés par le *Digeste*.

Ces deux œuvres mettant toutes deux en scène des malfaiteurs, cela nous donne matière à apprécier l'ampleur du phénomène de vol à l'époque impériale. Bien entendu, comme ce sont des romans, les informations sont sujettes à caution et déforment la réalité. Néanmoins, ils sont le reflet de la perception que les auteurs ont des voleurs, des craintes ainsi que des réactions que pouvaient avoir les populations confrontées à un tel phénomène. Aussi, ces deux sources sont celles que nous avons utilisées en priorité pour notre deuxième partie et nous ont quasiment offert toute la matière dont nous avons besoin.

PARTIE I :

LE VOCABULAIRE DU VOL

Dans cette première partie, nous allons nous attacher à présenter de éléments de

vocabulaire lié au vol ainsi que quelques termes servant à désigner des malfaiteurs. La liste n'est ici pas exhaustive. Il s'agit d'en présenter les éléments essentiels et ceux qui nous ont causés certaines difficultés de compréhension.

Dans un premier temps, nous nous concentrerons sur quelques verbes et expressions liés à l'action de vol, ainsi que sur les termes que l'on peut trouver dans les sources pour parler du produit d'un vol. Par la suite, nous reviendrons sur la *rapina* que nous avons peu défini dans notre État de la question, afin de mieux expliquer ce qu'elle implique. Aussi, il nous a semblé judicieux de définir un terme souvent employé dans nos sources : *latro*. Il nous a posé problème ; nous tenterons d'expliquer pourquoi. Enfin, nous allons présenter quelques termes utilisés pour qualifier les voleurs en fonction de leurs actes.

I- Les verbes liés à l'action de vol.

Ceux-ci ne sont pas employés au hasard et s'inscrivent dans le cadre d'un contexte tout choisi, ce qui nous permet de les classer dans plusieurs catégories. Précisons que pour la très grande majorité de ces verbes, c'est le Livre XLVII du *Digeste* qui nous a donné le plus de matière. Nous ne trouverons ici pas de citations latines, car le nombre des verbes est important. En revanche, s'ils prennent plusieurs sens, nous le signalerons, en indiquant chaque fois la source correspondante. Selon l'emploi qui en est fait, certains prennent un autre sens et peuvent relever d'autres catégories.

1) Ceux qui signifient « emporter » et « transporter d'un endroit à un autre » :

- *Asporto* : emporter, transporter (d'un endroit à un autre), emmener (par bateau par exemple).
- *Aufero* : emporter, entraîner, enlever, s'approprier. Chez Horace, le terme prend le sens « ravir¹ ».

Chez Cicéron, le terme prend plusieurs sens : « dérober », « enlever », « emporter » ou encore « arracher² ». Il emploie le verbe dans le cadre de son plaidoyer contre Verrès. Ainsi, en plus de signifier « emporter » ou « transporter d'un endroit à un autre », le verbe tend à montrer que pour cela il faut au préalable dérober quelque chose à quelqu'un.

- *Deporto* : emporter d'un endroit à un autre, transporter, emporter.
- *Exporto* : porter hors, emporter, transporter (une statue hors de la ville), exporter.

1 H., *Sat.*, III, 126-128 ; 151.

2 Cic., *De Sig.*, I, 1 ; III, 6 et 7.

2) Ceux qui signifient « tirer par dessous », « tirer hors de » ou « extraire de » :

- *Subtraho* : tirer par-dessous, tirer de dessous, se dérober par-dessous, enlever par-dessous, soustraire, emmener furtivement, enlever, retirer.
- *Eripio* : tirer hors de.
- *Eruo* : tirer en creusant, en fouillant, tirer quelque chose hors de, déterrer, extraire.
- *Extraho* : extraire, tirer hors de, tirer de, retirer de.

Les verbes *eruo* et *subtraho* sont utilisés dans un contexte particulier ; celui de la violation de sépulture pour les cas de vol d'ossements ou de corps. Ils introduisent une notion de profondeur. Là il ne suffit pas de prendre quelque chose d'un endroit pour l'emporter ; c'est l'extraire d'un « bâtiment » ; en l'occurrence un sépulcre³.

3) Ceux qui signifient « détourner quelque chose de quelque chose » ou « détourner quelque chose de quelqu'un » :

- *Amoveo* : éloigner, détourner, écarter, soustraire.
- *Averto* : dans ce cadre-ci il signifie « détourner », « dérober », « soustraire », « détourner » (les deniers publics, de l'argent, et l'emporter chez soi).
- *Interverto* : donner une autre direction, détourner de sa destination.

4) Ceux qui signifient « dépouiller quelqu'un de quelque chose » :

- *Detraho* : enlever quelque chose à quelqu'un.

Employé par Cicéron, ce verbe prend le sens « dépouiller quelqu'un de quelque chose⁴».

- *Depeculor* : dépouiller quelqu'un de son avoir, dépouiller, voler, piller quelqu'un, enlever, ravir.
- *Despolio* : dépouiller, spolier quelqu'un, piller (un temple).
- *Exspolio* : dépouiller entièrement, déposséder par force ou par fraude.

Ce verbe est seulement utilisé par Cicéron pour signifier qu'on « dépouille quelqu'un de quelque chose⁵».

- *Interverto* : dans ce cadre-ci il signifie « dépouiller quelqu'un de quelque chose ».
- *Spolio* : dépouiller (du vêtement), déposséder quelqu'un de quelque chose,

3 *Dig.*, 47, 12.

4 *Cic., Corres.*, t. V, CCCLXV, 1.

5 *Cic., Corres.*, t. VI, CCCXCVII, 3 ; CCCCII, 2.

dévaliser (les temples), ravir (l'honneur de quelqu'un).

Ce verbe est exclusivement utilisé dans les sources littéraires.

Nous remarquons que certains des verbes signifiant « dépouiller quelqu'un », font aussi référence à l'acte « piller » (un lieu). Il appartient à l'auteur de donner le sens qui lui convient, en fonction de ce qu'il souhaite démontrer ou dénoncer dans ses écrits. Précisons néanmoins que l'acte qui consiste à dépouiller quelqu'un de quelque chose, peut être compris de deux manières. Le voleur peut dépouiller quelqu'un sans qu'il le sache, comme il peut le dépouiller lors d'une confrontation directe. Si la méthode diffère, le résultat est le même : ces verbes impliquent que le vol est dirigé contre un individu et qu'il revêt un caractère privé.

5) Ceux qui signifient « dépouiller (un endroit) de quelque chose » ou « piller » :

- *Compilo* : dépouiller, piller (les temples).
- *Denudo* : dépouiller, dépouiller de, priver de.
- *Exhaurio* : vider, épuiser, ruiner.

Nous avons trouvé ce verbe uniquement chez Cicéron qui lui donne le sens de « dépouiller complètement⁶ ».

- *Expilo* : voler, piller, dépouiller.

« Piller » suppose la violence, le saccage, un rassemblement d'hommes. « Dépouiller » (un endroit) renvoie au fait d'emporter un grand nombre de choses, mais sans nécessairement inclure la violence. Quoi qu'il en soit, ces actions sont davantage dirigées contre les choses d'un lieu, public ou privé.

6) Ceux qui signifient « arracher quelque chose à quelqu'un » et « prendre par la force » :

- *Abripio* : arracher, enlever.
- *Diripio* : mettre à sac, piller (des provinces), arracher (tirer vivement) par le vol, par pillage.
- *Eripio* : dans ce cadre-ci il signifie « arracher quelque chose à quelqu'un », « prendre vivement ».

Chez Cicéron, il signifie « ravir⁷ ».

⁶ Cic., *Corres.*, t. II, XCII, 6.

⁷ Cic., *Corres.*, t. VII, CCCCXCVIII, 1 ; t. VIII, DCXV, 1.

- *Eruo* : dans ce cadre-ci il signifie « arracher ».
- *Evello* : arracher, enlever, déraciner.
- *Extorqueo* : arracher, ôter des mains, obtenir par force.

Nous avons trouvé ce verbe chez Cicéron. Il lui donne précisément le sens « arracher quelque chose à quelqu'un par l'intimidation⁸ ».

- *Extraho* : dans ce cadre-ci il signifie « arracher ».

Eruo et *extraho* sont très proches et sont en ce sens synonymes l'un de l'autre. Quant à l'acte d'« arracher », il faut plutôt le comprendre dans le sens « arracher quelque chose de quelque chose », et non pas « arracher quelque chose à quelqu'un ».

7) Ceux qui impliquent le fait de « dérober » :

- *Surripio* : dérober, dérober furtivement, soustraire, subtiliser.

Chez Horace, il prend le sens « escroquer⁹ ».

- *Subripio* : dérober furtivement, soustraire, dérober furtivement quelque chose à quelqu'un.

8) Ceux qui signifient « se saisir de », « saisir » :

- *Attracto* : toucher à quelque chose, manier, palper, chercher à saisir.
- *Corripio* : s'emparer de, se saisir de (idée de mouvance), prendre vivement.
- *Capio* : prendre, saisir, s'emparer de, prendre possession de.
- *Invado* : attaquer, assaillir, envahir, se jeter sur, saisir.

Dans le Livre XLVII du *Digeste*, ce verbe prend le sens « se saisir criminellement de¹⁰ ».

9) Des expressions particulières :

Citation latine : « *Tibi non committitur aurum, vel si quando datur, custos adfixus ibidem, qui numeret gemmas, unguis observet acutos. Da veniam, praeclara illic laudatur iapsis ; nam Virro, ut multi, gemmas ad pocula **transfert a digitis**, quas in vaginae fronte solebat ponere zelotypo iuvenis praelatus Iarbae* ».

Traduction : « Ce n'est pas à toi qu'on confierait de l'argenterie, ou, si d'aventure ça arrive, on poste un vigile à côté pour compter les diamants et surveiller les ongles trop affûtés, excusez-moi, ce jaspe est une pièce de collection très connue ! Parce que Virron, suivant une mode très

⁸ Cic., *Corres.*, t.X, DDDXV, 3.

⁹ H., *Sat.*, III, 126-128.

¹⁰ Dig., 47, 9, 4, 1.

répandue, **transfère des doigts** aux verres à boire les diamants que le jeune et heureux rival du jaloux Iarbas exposait ordinairement sur le devant de son fourreau¹¹ ».

Cette expression de Juvénal illustre le toucher et le maniement frauduleux (ici un transfert) constituant une étape du vol.

Citation latine : « *Quaestorem (L. Mescinius Rufus) nemo dignum putat : etenim est levis, libidinosus, tagax* ».

Traduction : « Mon questeur (L. Mescinius Rufus), personne ne l'en croit digne : un homme capricieux, débauché, et **qui fait sa main**¹² ».

Cette expression, employée par Cicéron, renvoie à un acte malhonnête ainsi qu'à un maniement frauduleux. En effet, *tagax* signifie « qui touche à » et désigne même un « voleur ».

Conclusion :

Force est de constater qu'il y a deux types de verbes dans cette présentation : ceux qui supposent un vol simple et ceux qui supposent un vol violent. Leur emploi nous aide à comprendre à quel délit il faut se référer : le *furtum* ou la *rapina*.

Si nous nous concentrons sur la signification de ces verbes, ou expressions, nous nous apercevons qu'ils renvoient tous à des actions constitutives du vol. Ils démontrent à quel point sa définition est large dans l'Antiquité. L'expression « *transfert a digitis* » par exemple, illustre le toucher et le maniement frauduleux d'un objet, et met l'accent sur le rôle que jouent les mains, car se sont bien elles qui volent. La soustraction renvoie au fait de prendre un objet qui ne nous appartient pas. C'est en somme le détournement. Prendre un objet pour le déplacer, le transporter d'un point A à un point B le détourne de son propriétaire. Enfin se l'approprier pour en tirer profit, ou le détourner de son usage initial, en en faisant autre chose ou en en revendant le fruit par exemple, signifie que le vol est consommé.

En fin de compte, les différentes étapes du délit : maniement frauduleux, déplacement, appropriation, sont valables pour tout genre de vol : avec ou sans violence, envers un individu (vol privé) ou la collectivité (vol public), à l'insu ou au su. Il suffit d'avoir l'intention et la conscience de commettre un acte délictuel.

11 Juv., *Sat.*, V, 39-45. Trad. O. Sers.

12 Cic., *Corres.*, t. IV, CCLXI, 1. Trad. L.-A. Constans et J. Bayet.

II- Les termes utilisés pour parler du produit d'un vol.

Le produit d'un vol peut être entendu comme le fruit du vol et le fruit de sa revente. Nous plaçons ici les expressions que nous avons trouvées dans les sources au sein de leur citation latine, avec le sens qui leur est donné dans les traductions.

– « *Fraudibus captas* » :

Exemple dans le *Satiricon* : « *Ite cauti, et opes **fraudibus captas** per mille annos disponite* ».

Le sens donné : « Allez donc, grigous, trouver des placements garantis mille ans pour le **butin de vos filouteries** !¹ ».

Cette expression est formée à partir de deux termes : *fraus* et *captura*. Le premier signifie d'abord « faire du tort à quelqu'un » à la suite d'une tromperie, puis plus simplement une « tromperie », « fourberie ». Enfin, il est employé pour désigner une « action délictueuse » voire un « crime ». Le second désigne le « gain », le « profit » réalisé à la suite d'une action malhonnête.

– « *Grassantibus* » :

Exemple dans le *Satiricon* : « *Atquin pomitto, quicquid exigeret, dummodo placeret vestis, rapinae comes, et quicquid Lycurgi villa **grassantibus** praebeisset : 'nam nummos in praesentem usum deum matrem pro fide sua reddituram'* ».

Le sens donné : « Je lui promis tout ce qu'il voudrait, pourvu qu'il se contentât du vêtement qui m'accompagnait dans les rapines et du **produit de nos pillages** de la villa Lycurgue. Pour l'argent nécessaire à l'entreprise, la Mère des dieux ne manquait pas, avec son honnêteté habituelle, de nous le fournir² ».

Le terme *grassantibus* est formé à partir du verbe *grassor*. Il signifie « rôder », « vagabonder », « courir ça et là ». Plus encore, il renvoie au fait de « s'avancer avec idée d'attaque ». Intransitif, *grassor* signifie « attaquer » et « ravager » et suppose le pillage. Il est également lié au terme *grassatura* qui fait référence au « brigandage ».

– « *Manubiae meae* » :

1 Pét., *Sat.*, CXV. Trad. O. Sers.

2 Pét., *Sat.*, CXVII. Trad. O. Sers.

Exemple dans la *Correspondance* : « *Non enim illae **manubiae meae**, sed operis locatio mea fuerat* »

Le sens donné : « Car il n'y avait pas été élevé avec **l'argent d'un butin fait par moi**, j'avais seulement passé les marchés pour sa construction³ ».

Le terme *manubiae* désigne l'« argent obtenu par la vente du butin », l'« argent du butin » ou le « butin » en lui-même, ainsi que l'« argent du pillage » ou le « pillage » en lui-même.

— « *Manubias sumus* » :

Exemple dans le *Satiricon* : « *Non repugnavit ille, sed postquam optima fide partiti **manubias sumus** : “Age, inquit, nunc et puerum dividamus”* ».

Le sens donné : « Il n'y objecta pas, mais, une fois que nous eûmes fort honnêtement partagé le **produit de nos rapines**, ajouta “Bon, maintenant on prend chacun un bout du garçon⁴” ».

Ici *manubiae* ne désigne pas précisément l'« argent du butin » mais le « produit des rapines ». Si la traduction diffère, le sens est toujours le même : le résultat d'un vol et le profit qui en est tiré.

— « *Praeda* » :

Dans son sens le plus commun, *praeda* signifie le « butin », la « proie ». Mais il s'agit la du butin emporté sur l'ennemi vaincu, et de la proie en contexte de guerre. Dans un contexte délictuel, *praeda* garde le même sens en désignant le produit d'un vol et donc le profit. Les exemples pour ce terme-là sont bien trop nombreux. Notons simplement que pour tous les auteurs de nos sources littéraires, *praeda* prend un sens péjoratif dans la mesure où il renvoie à une entreprise de pillage, effectuée par des brigands.

III- La *rapina*.

Nous avons expliqué dans notre état de la question que la *rapina* est un délit qui se différencie du *furtum* ordinaire, parce qu'il correspond à un vol commis avec violence. Qui

3 Cic., *Corres.*, t. III, CLIX, 15. Trad. L.-A. Constans.

4 Pét., *Sat.*, LXXIX. Trad. O. Sers.

plus est, la *rapina* désigne aussi le pillage. À son propos, Gaius écrit :

Qui ravit des choses ne lui appartenant pas commet aussi un vol. Car n'est-ce pas porter à son comble le détournement contre le gré du propriétaire d'une chose qui ne vous appartient pas que de la ravir ? Aussi l'appelle-t-on à bon droit voleur malhonnête. Mais le préteur introduisit au titre de ce délit une action spéciale, appelée action des biens ravis par violence, qui s'exerce au quadruple dans l'année, et au simple une fois ce délais expiré. Cette action est utile, même si l'on ravit une seule chose, si insignifiante soit-elle¹.

Le paragraphe du juriste ne définit pas la *rapina* en soit. Pour comprendre en quoi elle diffère du vol ordinaire, il faut se référer au terme « ravir » exprimé en latin par le verbe *rapio*. Loin de définir une seule chose, le terme porte un double sens. En effet, *rapio* signifie à la fois l'action d'« emporter » mais aussi celle d'« enlever de force ». Mais c'est le deuxième sens qui prévaut le plus souvent. Quant au qualificatif de « voleur malhonnête » (*improbum furem*), il renvoie à un ravisseur² qui se dit aussi *raptor*. Ce dernier peut signifier « voleur » et « celui qui enlève de force ». Le verbe *rapio* se trouve donc à la jonction du délit de *furtum* et de *rapina*. Il est lié au premier parce qu'il signifie le vol et au second parce qu'il porte en lui les connotations de force et de violence. Là où *rapio* est introduit, il est systématiquement question d'un vol accompagné de violence, incluant des dommages³ ou d'une entreprise de pillage incluant et vol et saccage⁴.

IV- Un terme qui porte à confusion : *latro*.

Nous l'avons vu, un voleur se dit « *fur* » en latin. Or, bien souvent, le terme « *latro* » le remplace, mais le sens de « voleur » en est conservé. Pourtant, *latro* se dit d'un « brigand ». Il nous semble devoir revenir sur ce terme pour pouvoir expliquer pourquoi *latro* est traduit par « voleur » dans certaines de nos sources, et non par « brigand ».

À l'origine, le terme renvoie à un « garde du corps ». Dans son propos sur le vocabulaire latin lié au brigand, Catherine Wolff précise que la première définition du terme *latro*, à savoir le « garde du corps », est liée à « celui qui se tient aux côtés du roi ». Puis, il désigne le « soldat mercenaire grec ». Enfin, *latro* se réfère à « celui qui tente quelque chose » et « celui qui dresse des embuscades sur la route¹ » et définit le brigand. Nous nous sommes

1 G., *Ins.*, III, 209 : *Qui res alienas rapit tenetur et furti ; quis enim magis alienam rem invito domino contrectat quam qui rapit ? Itaque recte dictum est eum improbum furem esse. Sed propriam actionem eius delicti nomine praetor introduxit, quae appellatur vi bonorum raptorum, et est intra annum quadrupli actio, post annum simpli. Quae actio utilis est, etsi quis unam rem, licet minimam, rapuerit.* Trad. J. Reinach.

2 C'est ce que Julien Reinach précise en note de bas de page.

3 *Dig.*, 47, 8.

4 *Dig.*, 47, 9.

1 Wolff 2003, pp. 10-11.

alors posés la question de savoir comment est-ce que l'on passe du soldat au brigand ? Dans son ouvrage *Les pirates contre Rome*, Claude Sintès nous donne un élément de réponse. Employé pour pallier un éventuel manque d'hommes en temps de guerre, le soldat mercenaire aurait, par les « lois de la guerre », été autorisé au pillage des villes entrées en confrontation avec le pouvoir romain². Il faut comprendre qu'il s'agit d'un type de soldat bien particulier, et que la transformation du mercenaire en brigand s'effectue par l'action de pillage. Transformation sans doute accentuée et facilitée par le fait que ces mercenaires ne sont pas d'origine romaine, ne partagent pas nécessairement les valeurs morales romaines et ne sont pas vus d'un bon œil.

Latro finit donc par désigner un brigand, soit un individu qui tue, pille, saccage, au sein d'un groupe établi hors du cadre de la cité. Pour nos auteurs, le terme est péjoratif et intrinsèquement lié à la notion de violence. C'est pourquoi lorsque nous sommes confrontés à des voleurs aux méthodes autrement plus répréhensibles que celle des voleurs ordinaires, ils sont qualifiés de *latrones*. Lorsque *latro* prend le sens de voleur, alors le terme est utilisé comme une insulte, comme un moyen de dénoncer un état de fait et une manière de se comporter. Ainsi, s'il est employé par certains auteurs, cela ne veut pas nécessairement signifier que l'on est face à un brigand et qu'il faille le prendre au sens propre.

V- Les termes utilisés pour parler des malfaiteurs.

Les termes choisis par les Anciens pour parler des malfaiteurs ne sont pas le fruit du hasard. Le *grassator*, l'*expilator* et le *praedo*, ne correspondent pas à des types de voleurs à proprement parlé. Ici, ce sont plutôt des genres dont il est question. Pour eux, pas de cadres précis ; leurs actions s'effectuent aussi bien en ville qu'en milieu rural.

1) Le *grassator*.

Dans son sens premier, le *grassator* désigne un « vagabond », un « flâneur ». Dans un second sens, il est un « rôdeur », un « brigand », et désigne même un « voleur à main armée ». De prime abord, ces deux sens n'ont pas grand chose en commun. On ne peut nier la différence entre le fait de vagabonder et celui de rôder. Si le propre du vagabond est d'errer sans but initial, celui du rôdeur se caractérise par ses repérages, ses mauvaises intentions, et il sait déjà ce qu'il cherche. Cependant, un vagabond peut vite devenir un rôdeur dès lors qu'il saisit l'opportunité de commettre un délit tel que le vol, et qu'il l'effectue de manière répétée.

² Sintès 2016, pp. 34-35.

Dans une de ses *Satires*, Juvénal déplore l'insécurité de l'*Vrbs*, notamment la nuit, propice à tous les dangers :

Et encore ce n'est pas le pire. Dès qu'on a bouclé les maisons et que partout le silence a succédé au bruit des chaînes qui claquent et des verrous des boutiques qu'on bloque, les détrousseurs prolifèrent. Ça peut même être à l'occasion un **rôdeur** pressé qui fait ses affaires au couteau¹.

Dans le *Satiricon*, Encolpe, narrateur lui-même voleur, s'expose aux dangers décrits par Juvénal :

Mais tandis que, l'œil féroce, hagard, ne rêvant que de sang et massacre, j'empoignais sans cesse la garde du fer que j'avais voué à la divinité protectrice de ma vengeance, un soldat, déserteur sans doute ou **détrousseur nocturne**, m'avisa : « Qu'est-ce que tu fiches, camarade ? Quelle légion ? Quelle centurie ? Comme je m'inventais tranquillement une légion et un centurion, lui « Alors comme ça dans votre armée les soldats se promènent en babouches ? » Et, comme ma mine et mon tremblement trahissaient mon mensonge, il m'ordonne sous peine de raclée de livrer mes armes. Ainsi dépouillé, ou bien plutôt mutilé de ma vengeance, je tournai les talons vers l'auberge, où, ma témérité peu à peu se relâchant, j'en vins à rendre grâce à son audace à mon **racketteur**².

Ce passage de Pétrone nous fait penser à une *responsum* du juriste Claudius Saturninus dans le *Digeste* :

Le temps distingue entre le militaire qui ne fait que sortir du camp pour y rentrer, et celui qui fuit; ainsi qu'entre le voleur avec effraction pendant le jour, de celui qui le fait la nuit³.

Ce qui porte à confusion, c'est la temporalité de l'action. Si l'on se réfère au juriste, le soldat semble privilégier l'obscurité de la nuit pour désertre, c'est donc visiblement en cela qu'il est comparable au voleur de nuit. Ainsi nous comprenons la difficulté de faire la distinction entre les deux, à cause de la nuit d'une part, de la précipitation dans laquelle la désertion doit s'effectuer, et ses armes s'il les porte sur lui à ce moment là. De là à savoir s'il s'agit réellement

- 1 Juv., *Sat.*, III, 302-305 : *Nec tamen haec tantum metuas. Nam qui spoliat te non derit clausis domibus, postquam omnis ubique fixa catenatae siluit compago tabernae. Interdum et ferro subitus grassator agit rem.* Trad. O. Sers.
- 2 Pét., *Sat.*, LXXXII : *Sed dum attonito vultu efferatoque nihil aliud quam caedem et sanguinem cogito, frequentiusque manum ad capulum, quem devoveram, refero, notavit me miles, sive ille planus fuit sive nocturnus grassator; et : « Quid tu, inquit, commilito, ex qua legione es aut cuius centuria ? » Cum constantissime et centurionem et legionem essem ementitus : « Age ergo, inquit ille, in exercitu vestro phaecasiati milites ambulat ? » Cum deinde vultu atque ipsa trepidatione mendacium prodidissem, ponere iussit arma et malo cavere. Despoliatus ergo, immo praecisa ultione retro ad deversorium tendo, paulatimque temeritate laxata coepi grassatoris audaciae gratias agere.* Trad. O. Sers.
- 3 *Dig.*, 48, 19, 16, 5, Claudius Saturninus au livre unique des *Peines de ceux qui ne sont pas militaires* : *Tempus discernit emansorem a fugitivo : et effractorum vel furem diurnum a nocturno.* Trad. J.-F. Berthelot.

d'un détrousseur nocturne ou d'un déserteur dans le roman, nous ne pouvons le dire.

La critique de Juvénal et la mise en scène d'Encolpe par Pétrone nous donnent à remarquer les mêmes choses. D'abord, le détrousseur est un rôdeur qui agit ici en milieu urbain. De surcroît, il profite de la pénombre pour commettre son forfait. Aussi et surtout, le détrousseur n'est pas un voleur qui procède à la volée ; bien au contraire. C'est un racketteur qui cible les individus peu prudents de s'aventurer la nuit dans les rues. Tel qu'il est décrit par les deux auteurs, le *grassator* est un individu qui n'hésite pas à user d'intimidation et de menaces en tout genre pour dépouiller sa victime. Par « menaces » nous entendons dirigées contre la sécurité physique, puisqu'il cherche la confrontation dans un face à face déterminant. De même, à l'aide d'une arme, le détrousseur exerce une pression psychologique sur sa victime qui craint pour sa vie.

Mais comme on peut s'en douter, le détrousseur n'agit pas seulement en milieu urbain. Comme l'indique une autre maxime de Juvénal, il peut également s'agir d'un « voleur de grands chemins » guettant le passage de voyageurs à dépouiller :

Tu prends la route la nuit ? Si peu que tu emportes de menue vaisselle d'argent lisse, tu vas marcher dans la hantise du glaive ou de l'épieu et frissonner d'un roseau froissant son ombre au clair de lune. Le voyageur sans bagage chante au nez des voleurs⁴.

Les *latrones* dont il est question dans la maxime de Juvénal désignent des voleurs à main armée ; tel est le second sens donné au *grassator*. Ces voleurs à main armée sont catégorisés comme des brigands, parce qu'ils usent de la violence, qu'ils sont plusieurs et surtout parce qu'ils agissent dans un cadre *extra urbem* ; ce qui les rend d'autant plus hors la loi. Catherine Wolff admet par ailleurs que le terme *grassator* peut être utilisé comme un synonyme de *latro*. Elle précise que « là où on les trouve, on peut donc *a priori* penser qu'il y a allusion à un acte de brigandage⁵ ».

Dans le *Digeste*, Callistrate délivre la manière dont le *grassator* est perçu par les juristes :

Des **agresseurs** qui attaquent pour avoir l'occasion de piller sont regardés comme très semblables aux voleurs. S'ils ont attaqué avec des armes et se sont mis à piller, ils sont punis

4 Juv., *Sat.*, X, 19-22 : *Pauca licet portes argenti vascula puri nocte iter ingressus, gladium contumque timebis et motae ad lunam trepidabis harundinis umbram : cantabit vacuus coram latrone viator*. Trad. O. Sers.

5 Wolff 2003, p. 13.

de mort, lorsqu'ils l'ont fait et souvent et sur les chemins; les autres sont condamnés aux mines ou relégués dans une île⁶.

Pour les juristes donc, un *grassator* est un agresseur, parce qu'il est un individu qui attaque. Et *adgressor* suffit à désigner « celui qui attaque⁷ ». Cette vision reste similaire à celle des auteurs littéraires. On l'a dit, le détrousseur est celui qui agresse sa victime psychologiquement mais surtout physiquement, dans le but de la racketter. Mais là, l'agresseur n'est pas seulement celui qui rackette ; il est également celui qui pille. Aussi, par « semblables aux voleurs », nous pensons qu'il faut aussi comprendre « plus que des voleurs ». Le pillage est un vol d'une envergure d'autant plus grande que le vol simple et le racket.

Le fait qu'un individu prenne des armes pour aller détrousser ou piller en dehors de la ville fait directement chez les Anciens l'objet d'une catégorisation de l'individu comme brigand. Mais qu'il rackette ou qu'il pille, le *grassator* reste un agresseur. Pour toutes ces raisons, ce genre de malfaiteur n'a rien d'un voleur ordinaire et son entreprise s'accompagne toujours de violence.

2) L'*expilator*.

Dans le Gaffiot, *expilator* est traduit par « voleur ». *A priori*, ce terme se présente comme synonyme de *fur*. Mais dans le *Digeste*, l'*expilator* est désigné comme un « voleur plus atroce », parce qu'il est un « spoliateur ». Pour comprendre ce qu'est un « voleur plus atroce » aux yeux des juristes, il faut définir ce qu'est un spoliateur. Il s'agit d'un individu qui « vole, qui dépouille ou par la ruse ou par la force⁸ ».

Nous comprenons pourquoi lorsque Cicéron adresse une lettre à son frère Quintus en 59 av. J.-C., et qu'il emploie le terme *expilatorem*, ce dernier prend le sens « détrousseur » :

Et y'a-t-il privilège plus rare ou plus enviable que celui-ci ? [...] partout où tu te présentes, l'allégresse publique et la joie de chacun sont à leur comble, parce chaque ville croit recevoir son protecteur et non point son tyran, chaque maison un hôte et non point un **détrousseur**⁹.

6 *Dig.*, 48, 19, 28, 10, Callistrate au livre 6 des *Examens* : *Grassatores qui paedae causa id faciunt, proximi latronibus habuntur: et si cum ferro adgredi, et spoliare instituerunt, capite puniuntur : utique si caepius, atque in itineribus hoc admiserunt : caeteri in metallum dantur, vel in insules relegantur*. Trad. J.-F. Berthelot.

7 *Dig.*, 47, 9, 3, 3.

8 <https://www.cnrtl.fr/definition/spoliateur>. [Consulté le 03/05/2019]

9 Cic., *Corres.*, t.1, XXX, 9 : *Quid autem reperiri tam eximium aut tam expetendum [...] esse quocumque veneris et publice et privatim maximam laetitiam, cum vrbs custodem non tyrannum, domus hospitem non expilatorem recepisse videatur* ? Trad. L.-A. Constans.

Si *expilator* prend ce sens là, c'est parce que Cicéron exhorte son frère, en qualité de gouverneur d'Asie, à une bonne conduite envers les villes de sa province et envers ses hôtes. Ici encore, « détrousser » implique que l'action est dirigée contre un individu.

Dans son *De Signis*, en s'adressant à P. Cornelius Scipio Nasica, Cicéron utilise le terme *spoliatores* pour qualifier Verrès de « voleur » :

Qui donc, par les dieux immortels, protégera la mémoire de P. Scipion disparu, qui conservera les monuments attestant son mérite, si tu les négliges et abandonnes, si après avoir souffert le vol tu vas jusqu'à défendre le **voleur** et le profanateur¹⁰?

Spoliator et *exspoliator* sont des synonymes d'*expilator* car ils sont tous deux traduits par « spoliator ». En effet, si le verbe *expilo* renvoie de manière systématique au verbe « spolier », il en va de même pour *spolio* qui est dans la majeure partie des cas signifie « dépouiller quelqu'un », comme on l'a vu dans notre première partie.

Cicéron n'entend pas mettre Verrès au rang du simple voleur, sinon il aurait utilisé le terme « *fur* ». Si ce n'est pas le cas ici, c'est pour dénoncer dans son plaidoyer la conduite du préteur. Il est un voleur certes, mais qui emporte tout. Le vol met ici l'accent sur la quantité, et non sur la manière de procéder. Un *expilator* se dit donc d'un voleur qui dépouille un individu ou un lieu d'un maximum de biens possibles.

3) Le *praedo*.

Praedo se dit d'un individu « faiseur de butin », « auteur de razzias », « pillard », « pirate » et enfin « corsaire ». Le pillage étant considéré, dans le cadre de notre sujet, comme l'entreprise du brigand, *praedo* est le plus souvent utilisé comme synonyme de *latro*.

Dans son *De Signis*, Cicéron emploie le terme *praedo* à cinq reprises, pour qualifier Verrès et ses comparses de « pilleurs » et de « brigands ». À propos du vol de la statue de Diane à Ségeste, il qualifie une première fois Verrès de *praedo* ; qui prend le sens de « pilleur

10 Cic., *De Sig.*, XXXVI, 80 : *Quisnam igitur, per deos immortales, tuebitur P. Scipionis memoriam mortui, quis monumenta atque indicia virtutis, si tu ea relinquis ac deseris nec solum spoliata illa pateris, sed eorum etiam spoliatores vexatoresque defendis ?* Trad. G. Rabaud.

de tous les objets sacrés et de tous les cultes¹¹ ». Une deuxième fois, il utilise *praedonis* pour le désigner directement comme « brigand¹² ». Une troisième fois, Cicéron conte une attaque des hommes de Verrès au temple d'Hercule à Agrigente, situé près de celui d'Apollon, pour voler la statue de bronze du héros. Il les qualifie ainsi de *praedonum* ; qui prend également le sens « brigands¹³ ». Une quatrième fois il qualifie le préteur de *praedonem religionum* ; c'est-à-dire de « ravisseur d'objets sacré¹⁴ ». Enfin, Cicéron accuse de re-chef les hommes de Verrès concernant le pillage et le saccage du temple de Minerve en les traitant de *praedonibus* qui prend ici le sens de « barbares corsaires¹⁵ », et donc, de « pirates ». On comprend la raison pour laquelle ici *praedo* ne désigne pas un brigand. Le temple de Minerve en question se trouve à Syracuse. Il y a donc un rapport à la mer, et ce sont les voyages sur les flots qui différencient le brigand du pirate.

Le sens « pilleur » donné à *praedo* fait référence au lien qu'il entretient avec le terme *praeda* qui représente le butin acquis sur l'adversaire en renvoyant de fait à la pratique du pillage à la guerre, nous l'avons vu. Les propos de Cicéron tendent à dénoncer les actions de Verrès qui se comporte comme un conquérant qui verrait en la Sicile un territoire ennemi et vaincu, auquel on pille ses richesses. Mais le fait est que l'autre sens donné, « brigand », renvoie à l'illégalité et l'immoralité de ses actes. En effet, il outrepassa ses droits en procédant à des abus de pouvoir répétés.

Au delà de son renvoi systématique au brigand ou plus précisément au pilleur, *praedo* est employé comme une insulte destinée à dénoncer une façon d'être. Chez Pétrone par exemple, le terme prend une connotation péjorative pour celui qui en est qualifié :

Le croquant et la femme étaient d'accord pour ce troc, mais des « avocats », ou bien plutôt des détrousseurs nocturnes qui voulaient faire leur affaire du manteau, insistaient pour qu'on les constituât séquestres jusqu'au lendemain où le juge trancherait, arguant qu'il ne s'agissait pas seulement d'enquêter sur l'enjeu apparent du litige mais sur bien autre chose puisqu'il y avait soupçon de vol sur l'un et l'autre des colitigants. Ils étaient en train de voter le séquestre, et je ne sais lequel des fripiers, un chauve au front truffé de nodosités, vaguement frotté de procédure, avait déjà confisqué le manteau, certifiant qu'il le représenterait le lendemain à l'audience. Naturellement ces **forbans** ne visaient à rien d'autre qu'à, une fois le manteau entre leurs mains, l'étouffer, comptant que la peur d'être accusés de vol nous empêcherait de nous présenter au procès¹⁶.

11 Cic., *De Sig.*, XXXIV, 75. Trad. G. Rabaud.

12 Cic., *De Sig.*, XXXVI, 80. Trad. G. Rabaud.

13 Cic., *De Sig.*, XLIII, 94. Trad. G. Rabaud.

14 Cic., *De Sig.*, XLIII, 95. Trad. G. Rabaud.

15 Cic., *De Sig.*, LV, 122. Trad. G. Rabaud.

16 Pét., *Sat.*, XV : *Etsi rustico mulierique placebat permutatio, advocati tamen iam paene nocturni, qui*

Ici, se sont les forbans, synonyme de pirate, flibustier, qui sont les *praedones*. On qualifie un individu de forban lorsqu'on veut mettre l'accent sur son caractère malhonnête et montrer qu'il s'agit d'une personne sans scrupules.

En somme *praedo* ne fait pas référence à un voleur au sens stricte. Il est un élément de vocabulaire qui gravite autour de notre sujet. Étant donné qu'il nous a posé des difficultés, tout comme le terme *latro*, il nous a paru utile de le présenter.

volebant pallium lucri facere, flagitabant uti apud se utraque deponerentur ac postero die iudex querelam inspiceret. Neque enim res tantum, quae viderentur in controversiam esse, sed longe aliud quaeri, <quod> in utraque parte scilicet latrocinii suspicio haberetur. Iam sequestri placebant, et nescio quis ex cocionibus, caluus, tuberosissimae frontis, qui solebat aliquando etiam causas agere, invaserat pallium exhibiturumque crastino die affirmabat. Ceterum apparebat nihil aliud quaeri nisi ut semel deposita vestis inter praedones strangularetur, et nos metu criminis non veniremus ad constitutum. Trad. O. Sers.

PARTIE II :

ÉTUDE DES DIFFÉRENTS TYPES DE VOLEURS URBAINS

Au fil de nos lectures, nous nous sommes rendus compte que les juristes et les auteurs discernaient de nombreux types de vol(s). De ceux-ci, découle un certain nombre de voleurs divers et variés. Leurs méthodes, les différents lieux ainsi que les choses qu'ils prisent ont été des critères qui ont permis aux Anciens de leur donner différentes appellations. Ainsi, le *fur balnearius* est défini par les lieux de ses forfaits. Le *saccularius* et le *manticularius*,

l'*abigeus* (ou *abactor*), et le *plagiarius* sont nommés en référence à ce qu'ils volent. L'*effractor* et le *directarius* plutôt selon leurs méthodes. Le *receptator*, qui est un cas particulier, est nommé en rapport avec ce qu'il fait. Enfin, seules les appellations du *sacrilegus* et du *fur thesaurus* renvoient à la fois au lieux dans lesquels ils agissent et aux choses qu'ils convoient.

Nous choisissons d'écarter volontairement le voleur de troupeaux (*abigeus*) présenté dans le *Digeste*¹, ainsi que le voleur d'esclave(s) (*plagiarius*), mentionné chez Cicéron et Apulée². Le premier concerne un vol typiquement rural. Le second est davantage un rapt qu'un vol et nous avons précisé que nous nous concentrerions uniquement sur les vols de biens matériels. Aussi, les « types » que représentaient pour les juristes le *fur diurnus* et le *fur nocturnus*, ne seront ici pas traités, pour la simple raison que l'élément jour/ nuit tient davantage à l'établissement d'une circonstance aggravante ou non, dans certains vols. En effet, cet élément apparaît déterminant dans la sanction qu'encourt un voleur et dans la perception que la société a de lui. Néanmoins il ne nous semble pas pertinent de prendre en compte cet élément en faisant des *fures diurni* et des *fures nocturni* des types de voleurs. Un voleur procède à un vol diurne ou nocturne selon son fonctionnement ou l'opportunité qui s'offre à lui.

Nous décidons de présenter les autres voleurs urbains en les isolant dans un premier temps les uns des autres. Les sources littéraires vont nous permettre de les illustrer dans leurs activités, ou pour le moins de démontrer l'importance de leur présence dans les villes. Elles vont également révéler que se sont les individus de condition et statut peu élevés qui sont les principaux acteurs de la délinquance, voire de la criminalité dans les villes. Cette présentation comprend le fait de s'attarder sur le type de répression exercée, qui en sont les acteurs, et la manière dont ils sont sanctionnés dans le droit : là est le rôle de nos sources juridiques. Afin de saisir dans toute sa complexité les opérations de ces voleurs, le croisement de ces sources s'impose de toute évidence à nous. Tandis que les sources juridiques nous donnerons pour cadre principal Rome, certaines sources littéraires nous feront faire quelques détours dans ses provinces. *De facto*, nous nous concentrerons sur les vols d'objets effectués en milieu urbain. Aussi, nous tenterons de déceler une sorte de hiérarchie dans les vols et entre les voleurs eux-mêmes. Enfin, cette étude va nous permettre de voir s'il peut s'établir entre eux un quelconque lien.

Précisons qu'une partie des voleurs dont nous allons parler, sont des voleurs dont le

1 Notamment au livre 47, titre 14.

2 Cic., *Corres.*, t. I, LIII, 6 ; Ap., *Mét.*, IV, 7.

jugement est passé dans le droit public par le biais d'une procédure criminelle. Pour cause, ils se sont rendus coupables de vol(s) qualifié(s), et ne sont donc plus, au cours de la période impériale, ce que l'on appelle des voleurs ordinaires.

Le *Fur balnearius*.

Le *fur balnearius* est un type de voleur dont nous avons déjà parlé avec les études des tablettes de Bath et Uley ; il n'est donc pas utile de le présenter de nouveau. Il est aussi bien révélé par l'imagerie technique que populaire. Il semblerait par ailleurs que les vols dans les bains aient été assez fréquents durant l'Antiquité, pour que ce voleur ait fait l'objet d'un titre à part dans le *Digeste*¹.

Dans les sources que nous avons prises en compte, nous n'avons pas la trace du *fur balnearius* avant la période impériale. Les premiers thermes publics n'apparaissent qu'au I^{er} siècle av. J.-C. C'est certainement le développement de l'urbanisation et le soucis laissé à l'hygiène durant le Principat qui a favorisé le développement de ce genre de délinquance.

Les exemples dans les sources littéraires.

Nous retrouvons ce type de vol dans un passage du *Satiricon*. Lors du fameux épisode du banquet de Trimalcion, Encolpe et Ascylte sont en train d'accéder à la salle à manger quand un esclave les apostrophe. Il leur fait part de sa crainte de se faire sévèrement punir parce qu'un voleur lui a pris les vêtements se son maître dans les bains :

Nous eûmes sûrement un bref instant de flottement, craignant qu'un d'entre nous ne passât sans observer la consigne puis, comme nous avançons d'un même élan le pied droit, un esclave dévêtu vint se prosterner devant et nous supplier d'obtenir sa grâce : la faute pour laquelle il risquait d'être rossé n'était pas grave, il s'était fait chiper aux bains les vêtements du trésorier qui valaient à peine dix sesterces².

Que retenir de ce témoignage ? Premièrement, il vient confirmer notre propos antérieur sur les tablettes de Bath et Uley. Les *fures balneari* se caractérisent en effet par leur prédilection au vol de vêtements, et certainement de chaussures dans les bains publics, qui se présentent comme les lieux de toutes les opportunités. Deuxièmement, les voleurs de bains semblent jeter leur dévolu sur les individus relativement aisés. Si l'on se réfère au siècle durant lequel

1 *Dig.*, 47, 17.

2 Pét., *Sat.*, XXX : *Sine dubio paulisper trepidavimus, ne contra praeceptum aliquis nostrum limen transiret. Ceterum ut pariter movimus dextros gressus, servus nobis despoliatus procubuit ad pedes ac rogare coepit, ut se poenae eriperemus : nec magnum esse peccatum suum, propter quod periclitaretur ; subducta enim sibi vestimenta dispensatoris in balneo, quae vix fuissent decem sestertiorum.* Trad. O. Sers.

Pétrone a vécu et l'hypothèse selon laquelle son roman satirique a été écrit sous le règne de Néron, le trésorier en question devait être un ancien préteur, et donc, un haut fonctionnaire sénatorial. Il s'agit ici soit d'un *praefectus aerarium Saturni* qui gère le trésor public, soit l'un des *praefecti aerarii militaris* choisis par le *Princeps*³. Le terme latin *dispensator* renvoie bel et bien à un « intendant », un « administrateur » des biens. Lequel est-ce, on ne le sait. Quoi qu'il en soit, cet extrait indique que le voleur a volé les vêtements d'un homme important et haut placé. Nous avons en effet du mal à imaginer quel pourrait être l'intérêt de voler un individu pas plus aisé que soi-même, sinon de le faire plusieurs fois par jour et de manière répétée. En revanche en ce qui concerne ces fameux vêtements, aucune précision n'est apportée. Il devait certainement être question d'une toge et de sandales. Le *fur balnearius* pensait probablement que, s'agissant d'un personnage influent, du moins s'il savait au préalable à qui appartenait ces vêtements, il ferait un butin important. Or, d'après Encolpe, l'esclave n'a pas de quoi s'inquiéter, parce que le voleur qui lui a dérobé les vêtements de son maître n'a pas fait la prise du siècle. Le larron en fait même l'estimation en élevant leur valeur à dix sesterces, tout au plus. Il à l'air de bien s'y connaître et de savoir de quoi il parle. Le fait qu'il en dénigre la prise révèle certainement qu'il a déjà pratiqué ce genre de vol, et qu'il sait qu'il n'est pas bien rentable. Le fait est qu'il n'en est pas à son premier coup d'essai ; la preuve tout au long de sa narration. Y a-t-il quelque part l'idée qu'il pratique avec ses compagnons des vols d'un niveau supérieur ? Nous y reviendrons.

Un autre témoignage dans la même lignée est présenté très brièvement dans les *Métamorphoses*. Les deux groupes de brigands se retrouvent dans leur refuge (une grotte) et se mettent à table pour déguster un festin. L'un d'eux se targue des prises de son groupe mais déplore la perte de Lamachus, chef du second groupe. Tout en leur faisant remarquer la regrettable absence de trois de leurs compagnons, il se plaît à les insulter de « chapardeurs de vestiaires de bains » :

Un des Lapithes plus costaud que les autres lance : Nous en tout cas on a vaillamment pris d'assaut la maison de Milon d'Hypata, et en plus d'être rentrés au camp cousus d'or grâce à notre valeur on est rentrés sans pertes, et même, si ça peut vous intéresser, avec huit pattes de plus, alors que vous qui vous occupez des villes de Béotie non seulement vous ne revenez pas à effectif complet mais vous avez laissé sur le terrain le preux Lamachus, votre chef, dont j'aurais racheté la vie bien plus cher que tout le bataclan que vous trimblez, seulement lui s'il est mort c'est tué par son trop de courage, et un guerrier comme lui on célébrera sa mémoire pareil que celle des rois glorieux et des grands généraux de bataille, alors que vous, chourineurs chipoteurs, larbins froussard, chapardeurs de vestiaires de bains et de piaules de

3 M. Corbier, *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare. Administration et prosographie sénatoriale*, Publications de l'École Française de Rome, 1974.

vieillardes, vous faites un boulot de chiffonniers⁴!

Cet épisode là ne nous est pas présenté, ce qui ne nous laisse aucune matière pour apprécier leurs stratagèmes dans les bains. En revanche, nous nous rendons compte que lorsqu'ils viennent en ville, les brigands font tout à la manière des voleurs : ils volent dans les bains, ils cambriolent, ils pillent et détroussent.

La répression du *fur balnearius*.

Un passage du *Digeste* nous informe que c'est le préfet des gardes de nuit qui s'occupe de la répression de ce type de vol : « Il est aussi le juge de ceux qui, moyennant un certain prix, gardent les habits dans les bains publics, et il a droit de connaître des fraudes qu'ils commettent dans leur profession⁵ ».

Sanction(s).

Les *fures balneari* sont punis au même titre que les *fures nocturni* :

Les voleurs de nuit doivent être jugés extraordinairement et punis en connaissance de cause, pourvu qu'on ne les punisse pas plus sévèrement que par la peine des travaux publics. La même chose s'observera à l'égard de ceux qui volent dans les bains. Mais si les voleurs se défendent avec une arme, ou qu'ils aient fait effraction, ou fait quelque chose de ce genre, sans cependant avoir frappé personne, ils seront punis de la peine des mines, et ceux d'une condition plus relevée seront condamnés à l'exil⁶.

Ici, le jugement *extra ordinem* et la première graduation de la peine sous certaines circonstances aggravantes, montrent que nous sommes confrontés à une sentence de période impériale. Si le *fur balnearius* commet son forfait la nuit, il passe dans la catégorie des *crimina publica*. S'il use de la violence (en entrant par effraction ou en faisant l'usage

4 Ap., Mét., IV, 8 : *Tunc inter eos unus, qui robore ceteros antistabat : 'Nos quidem,' inquit Milonis Hypatini domum fortiter expugnanimus, praeter tantam fortunae copiam, quam nostra virtute nacti sumus, et incolumi numero castra nostra petivimus et, si quid ad rem facit, octo pedibus auctiores remeavimus. At vos, qui Boeotias vrbes adpetistis, ipso duce vestro fortissimo Lamacho deminuti debilem numerum reduxistis cuius salutem merito sarcinis istis quas advexistis omnibus antetulerim. Sed illum quidem utcumque nimia virtus sua peremit ; inter inclitos reges ac duces proeliorum tanti viri memoria celebrabitur. Enim vos bonae frugi latrones inter furta parva atque servilia timidule per balneas et aniles cellulas reptantes scrutariam facitis.* Trad. O. Sers.

5 Dig., 1, 15, 3, 5, Paul au livre unique des *Fonctions du préfet des gardes de nuit* : *Adversus capsarios quoque, qui merced servanda in balneis vestimenta suscipiunt, iudex est constitutus : ut si quid in servandis vestimentis fraudulenter admiserint, ipse cognoscat.* Trad. H. Hulot.

6 Dig., 47, 17, 1, Ulpien au livre 8 de *Devoir du proconsul* : *Fures nocturni extra ordinem audiendi sunt, et causa cognita puniendi : dummodo sciamus, in poena eorum operis publici temporarii modum non egrediendum. Idem et in balneariis furibus. Sed si telo se fures defendunt, vel effractores, vel caeteri his similes, nec cuiquam percusserunt, metalli poena, vel honestiores relegationis adficiendi erunt.* Trad. J.-F. Berthelot.

d'arme(s)), c'est la peine qui fluctue.

Marcien confirme plus loin que c'est dans ce cas la nuit qui détermine la nature du jugement lorsqu'il dit : « Mais s'ils ont fait un vol dans le jour, il faut les renvoyer au droit ordinaire⁷ ».

Conclusion : « Chapardeurs de bains », voleurs du bas de l'échelle ?

Plusieurs éléments dans ce que nous venons de dire nous y fait penser. D'abord, l'insulte proférée par un brigand à l'encontre de ses camarades conduit à ce genre de questionnement. Ce n'est pas un hasard si les deux groupes de brigands qui se retrouvent dans la grotte sont désignés pour l'un comme « Lapithes » et l'autre comme « Centaures ». Ces dénominations d'Apulée tendent à afficher la supériorité du premier groupe sur le second, parce qu'il ramène un plus grand butin. En plus d'illustrer une supériorité par le butin amassé, cela renvoie à une certaine graduation dans l'échelle des vols. Il en va de même pour l'illustration de Pétrone. Le butin de celui qui a volé à l'insu de l'esclave du *Satiricon*, les vêtements du trésorier, et dont Encolpe soutient qu'il ne s'agit pas d'une grande prise, renvoie à cette même graduation. Les voleurs de bains ne seraient, en dépit de leur perception dans le droit, que des petits délinquants, aux yeux des autres délinquants mêmes. Dans les *Métamorphoses* et le *Satiricon* c'est clair ; les voleurs de bains sont présentés comme des débutants qui font leur(s) coup(s) en douce.

Le *Saccularius* et le *Manticularius*.

Nous avons décidé de regrouper ici deux types de voleurs qui se ressemblent et se confondent : le *saccularius*, ou voleur de sac(s) et le *manticularius*, ou coupeur de bourse(s). Dans le dictionnaire étymologique d'Ernout-Meillet, le *saccularius* est lui-même le coupeur de bourse(s). En effet, *sacculus* vient du german *seckil* qui signifie « bourse ». Au I^{er} siècle av. J.-C., *sacculus* désigne la bourse et au II^e siècle ap. J.-C., il désigne un petit sac. Par ailleurs, le *Digeste* ne parle pas du *manticularius*. Peut-être le *manticularius* a-t-il fini par désigner précisément le vol d'argent dans un petit sac ou bourse, laissant au *saccularius* le vol de sacs plus grand ? Cela n'a pas vraiment d'importance, car ces malfaiteurs font en réalité la même chose. Ce n'est ni chez l'un ni chez l'autre le sac en lui-même qui les intéresse ; mais ce qu'il y a à l'intérieur. Les voleurs qui volent des sacs le font parce qu'ils se doutent que ceux-ci

⁷ Dig., 47, 17, 2, Marcien au livre 2 des *Jugements publics* : *Sed si interdum furtum fecerunt, ad ius ordinarium remittendi sunt*. Trad. J.-F. Berthelot.

contiennent de l'argent.

Si au cours de la période républicaine le vol de sac paraît être un petit vol sans grande importance, le jugement du *saccularius* passe du civil au criminel durant la période impériale.

Exemple dans les sources littéraires.

Nous avons un exemple du *saccularius/manticularius* dans les *Métamorphoses*. Un des brigands raconte que durant son séjour à Thèbes avec ses comparses, il dépouilla de ses pièces d'or un individu dont il connaissait le nom : Chryseros :

Donc voilà, à peine arrivés à Thèbes-aux-sept-portes, on prend des renseignements sérieux sur la situation des naturels du pays, c'est le B.A.-BA du métier, et finalement on repère un nommé Chryseros, un changeur d'argent bourré de fric qui camoufle soigneusement sa galette par peur d'être élu magistrat et forcé de financer des travaux publics, s'habille comme un clochard, naturellement, et habite tout seul dans un pavillon minuscule mais fortifié ce qu'il faut pour qu'à la fin du compte il puisse y couvrir ses sacs d'or. Donc on décide de l'attaquer lui d'abord pour récupérer tout ses sous sans embrouille et sans fatigue en se disant qu'un seul défenseur pas de quoi se donner peur¹.

À l'instar des *latrones* d'Apulée, Chryseros se travestissait pour paraître un homme pauvre. C'était sa manière de se protéger d'éventuels détrousseurs dans les rues ainsi que des cambriolages dans sa demeure.

Perception et sanction(s).

Le *Digeste* nous apprend que celui qui vole un sac commet un simple délit de vol pendant la République et qu'il est inquiété et du vol du sac et de ce qu'il y a dedans : « Celui qui dérobe un sac contenant de l'argent est tenu de vol, même à raison du sac, quoiqu'il n'ait pas eu l'intention de voler le sac² ».

Les *sacculari* et les *manticulari*, sont placés au même rang que les *effractoires* et les *expilatores* (spoliateurs) au cours de la période impériale. Qu'ils volent un sac entièrement ou une partie de son contenu, les *sacculari* sont punis de la même manière : *extra ordinem*. Ils ne sont plus perçus comme des délinquants, mais comme des criminels ; le vol de sac(s) et le vol

1 Ap., *Mét.*, IV, 9 : *Vix enim Thebas heptapylos accessimus : quod est huic disciplinae primum studium, [sed dum] sedulo fortunas inquirebamus popularium ; nec nos denique latuit Chryseros quidam nummularius copiosae pecuniae dominus, qui metu officiorum ac munerum publicorum magnis artibus magnam dissimulabat opulentiam. Denique solus ac solitarius parva sed satis munita domuncula contentus, pannosus alioquin ac sordidus, aureos folles incubabat. Ergo placuit ad hunc primum ferremus aditum, ut contempta pugna manus unice nullo negotio cunctis opibus otiose potiremur.* Trad. O. Sers.

2 *Dig.*, 47, 2, 79, Pomponius au livre 13 des *Différentes leçons* : *Qui saccum habentem pecuniam subripit, furti etiam sacci nomine tenetur, quamvis non sit ei animus sacci subripiendi.* Trad. J.-F. Berthelot.

de bourse(s) étant reconnus comme des délits publics. Ulpien présente une première sanction :

Les sacculaires qui, exerçant avec un sac une adresse défendue, subtilisent ou soustraient une partie des choses ; de même ceux qu'on nomme directaires, qui s'introduisent dans les maisons des autres pour y dérober, doivent être punis plus que des voleurs. C'est pourquoi ils sont appliqués pour un temps aux travaux publics, ou sont punis de la bastonnade, puis renvoyés, ou sont déportés pour un temps³.

Ulpien en présente une autre dans un titre postérieur :

De la même manière seront punis les sacculaires et les directaires, de même ceux qui font des effractions. L'empereur Marc-Aurèle a ordonné qu'un chevalier romain qui avait emporté de l'argent, après avoir brisé et percé une muraille, qu'il fut banni pour cinq ans de la province d'Afrique, sa patrie, et de la ville et de l'Italie. Il faudra à l'égard de ceux qui font des effractions et des autres criminels dont on vient de parler, statuer en connaissance de cause, selon les circonstances du délit, pourvu qu'on n'excède pas la peine des travaux publics pour un plébéien, et de l'exil pour les gens plus distingués⁴.

Ici nous imaginons que la peine s'est fixée parce qu'elle semble éliminer les doutes concernant la précédente. L'élément jour/ nuit n'est pas exposé comme déterminant dans la sanction et n'apparaît pas de manière explicite comme circonstance aggravante. Seules la condition sociale des hommes qui se sont rendus coupables de ce crime entre en compte.

Conclusion : *Sacculari et manticularii*, au même rang que le *fur balnearius* ?

Nous les avons placés juste après les *fures balneari* parce que d'une certaine manière ils se ressemblent. Tous trois se caractérisent par leurs petits vols opportuns, et on n'a pas de doute là dessus, quotidiens. Aussi, leurs prises ne sont pas exceptionnelles. Même si les bourses et les sacs volés contiennent de l'argent, l'individu qui se promène dans les rues sait quelles ne sont pas sûres et qu'à tout moment il peut se faire dérober ses biens. Un des moyens de pallier ce problème est de placer sa fortune ailleurs, nous le verrons. Néanmoins, cela est-il suffisant pour les placer au même niveau que les « chapardeurs de vestiaires de bains » ? Notre avis est mitigé. Si le vol de sac(s) ou de bourse(s) est effectué discrètement à l'insu de

3 Dig., 47, 11, 7, Ulpien au livre 9 de l'*Office du proconsul* : *Saccularii qui vetitas in sacculo artes exercentes partem subducunt, partem subtrahunt : item qui directarii appellantur, hoc est, hi qui in aliena coenacula se dirigunt furandi animo, plusquam fures puniendi sunt : idcircoque aut ad tempus in opus dantur publicum, aut fustibus castigantur, et dimittuntur, aut ad tempus relegantur*. Trad J.-F. Berthelot.

4 Dig., 47, 18, 2, Ulpien au livre 8 du *Devoir du proconsul* : *Simili modo et saccularii et directarii erunt puniendi, item effractores. Sed enim divus Marcus effractorem equitem Romanum, qui effracto perforatoque pariete pecuniam abstulerat, quinquennio abstinere iussit provincia Africa, unde erat, et urbe, et Italia. Oportebit autem aeque et in effractores et in caeteros suprascriptos causa cognita statui, prout amissum suggerit : dummodo ne quis in plebeio operis publici poenam, vel in honestiore relegationis excedat*. Trad. J.-F. Berthelot.

son propriétaire, alors il est similaire au vol dans les bains. Si en revanche ce même vol se fait en détroussant un individu, alors nous pensons qu'il lui est supérieur. C'est ici la manière de faire que nous prenons en compte. Le rapport de force qu'induit un face à face entre un voleur et sa victime montre que le détrousseur est prêt à utiliser la menace pour obtenir ce qu'il veut. Il a donc franchi une étape : celle de la violence. Et c'est certainement ce même franchissement qui a fini par faire passer le vol de sac(s) de simple délit pendant la République, à un vol qualifié, et donc à un crime durant la période impériale. Une fois cette étape derrière lui, ce type de voleur est plus aguerrí et ne saisit plus n'importe quelle opportunité. Il procède à des repérages dans les rues, mais en ciblant toujours des individus⁵.

L'Effractor.

L'*effractor* ou *effractarius*, que nous avons mentionné dans notre État de la question est, comme le *fur balnearius*, une figure attestée tant dans les sources juridiques que littéraires. Il désigne communément celui qui vole par effraction. Son nom s'est construit sur le verbe *effringo* qui se rapporte à l'action d' « enlever en brisant », « faire sauter » dans le genre théâtral et à « rompre », « briser », « ouvrir avec effraction », « détruire » dans la prose.

Celui qui s'échappe en brisant.

De cette manière, l'*effractor* ne désigne pas dans un premier temps un voleur. Il est celui qui à l'origine brise des portes ou des murs pour s'échapper, notamment d'une prison. La sentence est sans appel ; pour eux c'est la peine capitale s'ils se sont confrontés aux gardiens. Ulpíen le précise de cette manière dans le *Digeste* :

Les divins frères ont décidé par un rescrit à Aemilius Tyron, que ceux qui se sont échappés de la prison en la brisant doivent être punis du dernier supplice. Saturnin pense aussi que ceux qui sont sortis par éruption de la prison, soit en brisant les portes, soit en conspirant avec les autres prisonniers, doivent être punis de la peine capitale ; et que s'ils se sont évadés par la négligence des gardiens, ils doivent être punis moins durement¹.

Celui qui entre en brisant.

⁵ Nous renvoyons ici à une maxime de Juvénal (III, 302-305) précédemment citée à la page 51 du Mémoire.

¹ *Dig.*, 47, 18, 1, Ulpíen au livre 8 du *Devoir du proconsul* : *De his carcere effracto evaserunt, sumendum supplicium divi fratres Aemilio Tironi rescripserunt. Saturninus etiam probat, in eos qui de carcere eruperunt, sive effractis foribus, sive conspiratione cum caeteris qui in eadem custodia erant, capite puniendos : quod si per negligentiam custodum evaserunt, levius puniendos*. Trad. J.-F. Berhtelot.

Maintenant, lorsqu'un individu à l'intention de commettre un vol, on lui associe cette même caractéristique, lui permettant cette fois-ci d'entrer dans l'endroit ciblé. Ce qui fait de lui un voleur, c'est son intention de commettre un cambriolage, puisque « cambrioler » signifie « voler, après avoir pénétré par effraction ». Pourtant, le cambrioleur ou crocheteur (de serrures, de portes) se dit précisément *directarius*. Le *Digeste* fait bien la distinction², en précisant que les *directari* sont ceux qui « s'introduisent dans les maisons des autres pour y dérober³ ». Mais il semblerait que le terme *effractor* (ou *effractorius*) va finir par personnifier les deux actions : rentrer par effraction et voler.

Ses lieux de prédilection.

Il privilégie les demeures (*domus*) qui semblent abriter des objets de valeurs, sinon il n'a pas d'intérêt à commettre un cambriolage. Les *insulae* étant réservées aux habitants pauvres de Rome comme des provinces⁴, nous imaginons quelles n'avaient pas grand intérêt pour le voleur dont le but était de pallier la pauvreté. Les magasins ou entrepôts (*horrea*) où les citoyens aisés font stocker du blé et d'autres biens sont des cibles de choix. Ceux réservés au stockage des denrées alimentaires pour le ravitaillement local ou régional, le sont tout autant pour l'*effractor*, qui doit échapper à la vigilance des autorités municipales et des particuliers⁵.

Les vols avec effraction se font communément dans les maisons, et dans les magasins où les citoyens ont coutume de mettre leurs effets les plus précieux. Lorsqu'on force, par exemple, une cave, une armoire, ou un coffre, on punit souvent dans ces cas les esclaves qui étaient préposés pour garder ces dépôts. L'empereur Antonin a dit dans un rescrit adressé à Erycius Clarus, « qu'il pouvait faire mettre à la question les esclaves préposés à la garde de ses magasins qui avaient été forcés ; quoique ces esclaves appartenissent à l'empereur pour une portion⁶.

Exemples dans les sources littéraires.

Parmi les exemples fournis par la littérature antique, nous retrouvons une maxime de

2 *Dig.*, 47, 18, 1, 2, Ulpian au livre 8 du *Devoir du proconsul* : *Simili modo et saccularii et directarii erunt puniendi, item effractores.*

De la même manière sont punis les sacculaires et les directaires, de même ceux qui font des effractions. Trad. J.-F. Berthelot.

3 *Dig.*, 41, 11, 7.

4 Wolff 2014, p. 213.

5 Meunier 1993, p. 275 ; Wolff 2014, p. 123.

6 *Dig.*, 1, 15, 3, 2, Paul au livre unique des *Fonctions du préfet des gardes de nuit* : *Effracturae fiunt plerumque in insulis, in horreisque ubi homines pretiosissimam partem fortunarum suarum reponunt : cum vel cella effringitur, vel armarium, vel arca : et custodes plerumque puniuntur : et divus Antoninus Erycio Claro rescripsit : ait enim, posse eum, horreis effractus, quaestionem habere de servis custodibus ; licet in illis ipsius imperatoris portio esset.* Trad. H. Hulot.

Juvénal qui n'a de cesse de déplorer les dangers de la ville de Rome à l'époque impériale. Dans sa troisième *Satire*, que nous avons déjà citée, l'auteur s'attarde sur les nombreux dangers que représente la nuit. Il explique que personne n'est en sécurité lorsque la lumière laisse place à l'obscurité, car c'est le moment où tombent toutes sortes d'objets, le moment des rixes⁷ et où un tas de voleurs agissent. Il précise même que les citoyens prennent les plus grandes précautions en bouclant les maisons et en bloquant les boutiques avec des verrous, pour ne pas avoir affaire à un cambrioleur qui aurait l'audace de les dépouiller⁸.

Le cambriolage semble être l'une des activités favorites des *latrones* d'Apulée. Ceux-ci sont organisés, procèdent de manière systématique au repérage des lieux et se renseignent sur les habitants de la ville qu'ils ont décidé de prendre pour proie. Ne laissant rien au hasard, ce sont sur les riches demeures qu'ils jettent leur dévolu. Dans le Livre IV, l'un des *latrones* raconte une série de trois épisodes où sa bande a perdu à chaque fois l'un de ses membres. Ce n'est pas à cause de leur négligence, au contraire. La « faute » revient aux habitants, qui se révèlent aussi méfiants et aussi rusés que les brigands, parce qu'ils savent à quels dangers la nuit les expose. Un exemple des plus révélateurs est celui-ci :

Sitôt la nuit on se met en surveillance devant sa porte, on voit de suite qu'on n'arrivera pas à sortir les battants de leurs gonds ni à les tordre ni à les défoncer à cause du bruit qui ameutera le voisinage et nous fera prendre, alors du coup Lamachus, notre grand général-chef, avec la sûreté du vrai virtuose, il engage un bout de sa main dans le trou ouvert pour que la clé y passe et il y trifouille pour déverrouiller la serrure. Seulement voilà, ça faisait un moment que Chryseros, la pire de toutes les crapules à deux pattes, était réveillé et guettait toute l'affaire, alors il s'est faufilé en douce, petit à petit, sans faire de bruit du tout, et d'un seul coup, en tapant très fort, avec un clou énorme, il a cloué la main du chef dans le bois de la porte, et alors il l'a laissé attaché là comme un crucifié à une potence, il est grimpé sur le toit de son gourbi, et de là haut il s'est mis à hurler en forçant sa voix que le feu venait d'un coup de prendre dans sa maison en appelant tous ses voisins par leurs noms et en leur criant qu'ils devaient défendre le salut public, et ils se sont tous précipités affolés et chacun épouvanté d'avoir l'incendie à sa porte⁹.

Parler dans ce cas-ci d'un incendie est une métaphore. Il est question de prévenir le voisinage

7 Juv., *Sat.*, III, respectivement 271-281 et 282-304 ; Ménard 2000, pp. 61-63.

8 Juv., *Sat.*, III, 305-319. Cf. p. 32 du Mémoire.

9 Ap., *Mét.*, IV, 10 : *Nec mora, cum noctis initio foribus eius praestolamur, quas neque sublevare neque dimovere ac ne perfringere quidem nobis videbatur, ne valuarum sonus cunctam viciniam nostro suscitareret exitio. Tunc itaque sublimis ille vexillarius noster Lamachus spectatae virtutis suae fiducia, qua clavis immittendae foramen patebat, sensim inmissa manu claustrum evellere gestiebat. Sed dudum scilicet omnium bipedum nequissimus Chryseros vigilans et singula rerum sentiens lenem gradum et obnixum silentium tolerans paulatim adrepat, grandique clavo manum ducis nostri repente nisu fortissimo ad ostii tabulam officit et exitiabili nexu patibulatum relinquens gurgustoli sui tectum ascendit, atque inde contentissima voce clamitans rogansque vicinos et unum quemque proprio nomine ciens et salutis communis admonens diffamat incendio repentino domum suam possideri. Sic unus quisque proximi periculi confinio territus suppetiatum decurrunt anxii.* Trad. O. Sers. Le récit des mésaventures des brigands s'étend du paragraphe 9 à 21.

du danger que représentent les brigands. Il s'agit de leur faire peur, de les pousser à fuir en suscitant l'esprit de solidarité chez les citoyens. Même si nous sommes dans le genre romanesque, celui-ci peut refléter en partie la réalité et témoigner de l'appréhension de la population face au phénomène. Dans une certaine mesure, c'est aussi rendre compte de la fréquence des délits et des crimes en tout genre, au moins dès la tombée du crépuscule. Cet exemple est d'autant plus intéressant qu'il ne met pas en scène de réels *effractores*, mais plutôt des *directari* qui tentent de crocheter la serrure discrètement pour s'introduire dans la riche demeure et la cambrioler en toute impunité.

Répression de l'effractor.

Comme pour le *fur balnearius*, c'est au préfet des gardes de nuit qu'incombe la tâche de veiller à ce qu'aucune effraction ne soit commise. S'il y en a une, c'est lui qui s'occupe de juger le(s) voleur(s) de ce genre au cours de la période impériale.

Le préfet des gardes de nuit juge les incendiaires, ceux qui volent avec effraction ou avec violence, les autres voleurs et ceux qui recèlent les larcins ; à moins que l'infamie attachée à la personne, ne la rende justiciable du préfet de la ville¹⁰.

Nous l'avons vu, le préfet des vigiles s'occupe de toute la délinquance nocturne. Celle-ci comprend tous les types de vols passés dans la catégorie des *crimina publica*. Les voleurs doivent redoubler de discrétion et de ruse pour échapper à la vigilance du préfet et celle de sa garde.

Sanction(s).

Ulpien dit que pour les *effractores* d'un rang social inférieur, la peine est celle des travaux publics, dont le juge détermine la durée au rendu de sa sentence. Pour ceux d'un rang social supérieur, le risque s'élève à l'exclusion de leur ordre ou bien à l'exil pour un temps. Là aussi, c'est au juge qu'il revient de trancher. Le juriste ajoute que ces peines s'établissent sur les circonstances dans lesquelles le délit est commis. Autrement dit, même si l'effraction est faite de nuit, un individu de condition peu élevée ne devrait pas risquer plus que les travaux publics :

Il faudra à l'égard de ceux qui font des effractions et des autres criminels dont on vient de parler, statuer en connaissance de cause, selon les circonstances du délit, pourvu qu'on excède

10 Dig., 1, 15, 3, 1, Paul au livre unique des *Fonctions du préfet des gardes de nuit* : *Cognoscit praefectus vigilum de incendiariis, effractionibus, furibus, raptoribus, receptatoribus* : nisi si qua tam atrox, tamque famosa persona sit, ut praefecto urbi remittatur. Trad. H. Hulot.

pas la peine des travaux publics pour un plébéen, et de l'exil pour les gens plus distingués¹¹.

Si nous comprenons correctement, les circonstances pouvant être aggravantes seraient déjà comprises dans les peines qu'énonce Ulpien. Mais Paul semble le contredire lorsqu'il évoque la nuit comme circonstance aggravante dans la détermination de la peine :

On punit diversement ceux qui font des effractions ; les plus atroces sont ceux qui font des effractions de nuit, on les punit ordinairement du bâton, et on les conduit aux mines. Ceux qui font des effractions de jour sont d'abord châtiés du bâton, puis livrés aux travaux publics pour toujours ou pour un temps¹².

Le statut des *effractoires* n'étant pas précisé, nous nous positionnons sur une condamnation qui regarde ici les personnes de basse condition. Selon les *responsa* du *Digeste*, celles d'un rang plus élevé n'étaient jamais condamnées à la peine des mines. Les peines capitales ne les regarde vraisemblablement pas. Si la réponse d'Ulpien concerne la juridiction provinciale et donc ici le proconsul, celle de Paul en revanche concerne la juridiction de Rome.

Conclusion : Le cambriolage, un niveau au dessus ?

Si nous prenons en compte le surplus de risques et l'opportunité de tirer un plus grand profit du vol, l'*effractor* pourrait être d'un niveau supérieur au *fur balnearius* et au *saccularius/ manticularius*. En effet, les riches *domus* et les *horrea* où sont quelques fois entreposés des objets de plus grande valeur que des vêtements, semblent être la promesse d'un plus grand butin. Si le *fur balnearius* et le *saccularius* saisissent l'occasion de voler en prenant ce qu'il y a à prendre et en faisant des actes quotidiens, le « métier » d'*effractor* demande une sérieuse connaissance du lieu. En procédant à des repérages plus rigoureux, il est évident qu'eux ne saisissent pas n'importe quelle opportunité. Qui plus est nous l'avons dit, le risque d'être repéré est plus grand, car c'est un vol de plus grande ampleur nécessitant rigueur, organisation et savoir faire.

Le Sacrilegus.

Nous l'avons vu avec Mommsen, le *sacrilegium* est le vol correspondant aux *res*

11 *Dig.*, 47, 18, 1, 2, Ulpien au livre 8 du *Devoir du proconsul* : *Oportebit autem aequè et in effractoires et in caeteros suprascriptos causa cognita statui, prout amissum suggerit : dummodo ne quis in plebeio operis publici poenam, vel in honestiore relegationis excedat.* Trad. J.-F. Berthelot.

12 *Dig.*, 47, 18, 2, Paul au livre unique du *Devoir du préfet des gardes de nuit* : *Inter effractoires varie animadvertitur : atrociores enim sunt nocturni effractoires : et ideo hi fustibus caesi in metallum dari solent. Diurni vero effractoires post fustium castigationem in opus perpetuum, vel temporarium dandi sunt.* Trad. J.-F. Berthelot.

sacrae des dieux qui leurs sont dédiées. L'individu qui procède à ce genre de vol est le *sacrilegus*. Il est dans son sens premier celui qui dérobe des objets sacrés dans un temple. Lorsque ces mêmes objets sacrés proviennent d'un sanctuaire, le voleur commet un acte sacrilège. Ainsi, dans un second sens, le *sacrilegus* désigne une « personne sacrilège », « impie », et un « profanateur ».

Exemples dans les sources littéraires : le cas Verrès.

Pourquoi prendre l'exemple du préteur lorsque l'on a précisé dans notre introduction que nous ne nous intéresserions qu'aux vols commis par les individus de basse condition ? Premièrement, parce que nous n'avons trouvé d'exemple de *sacrilegus* ni dans les *Satires*, ni dans le roman d'Apulée et celui de Pétrone. Deuxièmement, parce que Verrès, tel qu'il est présenté par Cicéron, a la particularité de faire dérober des objets sacrés à ceux qu'il emploie. Ce n'est pas un hasard si le titre posthume donné au plaidoyer de l'avocat contre le préteur est *De Signis*. D'après les propos de Cicéron, s'il y a des objets particulièrement prisés par Verrès, ce sont les statues dédiées aux dieux des cités de Sicile. Face à la quantité d'exemples présentés, nous nous contenterons d'en exposer quelques uns qui sauront illustrer les différentes stratégies orchestrées par Verrès pour parvenir à ses fins.

À propos de la statue de Diane de Ségeste que Scipion l'Africain avait rapportée de Carthage et que Verrès a reprise et emportée :

Alors c'était un général en chef du peuple romain, un très illustre héros, qui rapportait aux Ségestains leurs dieux nationaux, reconquis sur une ville ennemie ; maintenant c'est d'une ville alliée que le préteur le plus infâme et le plus corrompu de ce même peuple romain emportait par un crime sacrilège ces mêmes dieux¹.

À propos de la statue de Mercure à Tyndaris dans la province de Messine que Verrès a aussi emportée selon Cicéron :

Ce vol du Mercure de Tyndaris semble former un chef d'accusation unique et je le présente comme tel ; il en contient plusieurs ; mais comment les distinguer et les diviser, je ne sais. Il y a concussion, une statue de grande valeur ayant été enlevée à des alliés ; il y a détournement d'une propriété publique, car une statue appartenant au peuple romain, conquise sur l'ennemi, dressée au nom de notre général, Verrès n'a pas hésité à l'enlever ; il y a lèse-majesté, car il a osé renverser et emporter les souvenirs de notre domination, de notre gloire, des nos exploits : il y a crime, car il a outragé les plus saintes croyances religieuses ; il y a cruauté, car c'est

1 Cic., *Verr.*, XXXV, 77 : *Tum imperator populi Romani, vir clarissimus, deos patrios reportabat Segestanis ex urbe hostium recuperatos ; nunc ex urbe sociorum praetor eiusdem populi turpissimus atque impurissimus eosdem illos deos nefario scelere auferebat.* Trad. G. Rabaud.

contre un innocent, contre votre allié et votre ami, qu'il a imaginé un genre de supplice nouveau et unique².

Le supplice dont Cicéron parle est celui de Sopater, dont l'écartèlement a été ordonné par Verrès et s'est effectué à l'aide de la statue de C. Marcellus, « patron des Siciliens ».

Vol d'un Apollon dans un sanctuaire d'Esculape à Agrigente :

Mais quoi ! N'as-tu pas dans Agrigente, enlevé du sanctuaire très sacré d'Esculape un souvenir même de P. Scipion, une très belle statue d'Apollon portant gravé sur la cuisse, en petites lettres d'argent, le nom de Myron ? Le coup ayant été exécuté clandestinement, certains malfaiteurs ayant été employés comme chefs d'équipe et complices pour ce crime et ce vol sacrilège, la cité fut violemment soulevée. [...] Car à Agrigente, à cause de la multitude des habitants, je crois, et de leur courage, et aussi parce que les citoyens romains, hommes de cœur et d'honneur, très nombreux dans cette ville, vivent dans les meilleurs termes et sont en relations de commerce avec les indigènes, Verrès n'osait pas réclamer ouvertement et emporter les objets qui lui plaisaient³.

Vol de la statue de bronze d'Hercule du temple éponyme à Agrigente, situé près de celui d'Apollon auparavant cité :

Pendant le séjour de Verrès à Agrigente, tout soudain, en pleine nuit, des esclaves en armes, conduits par Timarchide, coururent tous à ce temple et l'attaquent. Les sentinelles et les gardiens du temple poussent un cri : tachant d'abord de résister et de se défendre, ils sont très maltraités et repoussés à coups de massues et de bâtons. Puis, arrachant les barres de fermeture et enfonçant les portes, les assaillant s'efforcèrent d'ôter de son socle la statue et de la faire glisser sur des rouleaux. Cependant les cris propagent dans toute l'étendue de la ville le bruit qu'on prend par force les dieux nationaux et que ce n'est pas l'irruption inattendue d'ennemis et l'attaque subite de brigands, mais que de la maison du préteur et de sa suite a surgi une troupe

2 Cic., *Verr.*, XLI, 88 : *Vnum hoc crimen videtur esse et a me pro uno ponitur de Mercurio Tyndaritano ; plura sunt, sed ea quo pacto distinguere ac separare possim nescio. Est pecuniarum captarum, quo signum ab sociis pecuniae magnae sustulit ; est peculatus, quod publicum populi Romani signum de praeda hostium captum, positum imperatoris nostri nomine, non dubitavit auferre ; est maiestatis, quod imperi nostri, gloriae, rerum gestarum monumenta evertere atque asportare ausus est ; est sceleris, quod religiones maximas violavit ; est crudelitatis, quod in hominem innocentem, in socium vestrum atque amicum novum et singulare supplici genus excogitavit.* Trad. G. Rabaud.

3 Cic., *Verr.*, XLIII, 93 : *Quid ? Agrigento nonne eiusdem P. Scipionis monumentum, signum Apollinis pulcherrimum, cuius in femore litteris minutis argenteis nomen Myronis erat inscriptum, ex Aesculapi religiosissimo fano sustulisti ? Quod quidem, iudices, cum iste clam fecisset, cum ad suum scelus illud furtumque nefarium quosdam homines improbos duces atque adiutores adhibuisset, vehementer commota civitas est. Vno enim tempore Agrigentini beneficium Africani, religionem domesticam, ornamentum urbis, indicium victoriae, testimonium societatis requirebant. Itaque ab iis qui principes in ea civitate erant praecipitur et negotium datur quaestoribus et aedilibus, ut noctu vigilas agerent ad aedis sacras. Etenim iste Agrigenti, credo propter multitudinem illorum hominum atque virtutem, et quod cives Romani, viri fortes atque honesti, permulti in illo oppido coniunctissimo animo cum ipsis Agrigentinis vivunt ac negotiantur, non audebat palam poscere aut tollere quae placebant.* Trad. G. Rabaud.

d'esclaves fugitifs tout équipée et armée⁴.

Sacrilèges de Verrès dans un sanctuaire à Henna « dans un champ, tout près du chemin d'Assore ». Le vol concerne la statue en marbre de Chrysas, divinité qui symbolise le « cours d'eau qui coule à travers leur territoire » :

C'est à Tlépolème et à Hiéron qu'il donne mission de la lui procurer. Ceux-ci, à la nuit, viennent à la tête d'une bande formée et armée, brisent les portes de l'édifice.[...] on chasse et on met en fuite Tlépolème, et on n'eut à regretter aucune perte dans le sanctuaire de Chrysas, sauf une très petite statue de bronze⁵.

À propos du vol d'une statue de Cérès à Catane :

Apprenez aussi, juges, sa cupidité singulière, son audace, son égarement, surtout quand il a souillé ces objets sacrés, qu'il est impie de toucher de la main et même de profaner en pensée. Il y a chez les habitants de Catane une chapelle où Cérès est entouré du même respect religieux qu'à Rome, que dans tous les autres lieux, que dans presque toute l'étendue de l'Univers. [...] Cette statue, pendant la nuit, en cachette, fut soustraite de cette place très sacrée et très ancienne par les esclaves de Verrès⁶.

Il semble que parmi tous les vols de Verrès en Sicile, ceux des objets sacrés sont ce qui révolte le plus son accusateur. Cicéron le dit à plusieurs reprises, il s'agit d'un crime et d'un vol sacrilège envers les divinités et envers les statues commémoratives de la gloire de l'État romain telle que celle de Scipion l'Africain. Ce qui transparaît, c'est que ces vols d'objets sacrés se font soit dans les temples, soit directement dans les sanctuaires mêmes. Ils sont effectués systématiquement la nuit. Néanmoins, nous ne pouvons avancer, si on se réfère aux propos de l'avocat, que la nuit sert aux comparses de Verrès à ne pas se faire repérer. Nous nous apercevons qu'ils ont deux manières contradictoires de procéder.

D'abord, le crime est commis en cachette, avec effraction certes mais en toute

4 Cic., *Verr.*, XLIII, 94 : *Ah hoc templum, cum esset iste Agrigenti, duce Timarchide, repente nocte intempesta servorum armatorum fit concursus atque impetus. Clamor a vigilibus fanique custodibus tollitur. Qui primo cum obsistere ac defendere conarentur. Male mulcati clavis ac fustibus repelluntur. Postea convulsis repagulis ecfraetisque valuis demoliri signum ac vectibus labefactare conantur. Interea ex clamore fama tota urbe percrebruit expugnari deos patrios non hostium adventu necopinato neque repentino praedonum impetu, sed ex domo atque ex cohorte praetoria manum figitivorum instructam armatamque venisse*. Trad. G. Rabaud.

5 Cic., *Verr.*, XLIV, 96 : *Tlepolemo dat et Hieroni negotium. Illi noctu facta manu armataque veniunt, fores aedis effringunt ; aeditumi custodesque mature sentiunt ; signum, quod erat notum vicinitati, bucina datur ; homines ex agris concurrunt ; eicitur fugaturque Tlepolemus ; neque quicquam ex fano Chryssae praeter unum perparvuolum signum ex aere desideratum est*. Trad. G. Rabaud.

6 Cic., *Verr.*, XLV, 99 : *Audite etiam singularem eius, iudices, cupiditatem, audaciam, amentiam, in iis praesertim sacris polluentis quae non modo manibus attingi, sed ne cogitatione quidem violari fas fuit. [...] Hoc signum noctu clam istius servi ex illo religiosissimo atque antiquissimo loco sustulerunt*. Trad. G. Rabaud.

discrétion, et sans blesser qui que se soit. À l'inverse, une autre stratégie est celle de la violence ouverte ; Cicéron va jusqu'à parler d'attaque. Il y a là un changement dans la manière d'opérer, où les enjeux nous échappent : se cacher et ne pas être repéré n'a alors plus d'importance. Là est en partie la différence entre le vol et la pratique du pillage. Le pillage ne se départ pas de la violence, suppose le saccage fait à la vue de tous, la précipitation, et le désordre. *A contrario* le vol paraît plus organisé et ciblé. Qui plus est il est davantage silencieux, le but étant de ne pas attirer l'attention. Nous comprenons donc pourquoi Cicéron qualifie le préteur tantôt de voleur, tantôt de brigand.

Nous nous apercevons également que Verrès ne fait jamais partie de l'assaut donné contre les temples, leur sanctuaire et leurs prêtres. La tâche incombe à sa troupe composée de brigands et d'esclaves. L'avocat joue beaucoup sur les termes « yeux », « mains », mais selon ses propres propos, Verrès ne commet un vol que s'il est accueilli chez un hôte et si l'objet convoité est à sa portée. Cicéron le dit bien, pour ce qui est des objets sacrés dans les édifices publics, Verrès convoite de ses yeux, et les « limiers de Cibyre » sont ses mains.

Perception dans le droit et sanction(s).

Nous savons que le *sacrilegium* est par essence un délit qui relève du droit public, car le vol des choses sacrées des dieux regarde et l'État et la société romaine. Mais pour ce qui est de la question des sanctions, il est parfois difficile de déterminer si certaines sont plutôt de période républicaine ou impériale. Nous en avons relevées quelques unes présentées par la *lex Iulia peculatus et de sacrilegis et de residuis* dans le Livre XLVIII du *Digeste*. En raison de son nom, cette loi a dû être promulguée entre la fin du I^{er} siècle av. J.-C. et le début du I^{er} siècle ap. J.-C.

Une première réponse de Paul démontre que le sacrilège touche l'intérêt de la cité, et qu'il est donc puni comme un crime :

La peine du sacrilège est capitale. Sont sacrilèges ceux qui ont pillé les choses sacrées appartenant au public. Mais ceux qui ont ainsi violé les choses sacrées appartenant aux particuliers, ou des chapelles non gardées, sont plus coupables que des voleurs, et moins que des sacrilèges. Ainsi il faut donner la plus grande attention à tout délit qui peut être relatif au crime de sacrilège⁷.

D'après Paul les intérêts privés des particuliers sont aussi protégés par la loi. Les individus qui

7 *Dig.*, 48, 13, 9, Paul au livre unique des *Jugements publics* : *Sacrilegi capite punientur*. 1. *Sunt autem sacrilegi, qui publica sacra compilaverunt. At qui privata sacra, vel aediculas incustoditas tentaverunt, amplius quam fures, minus quam sacrilegi, merentur. Quare quod sacrum, quodve admissum in sacrilegii crimen cadat, diligenter considerandum est.* Trad J.-F. Berthelot.

volent leurs *res sacrae* sont perçus comme « plus que des voleurs » ; mais cela n'en fait pas pour autant des *sacrilegi*. Il y a donc ici une première condition pour être *sacrilegus*. Il faut avoir dérobé les *res sacrae* publiques⁸. Toutefois il y aurait une nuance à apporter avec les propos d'Ulpien sur la sanction à laquelle s'expose ce type de voleur :

Celui qui étant entré dans un sanctuaire pendant le jour ou la nuit, en aura enlevé quelque chose de sacré, aura les yeux crevés, et celui qui hors du sanctuaire enlèvera quelque chose d'une autre partie du temple sera battu de verges, aura les cheveux coupés et sera banni⁹.

Il y a bel et bien dans cette réponse d'Ulpien la confirmation d'une différence entre un voleur de choses sacrées et un sacrilège (même si comme nous l'avons vu, ceux-ci sont nommés de la même façon). Cette fois-ci, la différenciation ne se fonde pas uniquement sur les objets sacrés appartenant aux particuliers, ou aux dieux de l'État. Le vol dans un temple ou dans le sanctuaire d'un temple est déterminant. Autrement dit, un voleur d'objets sacrés est celui qui a volé dans un temple, alors qu'il suffit pour être un sacrilège de pénétrer dans le sanctuaire d'un temple dont l'accès n'est réservé qu'aux prêtres, et non pas aux fidèles.

Ainsi, les peines évoquées dans la réponse d'Ulpien diffèrent en fonction du crime : le sacrilège est privé de la vue, tandis que le voleur de choses sacrées est torturé, on lui impose la coiffure des esclaves, et il est banni de Rome. Pour l'*Vrbs*, *a priori* pas de différenciation selon le statut, la condition, la temporalité d'action ; juste une selon la nature précise de l'acte.

Les précisions apportées quant à la différence entre la sanction d'un *sacrilegus* voleur de choses sacrées dans un temple et celle d'un *sacilegus* « sacrilège » dans un sanctuaire pourraient démontrer que la distinction s'est certainement effectuée durant la période impériale.

Une autre réponse d'Ulpien concernant la peine du *sacrilegus* se présente comme incertaine :

La peine de sacrilège doit, selon la qualité des personnes, la condition du coupable, le temps, l'âge et le sexe, être déterminée par le proconsul avec plus de sévérité ou de clémence. Je sais que plusieurs ont condamné les sacrilèges même aux bêtes féroces; que quelques-uns les ont brûlés vifs; que d'autres les ont suspendus à une fourche. Mais il faut mitiger la peine sans aller au-delà de la condamnation aux bêtes féroces, pour ceux qui avec une troupe armée sont entrés avec effraction dans un temple, et ont enlevé de nuit les présents faits aux dieux; mais celui qui, pendant le jour a enlevé d'un temple un objet de peu de valeur, il doit être puni de la peine des mines; ou, s'il est d'une condition un peu relevée, il doit être déporté dans une île¹⁰.

⁸ Cela rejoint les propos de Theodor Mommsen présentés à la page 7 du Mémoire.

⁹ *Dig.*, 48, 13, 11, 1, Ulpien au livre 68 sur l'Édit : *Qui sacrarium ingressus interdiu, vel noctu, sacrorum aliquid inde aufert, excaecator; qui vero extra sacrarium e templo reliquo aufert, verberatus et tonsus exilio multator*. Trad. J.-F. Berthelot.

¹⁰ *Dig.*, 48, 13, 6, Ulpien au livre 7 du *Devoir du proconsul* : *Sacrilegii poenam debet proconsul pro qualitate*

Ici c'est assez clair, les possibilités de sanctions sont de période impériale, parce que d'une part n'apparaît pas la proposition d'une action pénale. D'autre part parce que la répression et le jugement incombent au proconsul. C'est à lui qu'appartient de statuer selon les différentes circonstances dans lesquelles est commis l'acte. Alors peut-être Ulpien énumère-t-il les différentes peines auparavant encourues ou purgées par les voleurs d'objets sacrés dans les provinces de l'Empire ? Si elles diffèrent en fonction de plusieurs critères humains, peut-être diffèrent-elles aussi selon les provinces ? Cela reste une éventualité. Attention, c'est certes en partie sur le détail de l'absence d'action pénale dans cette réponse que se joue notre appréciation, mais on l'a dit, les sanctions de la période impériale n'excluent pas la demande de réparation du crime par une amende.

Dans le plaidoyer que Cicéron adresse aux juges, se rendent donc coupables de nombreux sacrilèges les esclaves de Verrès, parce que ce sont eux qui ont commis ces crimes. Mais de manière indirecte, le préteur aussi, puisqu'il en est le commanditaire. Ne pas les avoir commis de ses propres mains était certainement une manière de se protéger de la loi. Quoi qu'il en soit, avant même que Cicéron ait pu terminer son accusation, Verrès a quitté Rome. En raison de son absence, le jury le « condamna à l'exil, ordonna la restitution des objets volés et le paiement d'une somme de quarante millions de sesterces¹¹ ».

Le *Fur thesaurus*.

Il y a un voleur que nous pourrions facilement rapprocher du *sacrilegus* : le *fur thesaurus* ou le voleur de « trésor » (d'argent) parce qu'il agit aussi dans les temples.

Exemples dans les sources littéraires :

Également très peu mentionné dans nos sources, nous saisissons l'opportunité d'un bref passage du *Satiricon* et d'une note d'Olivier Sers pour en faire rapidement état. Ce passage s'inscrit dans un contexte particulier. Après un naufrage et à la recherche de nouveaux projets, Encolpe et Eumolpe aperçoivent, tout près d'une campagne, une ville dont un fermier leur

personae, proque rei conditione, et temporis, et aetatis et sexus, vel severius vel clementius statuere. Et scio multos et ad bestias damnasae sacrilegos : nonnullos etiam vivos exussisse ; alios vero in furca suspendisse. Sed moderanda poena est usque ad bestiarum damnationem eorum qui manu facta templum effregerunt, et dona dei noctu tulerunt. Caeterum si qui interdium modicum aliquid de templo tulit, poena metalli coercendus est ; aut si honestiore loco natus sit, deportandus in insulam est. Trad. J-F. Berthelot.

11 C. Salles, « Cicéron et la corruption à Rome : le procès de Verrès », *L'Histoire*, mars 1989.

apprend qu'il s'agit de Croton. Il leur fait également savoir que la ville est un bon moyen de s'enrichir pour les « faiseurs de testaments et les captateurs de testaments¹ ». En songeant à la manière dont ils vont s'y prendre pour escroquer les habitants, Encolpe se fait une réflexion interne, à propos d'Eumolpe :

Je lui promis tout ce qu'il voudrait, pourvu qu'il se contentât du vêtement qui m'accompagnait dans mes rapines et du produit du pillage de la villa Lycurgue. Pour l'argent nécessaire à l'entreprise, la Mère des dieux ne manquerait pas, avec son honnêteté habituelle, de nous le fournir².

Olivier Sers indique que la « Mère des dieux » dont il est question est Cybèle. Nous apprenons que déposer dans un temple un trésor ou des biens privés de grandes valeurs se faisait. L'ironie d'Encolpe est aisément expliquée par le commentateur. Elle fait référence au fait que les prêtres de ce temple « pratiquaient libéralement le prêt usuraire à court terme, voire le pillage pur et simple des dépôts, de concert avec des emprunteurs supposés ». La réflexion d'Encolpe est largement explicite : l'argent n'est pas un problème puisqu'il peut pour son entreprise revenir à Rome piller ce dont il a besoin³. Pour voler un trésor, le voleur se sert donc dans les temples. Prendre ici l'exemple de Cybèle renvoie à sa symbolique première : l'abondance, qui est en tout état de cause la perpétuelle quête des malfaiteurs présentés dans le *Satiricon*.

Juvénal rend également compte de ce type de vols. Le fait qu'il en fasse mention, démontre certainement la fréquence du phénomène durant la période impériale :

Je te recommande un spectacle d'un charme sans rival. Aucun théâtre, aucune machinerie dressée par la munificence du préteur ne s'y peut comparer : admire les exercices de casse-cou auxquels on se plie pour grossir un héritage, multiplier le contenu d'un coffre-fort et faire rentrer des capitaux qu'on ira ensuite placer chez Castor, puisque Mars Vengeur, infichu de garder ses propres affaires, s'est fait faucher jusqu'à son casque⁴.

Tout au long de ses *Satires*, Juvénal pointe du doigt les vices des hommes. Il dénonce la cupidité et le lucre, comme l'a fait Horace avant lui. Il avertit des vols qui se font dans les

1 La spoliation d'hérédité est un délit présenté au titre 19 du livre 47 du *Digeste*.

2 Pét., *Sat.*, CXVII : *Atquin promitto, quicquid exigeret, dummodo placeret vestis, rapinae comes, et quicquid Lycurgi villa grassantibus praeuisset : 'nam nummos in praesentem usum deum matrem pro fide sua reddituram'*. Trad. O. Sers.

3 Wolff 2014, pp. 427-429. C'est en 204 av. J.-C. que le culte de Cybèle est importé à Rome et en 191 qu'un temple lui est érigé sur le Palatin. À l'origine, des prêtres d'origine phrygienne assuraient son culte. Sous l'Empire, ses prêtres sont des citoyens ou pèlerins de condition libre. Après la réforme de Claude, c'est un archigalle (grand prêtre) qui est chargé de rendre le culte de Cybèle. Plus rien n'interdisait alors un romain d'en être le plus haut dignitaire.

4 Juv., *Sat.*, XIV, 256-262 : *Monstro voluptatem egregiam, cui nulla theatra, nulla aequare queas praetoris pulpita lauti, si spectes quanto capitis discrimine constant incrementa domus, aerata multus in arca fiscus et ad vigilem ponendi Castora nummi ex quo Mars Vltor galeam quoque perdidit et res non potuit servare suas*. Trad. O. Sers.

temples : le vol d'objets sacrés (le casque de Mars dont il donne l'exemple) qui y sont entreposés et le vol d'argent qui y est placé par des particuliers. Cet exemple montre, comme dans le *Satiricon*, que le phénomène était réel et certainement répandu.

Sanction(s).

Au stade de notre exposé, il convient de préciser quelque chose concernant ce délit. Le vol de trésor dans les temples, ne constitue pas un *peculatus*. Ce type de vol renvoie à un objet mobilier appartenant à l'État ; par là de l'argent sacré, religieux ou public. Theodor Mommsen le précise, le *peculatus* regarde davantage les magistrats et se caractérise majoritairement par un vol dans les caisses de l'État⁵. Dans nos exemples, le vol d'argent dans les temples concerne des particuliers mêmes, parce que ce sont eux qui en font le dépôt. Ainsi, ceux qui volent le « trésor » de ces particuliers ne se rendent pas coupables de *peculatus*. La réponse de Marcien dans le *Digeste* est claire : la victime ne peut intenter contre son voleur qu'une action de vol⁶. Durant la période impériale, si le vol d'argent concerne l'État, et donc s'il est public, il s'agit d'un crime de péculation. Si ce même vol concerne l'argent déposé par un particulier dans un temple, c'est un vol simple. *A priori* il ne s'agit pas d'un vol qualifié sous l'Empire, et n'est donc pas puni *extra ordinem*.

Conclusion : Quelle place pour les *sacrilégi* et les *fures thesauri* ?

Nous ne savons pas très bien quelle serait leur place dans la hiérarchie et si réellement ils en auraient une. Pour leur caractère particulier qui les prédispose à voler dans les temples des biens de grande valeur, ces deux voleurs se rapprochent quelque peu de l'*effractor*, qui fixe ses prises à un plus haut niveau que le *fur balnearius*, le *saccularius* et le *manticularius*. Pour les *effractores*, les voleurs d'objets sacrés et de « trésor », il ne s'agit donc pas de vols spontanés et effectués à l'instinct, au sens propre du terme.

Toutefois, le *fur thesaurus* et le *manticularius* ont une similitude : le vol d'argent. Mais là aussi on pourrait croire que le premier est supérieur au second parce que son vol s'effectue dans des temples où l'argent qui y est entreposé est d'autant plus conséquent.

Le *Receptator*.

5 Mommsen 1899, t. III, p. 70.

6 *Dig.*, 48, 13, 5 ; Cf. p. 7 du Mémoire.

Le *receptator* ou *receptor* est un receleur. Il s'est construit sur le terme *recepto* qui désigne dans un second sens le fait de « recevoir » et « bénéficier ». *De facto*, un receleur peut être entendu comme le complice du voleur ou comme le voleur lui-même. S'il est un complice, alors le receleur est celui qui cache des choses volées et qui cache des malfaiteurs en vue de les protéger¹. Il est également celui qui bénéficie d'une part du vol ou bénéficie du vol en en revendant le produit, afin d'en tirer un plus grand profit. Aussi, le receleur peut être compris d'une manière tout à fait originale : comme réceptacle des produits d'un vol. Enfin, si le *receptator* est le voleur, le recel est l'étape qui suit directement celle du vol. Il s'agit de le cacher ou d'en vendre lui-même le fruit, nous le verrons. Tantôt complice, tantôt délinquant, le *receptator* est un malfaiteur presque à part. Sa particularité et sa complexité imposent notamment de suivre un plan différent des autres.

1) Définitions du recel.

a) Le recel dans l'Antiquité.

Gaius dit que Servius Sulpicius Rufus et Masurius Sabinus² font du recel (*oblatum*) un quatrième genre de vol après le vol manifeste (*manifestus*), le non manifeste (*nec manifestus*) et le vol découvert (*conceptum*). Pour Marcus Antistius Labeo en revanche, ne sont valables que le *manifestus* et le *nec manifestus*. Le *conceptum* et l'*oblatum* seraient davantage « des espèces de l'action attachée au vol³ ». Cette opinion semble dominer dans le *Digeste* où le recel n'est pas présenté comme un vol en soit, mais principalement comme un processus postérieur au vol.

b) Le recel dans le Code pénal.

De nos jours, le recel fait l'objet de deux définitions. La première précise qu'il s'agit du fait de « dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de le transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit⁴ ». Cette première définition admet très nettement que pour qu'il y ait recel, il faut qu'il y ait conscience de commettre un acte frauduleux.

La deuxième définition donnée au recel est celle-ci : « Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un

1 J.-C. Meunier, Le recel et les receleurs dans l'Antiquité romaine, in : *Les exclus dans l'Antiquité*, 1993.

2 Le premier fut juriste au cours du dernier siècle de la République, le second au Ier siècle de la période impériale.

3 G., *Ins.*, III, 183.

4 Article 321-1 du Code pénal 2016, Dalloz.

délit⁵ ». Cette deuxième définition comprend le cas de la revente, qui augmente le bénéfice d'un vol. On admet ainsi que pour que quelque chose fasse l'objet d'un recel, il doit s'agir d'une chose matérielle, comme le vol.

Ces deux définitions englobent correctement les cas de recel et les exemples de receleurs dont nous allons parler. Pour cela, il est plus simple de séparer le receleur complice, du receleur voleur. Ils font en réalité les mêmes choses, mais les dissocier nous est apparu comme le seul moyen de mettre correctement leurs rôles et actions en lumière.

2) Le receleur complice.

Dans une première acception, le receleur n'est pas désigné comme un voleur à part entière, mais plutôt comme son complice, de sorte qu'il lui apporte l'aide dont parle le *Digeste*⁶. Ainsi, le rôle du receleur est essentiel pour le voleur, et reste indissociable du *furtum*. Dans nos sources, nous n'avons pas trouvé d'exemples de cas où les receleurs cachent des malfaiteurs ou des produits d'un vol. Néanmoins nous avons trouvé un exemple dans lequel le receleur reçoit pour bénéficier. Cet argument est mis en lumière par un court passage des *Métamorphoses*. Son héros, Lucius, poursuit le récit de ses mésaventures avec les *latrones* qui ne cessent de l'emmener avec eux pour leur servir de « porte-bagage ». Lors d'un arrêt il raconte, de manière détaillée, une opération des plus particulières mais dont il sait la nature et connaît le but :

Vers midi, quand le feu du soleil devint brûlant, nous fîmes halte dans un hameau chez de vieilles gens dont même un âne pouvait comprendre, aux grands discours et aux embrassades échangées dès qu'on s'aborda, outre les colis dont on me délesta pour les leur remettre avec force chuchotements exprimant évidemment que c'était leur part sur le vol, que les bandits et eux étaient de vieilles connaissances⁷.

Ce qui définit les « vieilles gens » comme des receleurs, c'est cette fameuse « part sur le vol » qui met leur complicité en avant. Les *latrones* transmettent, les complices reçoivent pour bénéficier de choses qu'ils savent pertinemment volées. Pour ce qui a été la nature de leur aide, on ne saurait le dire, ce détail n'étant pas précisé. Nous pouvons imaginer que les « vieilles gens » les ont antérieurement aidés à cacher des vols ou ont fournis des renseignements pour un forfait. Pour les en remercier, les *latrones* leur auraient versé une sorte de « paiement » qui se constitue en une partie des bénéfices d'un vol. Néanmoins on

5 Article 321-1 du Code pénal 2016, Dalloz.

6 Dans le livre 48, 3, 6 du *Digeste*, le terme *receptatoribus* prend le sens « complices ».

7 Ap., *Mét.*, IV, 1 : *Diem ferme circa medium, cum iam flagrantia solis caleretur, in pago quodam apud notos ac familiares latronibus senes devertimus. Sic enim primus aditus et sermo prolixus et oscula mutua quamvis asino sentire praestabant.* Trad. O. Sers.

doute que ce paiement soit un simple remerciement. Il est certainement question de les inciter à recommencer de nouveau, en les introduisant dans un réseau de complicité, si ce n'était pas déjà le cas. La deuxième étant que les « vieilles gens » reçoivent une partie du vol afin d'en revendre les fruits pour les *latrones*.

Perception des receleurs.

Qu'en est-il maintenant de la perception du *receptator* qui a reçu les produits d'un vol ou des malfaiteurs pour les cacher ? Aux yeux des juristes, le receleur doit être puni de manière exemplaire. S'il a caché des voleurs, il est placé au même rang qu'eux, de sorte qu'il est lui aussi perçu comme un voleur :

Les receleurs sont une espèce de criminels bien funeste, puisque sans eux aucun coupable ne pourrait se cacher longtemps. La loi ordonne de les punir comme des voleurs. On doit les mettre au même rang des voleurs, parce que, tandis qu'ils pouvaient les saisir, ils ont reçu ou de l'argent, ou une partie du vol, et les ont laissé aller⁸.

Sanction(s) des receleurs.

La sanction est-elle plus lourde ou moins lourde que celle des voleurs ? Le Livre XLVII du *Digeste* évoque les sanctions encourues par un receleur par une réponse d'Ulpien :

Le préteur dit : « Si l'on expose que quelqu'un dans un incendie, une ruine, un naufrage, une barque, un navire en détresse, a enlevé quelque chose par violence ou l'a recelé par fraude, ou a causé quelque dommage, je donnerai action au quadruple dans l'année dès l'instant que l'on pourra poursuivre, et après l'année au simple. De même je donnerai l'action contre l'esclave et la famille⁹.

La sanction est ici d'ordre pécuniaire. Le receleur s'expose à une amende qui correspond à celle d'un voleur manifeste. Cela dit, comme il s'agit d'un vol qualifié, le receleur peut aussi être poursuivi par la voie criminelle comme le dit Ulpien :

L'utilité de cet édit est évidente, et sa sévérité très juste, puisqu'il est de l'intérêt public que rien ne soit enlevé dans de tels accidents. Et quoique ces crimes puissent se poursuivre criminellement, cependant le préteur a bien fait d'accorder aussi contre ces crimes des actions

8 *Dig.*, 47, 16, 1, Marcien au livre 2 des *Jugements publics* : *Pessimum genus est receptatorum, sine quibus nemo latere diu potest. Et praecipitur, ut perinde puniantur, atque latrones. In pari causa habendi sunt, quia cum apprehendere latrones possent, pecunia accepta, vel subreptorum parte, dimiserunt.* Trad. J.-F. Berthelot.

9 *Dig.*, 47, 9, 1, Ulpien au livre 56 sur l'Édit : *Praetor ait : In eum qui ex incendio, ruina, naufragio, rate, nave expugnata, quid rapuisse, recepisse dolo malo, damnive quid in his rebus dedisse dicetur, in quadruplum in anno quo primum de ea re experiundi potestas fuerit : post annum in simplum iudicium dabo. Item in servum et in familiam iudicium dabo.* Trad. J.-F. Berthelot.

civiles¹⁰.

Là encore se trouve toute la difficulté du *Digeste*. Nous ne sommes pas certains de savoir si Ulpien sous-entend que l'édit du préteur est antérieur à la poursuite du *receptator* comme criminel, ou s'il lui est contemporain, de sorte que le choix est laissé au juge entre une poursuite civile ou une poursuite criminelle.

Malgré la sévérité apparente, les juristes distinguent également le receleur qui reçoit des choses volées en toute connaissance de cause, et celui qui ne le sait pas :

Non seulement celui qui a ravi de force, mais aussi celui qui recèle, peut-être poursuivi pour les causes exposées ci dessus ; parce que les receleurs ne sont pas moins coupables que ceux qui attaquent. Mais on a ajouté par dol, parce que quiconque reçoit ne commet pas un délit, mais celui qui reçoit en fraude : car s'il reçoit ignorant la qualité de la chose, ou s'il l'a reçue pour la garder, la conserver à celui qui l'a perdue, il n'est pas coupable¹¹.

3) Le receleur et l'idée de réceptacle.

Cette idée, bien qu'originale, est venue lorsque nous nous sommes rendus compte que le terme *receptator* avant de désigner le receleur, renvoie à un « réceptacle ». Bien entendu, les individus complices que nous avons présenté jusqu'à présent ne sont pas des réceptacles mais des receveurs. Un réceptacle est surtout envisageable en tant que lieu, bâtiment, ou objet. L'idée d'un lieu comme réceptacle de vol(s) est présentée par Cicéron lors de son plaidoyer contre Verrès. Il y dénonce à deux reprises la complicité de la ville de Messine concernant le recel des vols et des pillages du préteur :

C'est ta seconde patrie, comme tu avais coutume de dire, c'est Messine qui te traque, ta chère Messine, l'auxiliaire de tes crimes, le témoin de tes caprices, la receleuse de tes pillages et de tes larcins.

La seconde fois :

Que Messine ait été la receleuse de ses vols et de ses pillages, ils ne pourront le nier. Ils

avoueront qu'un très grand nombre d'objets ont été exportés de leur cité sur de nombreux

10 *Dig.*, 47, 9, 1, 1, Ulpien au livre 56 sur l'Édit : *Huius edicti utilitas evidens, et iustissima severitas est : si quidem publice interest, nihil rapi ex huiusmodi casibus. Et quanquam sint de his facinoribus etiam criminum executiones, attamen recte praetor fecit, qui forenses quoque actiones criminibus istis praeposuit.* Trad. J.-F. Berthelot.

11 *Dig.*, 47, 9, 3, 3, Ulpien au livre 56 sur l'Édit : *Non tantum autem qui rapuit, verum is quoque qui recipit, ex causis supra scriptis tenetur : quia receptores non minus delinquant quam adgressores. Sed enim additum est, dolo malo : quia non omnis qui recipit, statum etiam delinquit, sed qui dolo malo recipit. Quid enim si ignarus recipit ? aut quid, si ad hoc recipit, ut custodiret, salvaque faceret ei qui amiserat ? Utique non debet teneri.* Trad. J.-F. Berthelot.

vaisseaux, qu'enfin ce très grand vaisseau donné par les Mamertins est parti tout chargé avec Verrès¹².

C'est ici l'aide indirecte de la ville que Cicéron dénonce, parce qu'elle a été de manière indirecte sa complice en lui servant de cachette pour ses méfaits. Ici, nous comprenons que le receleur n'est pas un voleur puisqu'il n'est pas question d'un individu, mais d'un lieu tout désigné.

L'idée de réceptacle est certainement plus évidente lorsque le receleur se trouve être un « bâtiment » ou un objet à un endroit bien précis.

Un passage des *Métamorphoses* en particulier schématise cet argument. Les *latrones* d'Apulée, en plein subterfuge pour piéger Démocharès, décident de se servir d'un tombeau pour cacher leur futur butin, en attendant le signal d'un des leurs, Thrasylléon, pour attaquer la demeure de l'homme fortuné :

Après ça on dit au revoir, on part, on passe la porte de la ville, on repère, caché à l'abri des regards dans un coin loin de la route, un tombeau avec des vieux cercueils aux couvercles à moitié mangés par les vers et logés dedans des morts déjà en poussière et en cendres, on en ouvre par-ci par-là quelques-uns pour servir à cacher nos futures prises, on attend, conformément au règlement de la compagnie, le coucher de la lune, quand le premier somme il endort les gens d'un coup et à fond, on s'arme d'épées, et on installe notre brigade juste devant la porte de Démocharès, comme pour un rendez-vous de flibuste¹³.

Utiliser un tombeau comme lieu de recel est assez astucieux et tout à fait opportun ; quand on respecte un tant soit peu les défunts, on ne l'ouvre pas, et tout le monde n'a pas l'idée de chercher des preuves ici.

Le dernier exemple de ce genre est celui que nous avons déjà présenté ; la tunique d'Encolpe et Ascyte. Une fois installés sur le marché, les deux voleurs observent ce qui peut les intéresser quand soudain :

Ascyte, pour ne pas être en reste, jette un coup d'œil sur les épaules du rustaud chineur, et

12 Cic., *De Sig.*, VIII, 17 : *Tua te altera patria, quemadmodum dicere solebas, Messana circumvenit, tua, inquam, Messana, tuorum adiutrix scelerum, libidinum testis, praedarum ac furtorum receptrix.* Trad. G. Rabaud.

Cic., *De Sig.*, LXVII, 150 : *Fuisse Messanam omnium istius furtorum ac praedarum receptricem negare non poterunt. Permulta multis navibus illinc exportata, hanc navem denique maximam a Mamertinis datam onustam cum isto profectam fatebuntur.* Trad. G. Rabaud.

13 Ap., *Mét.*, IV, XVIII : *Post haec valefacto discessimus et portam civitatis egressi monumentum quoddam conspicamur procul a via remoto et abdito loco positum. Ibi capulos carie et vetustate semitectos, quis inhabitabant pulverei et iam cinerosi mortui, passim ad futurae praedae receptacula reseramus, et ex disciplina sectae servato noctis inlunio tempore, quo somnus obvius impetu primo corda mortalium validius invadit ac premit, cohortem nostram gladiis armatam ante ipsas fores Democharis velut expilationis vadimonium sistimus.* Trad. O. Sers.

perd d'un coup la respiration et la voix. Non sans quelque émoi je dévisage à mon tour le bonhomme en qui je crois reconnaître celui qui avait trouvé ma tunique au fin fond d'une campagne désertique. Justement c'était bien lui. Ascylte cependant, qui n'en croyait pas ses yeux et ne voulait pas faire affaire sur un coup de tête, s'approche d'abord comme hésitant à acheter la tunique, tire, tire l'emmanchure, la tête avec dextérité. XIII. Ô miraculeux retour de chance ! Le paysan n'avait toujours pas eu la curiosité de palper la doublure et proposait négligemment la harde comme une guenille de mendiant. Ascylte, voyant notre magot intact et l'allure du vendeur, me tire légèrement à l'écart des passants : « Tu sais qu'il est revenu, petit frère, le trésor que je pleurais ! La voilà notre petite tunique, et cousue, c'est clair, de ses pièces d'or intacte¹⁴.

L'argument de la tunique cousue de pièces d'or se fait l'écho des vols effectués par le *fur thesaurus* précédemment présenté. Elle est la preuve qu'Encolpe est un voleur de trésor. Son vol se matérialise ici par le pillage de pièces d'or. Pour ce qui est de notre propos sur le réceptacle, nous nous apercevons que les choses volées peuvent aussi être cachées sinon contenues dans un vêtement. Aussi, tous les moyens sont bons pour dissimuler ses larcins et ses rapines. Ces idées de réceptacles, qui de fait remplacent des individus, sont intéressantes pour nous dans la mesure où elles témoignent d'un mode opératoire *post* vol, et surtout de la malice, voire de l'ingéniosité des voleurs face à la peur de se faire traduire en justice.

4) Le receleur voleur.

Jusqu'à présent, nous avons utilisé l'idée de complicité des receleurs qui bénéficient d'une partie des larcins des voleurs. Notre vision du receleur est souvent détournée par la notion de complicité qui lui est attachée. Il aide à dissimuler vols et voleurs, il reçoit certains bénéfices, il participe aussi à l'établissement d'un réseau de revente, pour tirer toujours plus de profit du délit. Mais, dans une deuxième acception, le recel est tout autant le fait du voleur lui-même. De cette façon, le voleur est un receleur lorsqu'il cache les produits de son vol chez un tiers et lorsqu'il incarne son propre revendeur.

a) Le vol avec recel

14 Pét., *Sat.*, XII : *Invicem Ascyltos iniecit contemplationem super umeros rustici emptoris, ac subito exnimatus conticuit. Ac ne ipse quidem sine aliquo motu hominem conspexi, nam videbatur ille mihi esse, qui tunicam in solitudine invenerat. Plane is ipse erat. Sed cum Ascyltos timeret fidem oculorum, ne quid temere faceret, prius tanquam emptor proprius accessit detraxitque umeris laciniam et diligentius temptavit. XIII. O lusum fortunae mirabilem ! Nam adhuc ne saturae quidem attulerat rusticus curiosas manus, sed tanquam mendici spoliū etiam fastidiose venditabat. Ascyltos postquam depositum esse inviolatum vidit et personam vendentis contemptam, seduxit me paululum a turba et : « scis, inquit, frater, rediisse ad nos thesaurum de quo querebar ? Illa est tunicula adhuc, ut apparet, intactis aureis plena. » Trad. O. Sers.*

L'exemple de ce cas de figure est illustré par la définition que Gaius donne du recel :

On dit qu'il y a recel lorsqu'une chose volée t'a été apportée et est saisie chez toi, ou du moins si elle t'a été apportée justement pour quelle soit découverte chez toi plutôt que chez celui qui te l'a donnée : on te donne à toi, chez qui la chose a été découverte, une action particulière contre celui qui te l'a apportée, quoiqu'il ne soit pas le voleur. Cette action s'appelle action de recel¹⁵.

Plusieurs éléments se dégagent de cette définition. D'abord, les notions de complicité volontaire ou de tromperie. Gaius tend à faire valoir non pas la complicité de l'individu chez qu'il il s'est avéré un cas de recel, mais le dol d'un voleur ou de son complice envers cet individu. La définition admet principalement que l'individu, n'étant pas au courant de la tromperie, n'est pas coupable et se présente davantage comme une victime. Ainsi donc, ce sont soit un voleur, soit un complice de ce dernier qui sont entendus comme les auteurs d'un recel ; non celui chez qui une chose volée est trouvée. La conscience d'agir à l'encontre de la loi et l'intention de cacher un vol ne sont ici pas présentes dans la définition de Gaius. Celui qui n'est pas au fait de cacher un produit d'un vol, est donc aux yeux des Anciens innocent.

b) Sanction du vol avec recel.

L'autre élément qui se dégage de la définition de Gaius, c'est le don d'une action réelle accordée à la victime contre la tromperie du voleur ou d'un éventuel complice. Gaius dit que le voleur ayant pratiqué le recel ; c'est-à-dire qui a caché le fruit de son vol chez un tiers encourt une peine pécuniaire à l'époque classique :

La sanction du vol découvert et du vol avec recel est du triple en vertu de la loi des douze tables, et a également été maintenue par le préteur¹⁶.

Nous constatons qu'aux époques archaïque et classique, le voleur coupable de recel est puni de la même manière. Entre ces deux époques seulement, sa conception n'a pas évolué au regard de la loi.

c) Le voleur qui revend : exemple.

Le seul exemple que nous avons du voleur revendeur dans les sources choisies est 15 G., *Ins.*, III, 187 : *Oblatum furtum dicitur, cum res furtiva tibi ab aliquo oblata sit eaque apud te concepta sit ; vel utique si ea mente data tibi fuerit, ut apud te potius quam apud eum qui dederit conciperetur ; nam tibi, apud quem concepta est, propria adversus eum qui optulit, quamvis fur non sit, constituta est actio quae appellatur oblata.* Trad. J. Reinach.

16 G., *Ins.*, III, 191 : *Concepti et oblata poena ex lege XII tabularum tripli est, eaque similiter a praetore servatur.* Trad. J. Reinach.

illustré par le *Satiricon*¹⁷. Le passage s'étendant sur trois pages, nous choisissons de le résumer. L'action se déroule sur un marché nocturne où Encolpe et Ascylte sont en possession d'un manteau qu'ils souhaitent revendre. Bien entendu, il s'agit d'un manteau volé. Ces voleurs sont donc des receleurs qui aspirent à bénéficier des fruits de leur propre larcin et sont entourés d'une multitude d'objets « sans grande valeur » mais dont ils reconnaissent la « provenance douteuse ». Ils se retrouvent confrontés à un homme et sa femme eux aussi en possession d'un bien semble-t-il trouvé ; une tunique appartenant à Encolpe et Ascylte, dont on a vu plus haut qu'elle est à la fois un butin (*praeda*) et leur trésor (*thesaurus*)¹⁸. Autrement dit, il s'agit déjà d'un vêtement volé. On l'a vu plus haut, cette tunique étant cousue de pièces d'or, elle représente en elle-même un butin plus important. La situation est d'autant plus amusante que le manteau que ces derniers ont volé appartient en réalité à l'homme et sa femme, qui finissent par s'en rendre compte. Les deux parties sont chacune en possession du bien que l'autre souhaite récupérer. De cette manière, Encolpe et Ascylte se trouvent dans la position des receleurs voleurs, et les deux autres dans le rôle de receleurs qui n'ont pas eu l'intention de frauder. Puisqu'ils l'ont trouvé, ils ne savaient pas que cette tunique leur appartenait. À partir du moment où ils l'ont trouvé comme étant abandonnée, il n'y a pas vol, et donc pas de recel de choses volées. Dans ce cas là, il s'agit plutôt d'une revente de choses trouvées. De même qu'il n'y a pas de vol sans fraude et sans dol, il n'y a pas de recel sans ces deux caractéristiques. La connaissance du vol et l'intention de le cacher ou de le revendre suit directement la tromperie et le tort causé à autrui.

Dans le *Satiricon*, il est évident que les lieux qui permettent à ce commerce illégal de se développer sont les marchés. Ainsi, Encolpe et Ascylte passent de voleurs à revendeurs et en tant que tels, s'improvisent marchands. Le fait qu'Encolpe précise que se trouvent sur place des « avocats » montrerait que ces marchés auraient été relativement fréquentés par des fonctionnaires au service de la justice, même de nuit. Tel qu'il est présenté dans le *Satiricon*, leur objectif serait de trouver des preuves de vols et donc, des litiges entre particuliers pour ensuite les inciter à porter leur affaire au tribunal¹⁹. Si les marchés représentent eux aussi le lieu de toutes les opportunités, n'oublions pas qu'ils sont soumis aux contrôles des cohortes urbaines et des vigiles chargés de traquer la délinquance respectivement de jour comme de nuit²⁰.

Conclusions.

Le receleur : un malfaiteur à part ?

17 Pét., *Sat.*, XII à XV.

18 Pét., *Sat.*, XIII.

19 Pét., *Sat.*, XV.

20 Cf. p. 36 du Mémoire.

Le cas particulier que représente le receleur engendre plusieurs questions. D'abord, quant à son milieu social. Son statut est-il plus élevé ou du même niveau que les délinquants dont nous venons de parler ? Lorsqu'on prend les exemples d'Encolpe, Ascylte et Eumolpe, il est évident que ces voleurs receleurs font partie des couches populaires et que leur statut dans la société n'est pas élevé, mais au moins ils restent des citoyens libres. Ceci, bien qu'ils tentent par tous les moyens de s'enrichir, jusqu'à s'improviser marchands. Le cas du recel de malfaiteurs illustre aussi l'argument d'une appartenance au même milieu social que les voleurs sur lesquels nous avons décidé de diriger nos recherches. Lorsque des malfaiteurs ont besoin de se cacher, ils font appel aux liens qu'ils entretiennent avec le proche voisinage, amis ou parents. Bien que nous n'ayons pas trouvé d'exemples qui montrent le contraire, cela ne nous empêche pas d'imaginer que les receleurs (ici de choses volées), puissent être d'un statut autrement supérieur.

Quelle place pour lui dans la hiérarchie ?

La particularité du receleur engendre par la suite un autre questionnement : celui du stade de la « carrière » et/ ou des possibilités d'évolution pour les autres voleurs. Le recel (ici la revente) constitue-t-il un niveau intermédiaire ou un aboutissement pour le délinquant ? Il n'est, comme pour tout le reste, pas évident de le déterminer, et nous ne pouvons aboutir à des conclusions. Il faudrait pour cela dépouiller bien d'autres sources. Cependant, toujours en prenant exemple sur le *Satiricon*, nous imaginons que pour commencer, les voleurs font appel à des receleurs « professionnels » pour écouler les biens volés. Par l'acquisition d'une solide expérience, en matière de vol et de « négoce », ils peuvent le faire eux-mêmes, au moins à une échelle locale.

CONCLUSION

De l'établissement d'une hiérarchie à un lien voleur/ receleur/acheteur.

Après avoir vu dans notre deuxième partie si les différents vols et voleurs présentés se valaient, nous avons évoqué le lien qui pouvait les unir : le receleur. Par la confrontation du juridique et du littéraire, Jean-Claude Meunier a perçu « les liens existants entre ce type de

receleur (revendeur) et tout un monde de petits délinquants¹ ». Par là, les prises du *fur balnearius*, du *saccularius/ manticularius* et même de l'*effractor*, alimenteraient tout un réseau criminel de reventes illégales. Le receleur s'illustre alors comme le parfait intermédiaire entre le voleur et l'acheteur par la mise en place d'un trafic relativement discret sur les marchés, où vente de vêtements et d'objets sans grande valeur assure aux commanditaires un gagne pain. Cela nous apparaît comme une évidence. C'est pourquoi nous le rejoignons en faisant de ce lien, encore exploitable, un premier point de conclusion.

À cause de leurs petites prises, les *fures balneari* et les *sacculari* ne peuvent passer à coté du receleur, qui leur offre l'opportunité de gagner quelque chose. Qui plus est, ces voleurs là doivent multiplier leurs forfaits pour tirer un profit plus grand de leurs petits crimes quotidiens. C'est ce qui fait d'eux des candidats parfaits pour le receleur. Ils doivent être les principaux voleurs à alimenter le trafic de la revente, au moins dans la cité où ils vivent. Par là, l'*effractor* est aussi tout à fait à même d'alimenter le réseau des receleurs. Les lieux qu'il cible promettent déjà plus de choix : denrées alimentaires, vêtements et autres objets avec plus ou moins de valeur. En plus d'un plus grand choix, il est également en mesure d'apporter beaucoup, puisque c'est un pilleur.

Pour les *sacrilegi* et les *fures thesauri*, l'hypothèse d'une appartenance à un réseau de revente est déjà plus délicate. On n'imagine mal un voleur tenter de faire revendre ou revendre lui-même un objet réputé sacré sur des marchés publics contrôlés de jour comme de nuit. L'exemple de Verrès n'est certes pas la référence, mais pourquoi pas ? Et si ces voleurs d'objets sacrés étaient employés par des hommes d'un statut plus élevé afin de satisfaire leurs caprices ? Il serait facile de convaincre des esclaves ou des citoyens peu aisés de le faire, ne serait-ce que pour s'enrichir un peu. Aussi, si un voleur dérobe l'argent mis en dépôt par des particuliers, il n'a pas d'intérêt de s'en départir. Ce butin doit être destiné à un usage personnel, pour des achats quotidiens, ou à des fins plus malhonnêtes : financer d'autres entreprises criminelles.

Le voleur est une figure plurielle.

Les Anciens, juristes comme auteurs nous l'ont démontré, à travers les termes mêmes qui servaient à les qualifier. Nous ne parlons pas ici des noms donnés aux types de voleurs, mais des termes génériques dont nous avons parlé dans notre première partie : le *grassator* et

1 Meunier 1993, p. 274.

l'expilator en particulier. Nous les avons introduits comme illustrant des genres de voleurs. Cela nous a permis de comprendre que le voleur n'est pas exclusivement celui qui dérobe un objet à l'insu de son propriétaire. Il est également celui qui dépouille un endroit de choses qui ne lui appartiennent pas. Il est encore celui qui détrousse un individu, à son su, engageant de fait un rapport non plus de victime à voleur, mais de victime à agresseur. Le but reste le même ; voler un ou des objet(s) qui ne nous appartiennent pas, dans le but d'en tirer profit, quel qu'en soit la nature.

Au sein de ces genres là, nous pourrions ranger certains types de voleurs. Par exemple, nous l'avons vu, *l'effractor*, le *sacrilegus*, et le *fur thesaurus* seraient davantage des *expilatores* parce que leur but est de dépouiller un endroit de ses objets. Le *saccularius*, le *manticularius* des *grassatores*. L'imbrication de tous ces types voleurs par rapport à ces genres là est une possibilité. Mais ce sujet apporte plus de questions que de certitudes. Nous ne pouvons avancer qu'un tel classement est réellement valable, dans la mesure où il dépend des méthodes employées par les voleurs. Par exemple, le cas du *receptator* (complice ou revendeur) est une fois de plus particulier. Premièrement, il ne désigne pas toujours un voleur, et deuxièmement ses actes accompagnent ou succèdent l'acte de vol. Pour ces raisons, nous ne pouvons l'intégrer au sein d'un genre de voleurs. Aussi, le *fur balnearius* ne saurait être véritablement classé dans l'un ou l'autre, puisque son but est de voler secrètement les choses qui appartiennent à un particulier dans un endroit spécifique.

Les sanctions diffèrent selon de nombreux critères.

Nous avons souvent eu du mal à déterminer les procédures correspondantes aux sanctions des différents vols que nous avons présentés, et sur quelle période les réponses des juristes se basaient. Néanmoins, nous avons relevé une chose évidente : la variation des sanctions selon plusieurs critères. Nous en avons relevé six, classés du plus fréquent au moins fréquent : le statut social (haut ou bas), la temporalité d'action (jour ou nuit), la violence (effraction, port et usages d'arme(s), hommes rassemblés), la condition (libre ou servile), les critères de genre et d'âge, ainsi que ceux liés à la quantité dérobées et la valeur (de l'objet dérobé). Nous l'aurons compris, ces critères se mêlent entre eux dans les *responsa* des juristes. Il est donc difficile de reprendre chaque type de voleurs en l'associant à sa peine, sachant que certains critères forment des circonstances aggravantes, qui dépendent des conditions dans lesquelles a été commis le méfait.

Mais il y a un critère sur lequel nous aimerions dire quelques mots. Il s'agit du

premier, car il est le plus flagrant, et illustre de toute façon quelles peines sont les plus administrées. En effet, les voleurs faisant partie des « *humiliores* » ont un traitement particulier. Au travers de ce que nous avons pu voir des sanctions décrites par les juristes, le sort qui leur est le plus souvent réservé est la peine capitale ou bien une peine apparentée comme celle des mines. Selon le *Digeste*, elle est celle qui est la plus proche de la peine capitale, parce qu'elle touche l'intégrité physique de l'individu². Les voleurs faisant partie des « *honestiores* » eux en revanche, sont soit exclus de leur ordre, soit relégués pour un temps. Ces peines là touchent à leur réputation. Si à l'époque classique les actions de vol entraîne « simplement » l'infamie³, la sanction par le statut n'est qu'un marqueur du renforcement de l'exclusion sociale durant la période impériale. Ici, nous voyons un parallèle avec les propos de Michèle Ducos. S'il s'avère que les personnes (victimes) de condition moins élevée ont du mal à faire valoir leurs droits devant la justice ; les voleurs eux, sont tout autant traités avec cette même inégalité au sein même de la justice. Exclue de la société par leur statut d'une part, ils sont d'autant plus méprisés par leurs actes.

Une possibilité d'ouverture :

Cette année, nous nous sommes concentrés sur la définition de notre sujet et les nombreuses possibilités d'études qui lui sont liées. Cette définition impliquait pour nous la présentation du vocabulaire lié au vol ainsi que la présentation des différents protagonistes de ce phénomène dans les villes. En fonction de ce que nous avons trouvés comme informations dans les sources, il nous semble en avoir effectué la plus grande partie. Bien entendu, rien n'est exhaustif et la lecture d'autres sources sauraient être en mesure de compléter notre travail.

Aussi, il reste des choses que nous pourrions creuser davantage. Nous avons évoqué que pour pallier une condition peu aisée, le vol et le vol avec recel pouvaient être une alternative pour les petites gens. La pauvreté et la misère seraient les principaux vecteurs d'une volonté de s'enrichir. Nous avons également vu que certains pouvaient le faire quotidiennement dans la perspective d'en tirer toujours plus de profit. Dans ce cas-là, l'appât du gain fait de ces pratiques presque un « métier ». Ou bien encore, que ses causes relèvent de caprices qui nécessitent l'emploi d'hommes pour les satisfaire. En élargissant notre sujet, nous pourrions tenter d'approfondir les éléments qui poussent un individu à devenir voleur comme

2 *Dig.*, 48, 19, 28 et 28, 1.

3 *Dig.*, 48, 19, 10, 2.

Catherine Wolff l'a fait pour les brigands⁵. Ainsi, il serait intéressant de voir si les théories appliquées à ces derniers sont applicables pour les voleurs, au cours d'une période postérieure.

Bibliographie

Les sources :

Apulée, *Les Métamorphoses ou l'âne d'or*, trad. O. Sers, Les Belles Lettres, Paris,

5 C. Wolff, « Comment devient-on brigand ? », *Revue des Études Anciennes*, 1999.

France, 2007.

Cicéron, *La Correspondance*, Tome I, trad. L.-A. Constans, CUF, Paris, France, 1969. [1^{ère} éd. en 1934].

- Tome III, trad. L.-A. Constans, CUF, Paris, France, 1960.
- Tome IV, trad. L.-A. Constans et J. Bayet, CUF, Paris, France, 1967.
- Tome V, trad. J. Bayet, CUF, Paris, France, 1967. [1^{ère} éd. en 1964].
- Tome VI, trad. J. Beaujeu, CUF, Paris, France, 1993.
- Tome VIII, trad. J. Beaujeu, CUF, Paris, France, 2002. [1^{ère} éd. en 1983].
- Tome X, trad. J. Beaujeu, CUF, Paris, France, 1991.

Cicéron, *De Signis*, Livre IV, Seconde action contre Verrès dans le Tome V des *Discours*, trad. G. Rabaud, CUF, Paris, France, 1991. [1^{ère} éd. en 1927].

Justinien, *Digeste*, Livre I, trad. H. Hulot, Portail Numérique d'Histoire du Droit, 1803.

- Livre IX, trad. H. Hulot, Portail Numérique d'Histoire du Droit, 1803.
- Livre XIII, trad. H. Hulot, Portail Numérique d'Histoire du Droit, 1803.
- Livre XV, trad. H. Hulot, Portail Numérique d'Histoire du Droit, 1803.
- Livre XLVII, trad. J.-F. Berthelot, Portail Numérique d'Histoire du Droit, 1803.
- Livre XLVIII, trad. J.-F. Berthelot, Portail Numérique d'Histoire du Droit, 1803.

Gaius, *Institutes*, trad. J. Reinach, CUF, Paris, France, 1950.

Horace, *Satires*, trad. F. Villeneuve, Les Belles Lettres, Paris, France, 2011. [1^{ère} éd. en 2001].

Juvénal, *Satires*, trad. O. Sers, Les Belles Lettres, Paris, France, 2011. [1^{ère} éd. en 2002].

Pétrone, *Satiricon*, trad. O. Sers, Les Belles Lettres, Paris, France, 2017. [1^{ère} éd. en 2001].

Bibliographie générale :

Brélaz, C. (2004) : « Lutter contre la violence à Rome : attributions étatiques et tâches privées » in Wolff, C. (rassemblés et édités par.), *Les exclus dans l'Antiquité*, 2004, Lyon, 219-239, Collection du Centre d'Études Romaines et Gallo-Romaines, Nouvelle série, n.29.

Crouzet, Y. (2009) : « Les tablettes de Bath et Uley : un placebo juridique », *Revue des Études Latines*, t. 87, 25-33.

Corbier, M. (1974) : *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare. Administration et prosographie sénatoriale*, Publications de l'École Française de Rome, 1974.

Ducos, M. (2004) : « La justice et l'exclusion dans le monde romain » in Wolff, C.

(rassemblés et édités par.), *Les exclus dans l'Antiquité*, 2004, Lyon, 241-251, Collection du Centre d'Études Romaines et Gallo-Romaines, Nouvelle série, n.29.

Faraone, C.-A. (1991) : The Agonistic Context of Early Greek Binding Spells, in Faraone, C.-A., Obbink, D. (éds.). *Magika Hiera. Ancient Greek Magics and Religion*, Oxford University Press, chap. 1, pp. 3-32.

Leroux, V. (textes réunis et présentés par) (2013), *Nuits antiques*, Paris, France.

Gaudemet, J. (1974) : *Le droit privé romain*, Paris, France.

Girard, P.-F. [1895] (2003) : *Manuel élémentaire de droit romain*, [8^{ème} éd. présentée par Jean-Philippe Lévy], Paris, France.

Kaser, M. [1980] (1984) : *The Roman Private Law*, [trad. sur la 4^{ème} éd. allemande par Rolf Dannenbring, fondée sur la 13^{ème} éd. allemande revue], Afrique du Sud.

Kerneis, S. (1999) : « Vol de nuit. L'abrogation de l'article 382-3 du Code Pénal ou la fin d'un "document de droit primitif" », *Revue d'Histoire Du Droit*, pp. 281-309.

Kerneis, S. (2013) : « Des justices "populaires" dans l'Empire romain (II^e–IV^e siècles) », *Droit et cultures* [en ligne], septembre 2013, n. 65, [consulté le 24 mars 2019]. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/droitcultures/3026>.

Manfredini, A.-D. (1996) : « Voleurs, brigands et légitime défense en droit romain », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, v. 74, n. 4, 505-523.

Ménard, H. (2004) : *Maintenir l'ordre à Rome (II^e- IV^e siècles ap. J.-C.)*, Paris, France.

Ménard, H. (2000) : « Le vol dans les tablettes de la Bretagne romaine (Britannia) », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, n. 78-2, 289-299.

Ménard, H. (2000/2) : « L'insécurité de la Rome impériale : entre réalité et imaginaire », *Histoire urbaine*, n. 2, 59-71.

Meunier, J.-C. (1993) : « Le recel et les receleurs dans l'Antiquité romaine » in Garnot, B. (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, 1993, Dijon, Publications de l'Université de Bourgogne, 273-276, Série du Centre d'Études Historiques – 3.

Mommsen, T. [1899] (1907) : *Le droit pénal romain*, Tome II [trad. sur la 1^{ère} éd. allemande par Joseph Duquesne], Paris, France.

- [1899] (1907) : *Le droit pénal romain*, Tome III [trad. sur la 1^{ère} éd. allemande par Joseph Duquesne], Paris, France.

Salles, C. (1989) : « Cicéron et la corruption à Rome : le procès de Verrès », *L'Histoire* [en ligne], mars 1989, n. 120, [consulté le 27 mai 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.lhistoire.fr/cicéron-et-la-corruption-à-rome-le-procès-de-verrès>.

Sintès, C. (2016) : *Les pirates contre Rome*, Paris, France.

Versnel, H.-S. (1991) : Beyond Cursing : The Appeal to Justice in Judicial Prayers, in Faraone, C.-A., Obbink, D. (éds.). *Magika Hiera. Ancient Greek Magics and Religion*, Oxford University Press, chap. 3, pp. 60-106.

Versnel, H.-S. (1987) : « Les imprécations et le droit », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, n. 66, 1987, 5-22.

Villers, R. (1977) : *Rome et le droit privé*, Paris, France.

Wolff, C. (1999) : « Comment devient-on brigand ? », *Revue des Études Anciennes*, n. 3-4, 393-403.

Wolff, C. (2003) : *Les brigands en Orient sous le Haut-Empire romain*, Rome, Italie.

Wolff, C. (dir.) (2014) : *Le monde romain, 70 av. J.-C. - 73 ap. J.-C.*, Paris, France.

INTRODUCTION	3
État de la question.	5
I- Le vol dans les ouvrages et les études juridiques.	5
II- Le vol dans les études épigraphiques.	26
III- Le vol au sein de grandes thématiques.	32
	93

Présentation des sources.	36
PARTIE I : LE VOCABULAIRE DU VOL.	40
I- Les verbes liés à l'action de vol.	41
II- Les termes utilisés pour parler du produit d'un vol.	46
III- La <i>rapina</i> .	48
IV- Un terme qui porte à confusion : <i>latro</i> .	48
V- Les termes utilisés pour parler des malfaiteurs.	49
PARTIE II : ÉTUDE DES DIFFÉRENTS TYPES DE VOLEURS URBAINS.	56
Le <i>Fur balnearius</i> .	58
Le <i>Saccularius</i> et le <i>Manticularius</i> .	61
L' <i>Effractor</i> .	64
Le <i>Sacrilegus</i> .	69
Le <i>Fur thesaurus</i> .	74
Le <i>Receptator</i> .	77
CONCLUSION	86
De l'établissement d'une hiérarchie à un lien voleur/receleur/acheteur.	87
Le voleur est une figure plurielle.	88
Les sanctions diffèrent selon plusieurs critères.	88
Une possibilité d'ouverture.	89
BIBLIOGRAPHIE	91